

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

188^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 29 mai 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Loi d'orientation sur la forêt.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3578).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3578)

Article 1^{er} *bis* A (p. 3578)

Amendement de suppression n° 53 de la commission de la production : MM. François Brottes, rapporteur de la commission de la production ; Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. – Adoption.

L'article 1^{er} *bis* A est supprimé.

Article 1^{er} *bis* B (p. 3578)

Amendement de suppression n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 1^{er} *bis* B est supprimé.

Article 1^{er} *bis* C (p. 3579)

Amendement de suppression n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 1^{er} *bis* C est supprimé.

Article 2 (p. 3579)

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 161 de M. Proriol : MM. Pierre Micaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3580)

Amendement n° 171 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 154 de M. Micaut : MM. Pierre Micaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 162 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 3583)

Amendement n° 181 de M. Vidalies, avec les sous-amendements n°s 207 et 206 de M. Desallangre : MM. Alain Vidalies, le rapporteur, le ministre, Pierre Ducoat, Jean-Claude Lemoine, Félix Leyzour, Jacques Desallangre, Jean Proriol. – Adoption des sous-amendements n°s 207 rectifié et 206 rectifié et de l'amendement n° 181 modifié.

MM. Jean-Claude Lemoine, le président. Michel Vauzelle.

Article 4 (p. 3585)

Amendement n° 66 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n°s 66 et 67.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Guillaume. – Adoption.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 72 repris par M. Guillaume : MM. le rapporteur, le ministre, François Guillaume. – Rejet.

Amendement n° 193 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 3589)

Amendement n° 146 de M. de Courson : MM. Pierre Micaut, le rapporteur, le ministre, François Sauvadet, Jean Proriol, François Guillaume. – Rejet.

Article 5 A (p. 3592)

Amendement n° 195 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Sauvadet. – Adoption.

L'article 5 A est ainsi rédigé.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 3592)

Après l'article 5 A (p. 3592)

Amendements identiques n°s 155 de M. Micaut et 184 de M. Ducoat et amendement n° 183 de M. Jacquot : MM. Pierre Ducoat, Pierre Micaut, Claude Jacquot, le rapporteur, le ministre, François Guillaume, François Sauvadet. – Retrait de l'amendement n° 183.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements identiques rectifiés et modifiés.

Article 5 B (p. 3597)

L'article 5 B est réservé jusqu'après l'article 36.

Article 5 C (p. 3597)

Amendement de suppression n° 173 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 5 C est supprimé.

Après l'article 5 C (p. 3598)

Amendement n° 196 de la commission : MM. Claude Jacquot, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 5 (p. 3598)

Amendement n° 197 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3599)

Amendement n° 174 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 198 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 3600)

Amendement n° 188 de M. Carvalho : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 189 de M. Carvalho : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 6 *bis*. – Adoption. (p. 3601)

Après l'article 6 *bis* (p. 3601)

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, Félix Leyzour, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 81 de la commission : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Ducoat. – Adoption.

Amendement n° 199 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Sauvadet. – Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Sauvadet, Félix Leyzour.

Suspension et reprise de la séance (p. 3604)

M. Félix Leyzour.

Sous-amendement n° 212 de M. Leyzour : MM. le rapporteur, le ministre, François Sauvadet, Félix Leyzour. – Adoption du sous-amendement n° 212 et de l'amendement n° 79 modifié.

Article 7. – Adoption (p. 3605)

Article 8 (p. 3605)

Amendements n°s 205 de la commission et 182 de M. Jacquot : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 205.

MM. Claude Jacquot, le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard. – Adoption de l'amendement n° 182.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3606)

Amendement n° 186 de M. Nayrou : MM. Henri Nayrou, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 3606)

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 3607)

Amendements n°s 140 de M. Micaux et 200 de la commission : M. Pierre Micaux. – Retrait de l'amendement n° 140.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 200.

L'amendement n° 141 de M. Micaux a été retiré.

Amendement n° 84 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 A et 12 B (p. 3608)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 12 (p. 3608)

Amendement n° 85 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 86 de la commission : M. le ministre. – Adoption des amendements n°s 85 et 86.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 3609)

Amendement n° 209 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 13 (p. 3610)

Amendements identiques n°s 83 de la commission et 163 de M. Proriot : MM. le rapporteur, Jean Proriot, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 142 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 3610)

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Sauvadet. – Adoption de l'amendement n° 89 rectifié.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 *ter* (p. 3612)

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 14 *ter* modifié.

Après l'article 14 *ter* (p. 3612)

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 15 A (p. 3613)

Amendements de suppression n°s 93 de la commission et 144 de M. Micaux : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 15 A est supprimé.

Article 15 (p. 3613)

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 164 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 201 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 175 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Robert Honde, Félix Leyzour. – Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 165 de M. Proriol n'a plus d'objet.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 147 de M. Kert : MM. François Sauvadet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Sauvadet. – Adoption.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 139 de M. Cuq : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles 16 et 17. – Adoption (p. 3620)

Article 19 (p. 3621)

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Sauvadet. – Adoption.

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Sauvadet. – Adoption.

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 3622)

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 3622)

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 21 *bis* – Adoption (p. 3622)

Article 21 *quater* (p. 3623)

L'amendement de suppression n° 138 de M. Vauzelle n'est pas défendu.

Amendement n° 138 repris par M. Michel Bouvard : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard. – Retrait.

Amendement n° 190 de M. de Courson avec le sous-amendement n° 211 du Gouvernement : MM. François Sauvadet, Félix Leyzour, le ministre, le rapporteur, Pierre Ducout. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article 21 *quater*.

Après l'article 21 *quater* (p. 3625)

Amendement n° 191 de M. de Courson : MM. François Sauvadet, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Articles 22 et 23. – Adoption (p. 3625)

Article 25 (p. 3626)

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 167 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 27 (p. 3627)

Amendement n° 176 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Après l'article 29 (p. 3627)

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Sauvadet. – Retrait.

Article 30 (p. 3628)

Amendement n° 202 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 203 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 118 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 32 (p. 3629)

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 120 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 121 corrigé de la commission. – Adoption.

Amendement n° 168 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 123 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 3631)

Amendement n° 124 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François Sauvadet, Félix Leyzour. – Adoption.

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 126 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 35 (p. 3632)

Amendement n° 127 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 156 de M. Micaux : MM. François Sauvadet, le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 35 (p. 3633)

Amendement n° 177 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Avant l'article 36 AA (p. 3633)

Amendement n° 180 de M. Jung : MM. Armand Jung, le rapporteur, le ministre, Pierre Ducout. – Adoption.

Article 36 AA (p. 3634)

Amendement n° 204 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard. – Adoption.

L'article 36 AA est ainsi rédigé.

Article 36 (p. 3634)

Amendement n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 130 rectifié.

L'amendement n° 131 de la commission a été retiré.

Amendement n° 145 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre, François Sauvadet. – Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 5 B (*précédemment réservé*) (p. 3635)

Amendements n°s 210 rectifié du Gouvernement et 73, deuxième rectification, de la commission : M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3639)

MM. le ministre, le rapporteur, Pierre Micaux, François Sauvadet, Jean Proriol, Pierre Ducout, Félix Leyzour. – Rejet de l'amendement n° 210 rectifié ; adoption de l'amendement n° 73, deuxième rectification.

L'article 5 B est ainsi rédigé.

L'amendement n° 172 du Gouvernement n'a plus d'objet.

MM. Henri Nayrou, le président, le rapporteur.

Après l'article 36 (p. 3643)

Amendement n° 169 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 36 *bis* (p. 3644)

Amendement de suppression n° 132 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 36 *bis* est supprimé.

Article 36 *ter* (p. 3644)

Amendement n° 194 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 36 *ter* est ainsi rédigé.

Article 36 *quater*. – Adoption (p. 3646)

Article 36 *quinquies* (p. 3646)

Amendement de suppression n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 36 *quinquies* est supprimé.

Article 36 *sexies* (p. 3646)

Amendement de suppression n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 36 *sexies* est supprimé.

Article 36 *septies* (p. 3646)

Amendement de suppression n° 178 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 36 *septies*.

Article 36 *octies* (p. 3647)

Amendement de suppression n° 179 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 36 *octies* est supprimé.

L'amendement n° 135 de la commission n'a plus d'objet.

Article 37 (p. 3648)

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 3648)

Article 6 *sexies* (p. 3648)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 6 *sexies* est supprimé.

Article 21 *quater* (p. 3649)

Amendement de suppression n° 2 de M. Ducout : MM. Pierre Ducout, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 21 *quater* est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3649)

MM. Claude Jacquot,
François Sauvadet,
Félix Leyzour.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3650)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 3650).
3. Dépôt de rapports (p. 3650).
4. Ordre du jour des prochaines séances (p. 3650).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures quinze.*)

1

LOI D'ORIENTATION SUR LA FORÊT

Suite de la discussion,
en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation sur la forêt (n^{os} 2978, 3054).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 1^{er} bis A.

Article 1^{er} bis A

M. le président. « *Art. 1^{er} bis A.* – Chaque année, au cours d'un débat organisé devant le Parlement, le Gouvernement rend compte de la politique mise en œuvre au titre de la présente loi et de la politique forestière définie en application de l'article L. 1^{er} du code forestier. »

M. Brottes, rapporteur, et M. Micaut ont présenté un amendement, n^o 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis A. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. François Brottes, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Cet amendement vise à supprimer l'article 1^{er} bis A, ajouté par le Sénat et qui propose que soit organisé chaque année au Parlement un débat sur la politique forestière.

L'intention est bonne, mais plusieurs considérations ont conduit la commission à rejeter cet article. Cette proposition semble d'abord un peu irréaliste compte tenu de la lourdeur du calendrier parlementaire. D'autre part, elle semble assez inutile et contre-productive, dans la mesure où cet après-midi, nous avons réinstallé le conseil supérieur, qui a précisément la charge de rédiger ce rapport annuel. Comme il n'est pas question de déposséder le conseil supérieur de ses prérogatives, je vous propose de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 53.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis A est supprimé.

Article 1^{er} bis B

M. le président. « *Art. 1^{er} bis B.* – I. – L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété par un 14^o ainsi rédigé :

« 14^o Délimiter les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières sont interdits ou réglementés. Au cas où des plantations ou semis seraient exécutés en violation de ces conditions, il est fait application du troisième alinéa de l'article L. 121-6 du code rural. »

« II. – La première phrase du premier alinéa du 1^o de l'article L. 126-1 du code rural est ainsi rédigée :

« En dehors des communes dotées d'un plan local d'urbanisme et qui font application du 14^o de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences fournies peuvent être interdits ou réglementés. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Je propose de supprimer l'article ajouté par le Sénat et qui vise à transférer aux communes dotées de plans locaux d'urbanisme – les PLU – la compétence actuellement dévolue au préfet en matière de réglementation des boisements.

Cette mesure pose en effet de très nombreux problèmes. Sur le plan formel, tout d'abord, cet article est entaché d'erreurs matérielles. Au deuxième paragraphe, la référence à l'article L. 121-6 du code rural est manifestement erronée, cela n'aura échappé à personne. En outre, l'article 14 du projet de loi modifie la réglementation des boisements, et l'article du Sénat, manifestement mal placé, aurait pour conséquence de modifier les articles du code rural d'une manière différente de celle retenue par l'article 14.

Sur le fond, le dispositif proposé ne prévoit plus la consultation des CRPF – les centres régionaux de la propriété forestière –, des chambres d'agriculture et des conseils régionaux, qu'il convient pourtant d'associer à ces décisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis B est supprimé.

Article 1^{er} bis C

M. le président. « Art. 1^{er} bis C. - Après l'article L. 331-7 du code forestier, il est inséré un article L. 331-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-7-1. - Dans un but de sûreté, les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées à la diligence des propriétaires ou exploitants. Dans le cas où les propriétaires riverains ne se conforment pas à cette prescription, les travaux d'élagage sont effectués par la commune, à leurs frais, à la suite d'une mise en demeure restée sans résultat. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cette disposition est satisfaite par l'article R. 161-24 du code rural. Il est donc inutile d'introduire cet article dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis C est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 133-1 du code forestier est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les bois et les forêts du domaine de l'Etat sont gérés sur la base d'un document d'aménagement arrêté par le ministre chargé des forêts.

« Ce document prend en compte les orientations de gestion du territoire où se situe la forêt et les objectifs de gestion durable, dans les conditions fixées à l'article L. 4.

« La commune où se trouve la forêt est consultée lors de l'élaboration du document d'aménagement. L'avis d'autres collectivités territoriales peut être recueilli dans des conditions fixées par décret.

« Le document d'aménagement, s'il est commun à une forêt domaniale et à une ou plusieurs autres forêts relevant des dispositions du 2° de l'article L. 111-1, est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Pour les bois et forêts bénéficiant du régime dérogatoire prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 6, un règlement type de gestion est arrêté, sur proposition de l'Office national des forêts, par le ministre chargé des forêts. »

« II. - 1. Le premier alinéa de l'article L. 143-1 du code forestier est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les aménagements des bois et forêts visés à l'article L. 141-1 sont réglés par un ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées, après accord de la collectivité ou de la personne morale concernée.

« Le document d'aménagement prend en compte les orientations de gestion du territoire où se situe la forêt et les objectifs de gestion durable dans les conditions fixées à l'article L. 4. »

« 2. Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les bois et forêts bénéficiant du régime dérogatoire prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 6, un règlement type de gestion est arrêté, sur proposition de l'Office national des forêts, par le représentant de l'Etat dans la région. »

« III. - 1. Le premier alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Le ou les propriétaires d'une forêt mentionnée à l'article L. 6 présente à l'agrément du centre régional de la propriété forestière un plan simple de gestion. Ce plan comprend, outre une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt et, en cas de renouvellement, de l'application du plan précédent, un programme d'exploitation des coupes et un programme des travaux de reconstitution des parcelles parcourues par les coupes et, le cas échéant, des travaux d'amélioration. Il précise aussi la stratégie de gestion des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, proposée par le propriétaire en conformité avec ses choix de gestion sylvicole. En cas de refus d'agrément, l'autorité administrative compétente, après avis du Centre national professionnel de la propriété forestière, statue sur le recours formé par le propriétaire. »

« 2. Les deux derniers alinéas du même article sont supprimés.

« IV. - 1. Il est inséré au chapitre II du titre II du livre II du code forestier, après l'article L. 222-5, une section 4 intitulée : "Règlements types de gestion et codes de bonnes pratiques sylvicoles", comprenant les articles L. 222-6 et L. 222-7.

« 2. L'article L. 222-6 devient l'article L. 222-7.

« 3. L'article L. 222-6 est ainsi rétabli :

« Art. L. 222-6. - I. - Le règlement type de gestion prévu au II de l'article L. 8 a pour objet de définir des modalités d'exploitation de la forêt, adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Ce document est élaboré par un organisme de gestion en commun agréé, un expert-forestier agréé ou l'Office national des forêts et soumis à l'agrément du centre régional de la propriété forestière selon les modalités prévues pour les plans simples de gestion. Un règlement type de gestion peut être élaboré et présenté à l'agrément par plusieurs organismes de gestion en commun ou par plusieurs experts forestiers agréés.

« II. - Le code des bonnes pratiques sylvicoles prévu au III de l'article L. 8 comprend, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, des recommandations essentielles à la conduite des grands types de peuplements et conformes à une gestion durable, en prenant en compte les usages locaux. Ce document est élaboré par chaque centre régional de la propriété forestière et approuvé par le préfet de région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Après les mots : "de gestion durable", rédiger ainsi la fin troisième alinéa du I de l'article 2 :
 " , notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologiques,

économiques et sociales de ce territoire, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations sont prioritaires, dans le respect des objectifs de la gestion durable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture de l'Assemblée nationale, qui précise les objectifs du document d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 2, substituer au mot : "arrêté", le mot : "approuvé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 2, substituer au mot : "arrêté", le mot : "approuvé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Même argument.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« I. – Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 2, substituer au mot : "agrément", le mot : "approbation". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement rédactionnel également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Proriol a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du IV de l'article 2, après le mot : "forestière", insérer les mots : "en concertation avec les chambres d'agriculture". »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Micaux. Il paraît évident que les chambres d'agriculture doivent être associées à l'élaboration des codes de bonnes pratiques sylvicoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Je ne partage pas cet avis, et la commission a repoussé cet amendement. Les chambres d'agriculture sont, bien sûr, des partenaires du territoire forestier et des forestiers, à tel point qu'elles participent à l'élaboration des orientations régionales ou siègent au conseil d'administration des CRPF. Faut-il aller plus loin ? Les CRPF, par exemple, doivent-elles se mêler du contenu des contrats territoriaux d'exploitation de l'agriculture ? Il faut raison garder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du IV de l'article 2 par les phrases suivantes : "Il précise les conditions que doit remplir une parcelle forestière pour que sa gestion durable soit possible. L'adhésion d'un propriétaire au code des bonnes pratiques sylvicoles est acceptée par le centre régional de la propriété forestière lorsque la ou les parcelles concernées remplissent ces conditions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. J'ai déjà évoqué cet amendement lorsque nous avons parlé des codes des bonnes pratiques sylvicoles. Il s'agit de préciser les modalités d'adhésion au code des bonnes pratiques, en conférant aux CRPF une sorte de pouvoir de contrôle sur les types de propriétés pouvant s'inscrire dans cette logique. Je le répète, le système doit être pertinent. Nous laissons les CRPF juges de cette pertinence, l'essentiel étant d'instaurer un dispositif d'encadrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Le livre III du code forestier est complété par un titre VII intitulé : "Accueil du public en forêt" et comprenant un article L. 370-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 370-1. – Dans les forêts relevant du régime forestier et en particulier dans celles appartenant au domaine privé de l'Etat situées en zones périurbaines et gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit

être recherchée le plus largement possible, dans le respect de leurs autres fonctions. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public.

« Dans les espaces boisés et forestiers ouverts au public, le document d'aménagement arrêté dans les conditions prévues aux articles L. 133-1 ou L. 143-1 intègre les objectifs d'accueil du public. Le plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 intègre ces mêmes objectifs lorsqu'il concerne des espaces boisés ouverts au public en vertu d'une convention signée avec une collectivité publique, notamment en application de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

« Le plan départemental des espaces, sites, itinéraires de sports de nature ne peut inscrire des terrains situés dans les forêts dotées d'un des documents de gestion visés à l'article L. 4 du présent code qu'avec l'accord exprès du propriétaire ou de son mandataire autorisé, et après avis de l'Office national des forêts, pour les forêts visées à l'article L. 141-1 du présent code ou du centre régional de la propriété forestière pour les forêts des particuliers.

« Toute modification sensible du milieu naturel forestier due à des causes naturelles ou extérieures au propriétaire, à ses mandataires ou ayants droit, notamment à la suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe naturelle, impliquant des efforts particuliers de reconstitution de la forêt ou compromettant la conservation du milieu ou la sécurité du public, permet au propriétaire de demander, après avis de la commission départementale des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévue à l'article 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le retrait du plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature des terrains forestiers qui y avaient été inscrits dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sans pouvoir imposer au propriétaire la charge financière et matérielle de mesures compensatoires. »

« II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1^o Au sixième alinéa de l'article L. 142-2, les mots : "appartenant aux collectivités locales" sont remplacés par les mots : "appartenant aux collectivités publiques" ;

« 2^o La première phrase du premier alinéa de l'article L. 130-5 est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. La responsabilité civile des propriétaires ayant signé ces conventions ne saurait être engagée par l'ouverture au public de leurs propriétés qu'en raison d'actes fautifs de leur part. » ;

« 3^o La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 130-5 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces

espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. » ;

« 4^o Après le premier alinéa de l'article L. 130-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

« III. – *Non modifié.*

« IV. – *Supprimé.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 171, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : "titre", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du I de l'article 3 : "VIII intitulé : "Accueil du public en forêt" et comprenant un article L. 380-1 ainsi rédigé :

« II. – En conséquence, au début du deuxième alinéa du I de cet article, substituer à la référence : "Art. L. 370-1", la référence : "Art. L. 380-1". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'objet de cet amendement est d'insérer dans le code forestier des dispositions relatives à l'accueil du public en forêt. C'est un amendement de cohérence, le titre VII du livre III du code forestier étant réservé aux nouvelles dispositions introduites à l'article 6 du présent projet de loi en faveur de la qualification professionnelle des personnes intervenant dans le milieu forestier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, *rapporteur*. Le rapporteur et la commission sont très favorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : "domaine privé de l'Etat", supprimer les mots : "situées en zones périurbaines". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Il paraît inutile de préciser la zone dans laquelle se situe le domaine privé de l'Etat. C'est la raison pour laquelle, par souci de simplification, nous proposons de revenir au texte initialement adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Brottes, rapporteur a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : "le plus largement possible", supprimer les mots : ", dans le respect de leurs autres fonctions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Même argumentation que pour l'amendement précédent. Cette précision est inutile puisque, à l'article 1^{er}, nous nous sommes largement expliqués sur la nécessité d'intégrer l'ensemble des fonctions de la forêt dans tous les dispositifs qui suivraient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Micaux, Vannson, Sauvadet et Prél ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Dans les forêts privées ouvertes au public en application d'une convention prévue à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme, le préfet peut, par arrêté pris à la demande du propriétaire, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités du public ou son accès à certaines zones, pour garantir la conservation des sites les plus fragiles, assurer la sécurité du public ou, le cas échéant, pour éviter de compromettre la réalisation des objectifs du plan simple de gestion. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Il s'agit de réduire la disparité entre forêt publique et forêt privée. Un propriétaire particulier éprouve de grandes difficultés à respecter certaines règles. Il suffirait que les forêts privées soient traitées de la même façon que les forêts publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission a été défavorable à cet amendement pour plusieurs raisons. D'abord, en matière de sécurité du public, notamment de prévention contre les incendies, le préfet peut prendre des initiatives, sur le territoire public comme sur le territoire privé, pour protéger les populations et les constructions. Ensuite, il faut absolument laisser aux conventions qui peuvent être passées entre un propriétaire privé et d'autres partenaires le soin de régler les questions d'accès aux différents sites. Il est inutile de signer des conventions si c'est pour demander ensuite au préfet, autorité supérieure, de les contrecarrer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'article 3, substituer au nombre : "quatre", le nombre : "trois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa du II de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

L'ajout du Sénat remet en cause l'ensemble du régime de la responsabilité du fait des choses, ce qui pose tout de même un problème.

En outre, les usagers risquent de se retourner plus souvent vers le juge pénal, ce qui rendra la disposition contre productive car elle n'apportera pas du tout la sécurité juridique recherchée.

Enfin, la prise en charge des frais d'assurance par le cocontractant lorsqu'un contrat aura été souscrit devrait répondre en grande partie à la difficulté.

D'où cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Proriot a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du 3^o du II de l'article 3 par les mots : "et assumer des prestations en nature". »

La parole est à M. Jean Proriot.

M. Jean Proriot. Dans la rédaction adoptée par le Sénat, les prestations en nature ne sont pas explicitement mentionnées. Or nous pensons que la forêt doit pouvoir effectivement bénéficier du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Je comprends la préoccupation de M. Proriot. Je suis cependant défavorable à son amendement. On ne va tout de même pas prévoir dans la loi tout le contenu des conventions.

Il ne sera pas interdit de prévoir des prestations en nature dans un article de convention, mais il convient de laisser aux partenaires le soin de le rédiger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, et M. Micaux ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Rétablir le IV de l'article 3 dans le texte suivant :

« Tout bail portant sur l'utilisation par le public de bois et forêts peut prévoir que le preneur est responsable de l'entretien de ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte que nous avons adopté en première lecture et qui inverse non pas la charge de la preuve, mais la charge de la responsabilité.

Contrairement à ce qui se fait habituellement, le bail passé entre un représentant des utilisateurs et un propriétaire doit pouvoir préciser que le représentant des utilisateurs est chargé de l'entretien, de façon que la responsabilité de cet entretien incombe effectivement à celui qui porte les intérêts des usagers, et non pas au propriétaire, qui lui a simplement donné un accord pour que son bien soit utilisé et entretenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. MM. Vidalies, Ducout, Espilondo, Peillon, Fleury, Francis Hammel, Mme Génisson, MM. Dolez, Bonrepaux, Sicre, Dufau, Mme Douay, MM. Codognès, Jean-Claude Leroy, Mme Denise, MM. Emmanuelli, Brana, Mme Lacuey, MM. Madrelle, Bascou, Dupré, Cazeneuve, Lefait, Deluga, Mme Trupin, MM. Bono, Grasset, Peiro et Alary ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 424-2 du code rural de l'environnement, après les mots "au 15 novembre", ajouter : "ainsi qu'à la chasse au gibier d'eau dans les conditions fixées à l'article L. 224-4-1". »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 207 et 206, présentés par M. Desalngre.

Le sous-amendement n° 207 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 181, substituer aux mots : "l'article L. 424-2 du code rural", les mots : "la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 424-2 du code". »

Le sous-amendement n° 206 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 181, substituer à la référence : "L. 224-4-1", les mots : "L. 424-4 du code de l'environnement". »

La parole est à M. Alain Vidalies, pour soutenir l'amendement n° 181.

M. Alain Vidalies. Cet amendement tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 2000 concernant la loi relative à la chasse, et plus particulièrement l'interdiction de la chasse, pour assurer la protection des citoyens qui ne chassent pas.

Nous avons voté un texte qui prévoyait que la chasse pouvait être interdite le mercredi ou un autre jour, à la diligence des autorités locales.

Le Conseil constitutionnel, saisi par l'opposition, a rendu une décision dont je vais vous lire un extrait :

« Considérant que, si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, une telle interdiction

doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général ; que constitue un tel motif la nécessité d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi ; qu'en revanche, la faculté ouverte à l'autorité administrative de choisir une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures "au regard des circonstances locales", sans que ni les termes de la disposition critiquée ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle prohibition, est de nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution [...]. »

Ainsi, le Conseil constitutionnel fixe le jour de non-chasse au mercredi, au motif qu'il faut un intérêt général et que le seul qu'il ait noté est la protection des enfants et de leurs accompagnateurs qui se promènent ce jour-là dans la nature.

Or, parmi les activités de chasse concernées figure la chasse de nuit. On ne voit pas comment on pourrait maintenir l'interdiction un jour par semaine de la chasse de nuit alors que le seul motif retenu par le Conseil constitutionnel est la protection des enfants et de leurs accompagnateurs le mercredi,...

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est vrai !

M. Alain Vidalies. ... à moins d'imaginer que l'on organise des promenades la nuit, ce que personne ne peut croire. Et si l'exception d'inconstitutionnalité existait dans notre pays, je suppose que celui qui se livrerait à cette activité la nuit pourrait en bénéficier.

Il y a donc là une contradiction majeure.

Voilà pour l'argumentation juridique.

Prévoir que le mercredi ou un autre jour serait un jour de non-chasse procédait d'un équilibre avec la possibilité de mesures dérogatoires quant à l'extension des périodes de chasse. Mais les juridictions administratives considèrent que, dans cette affaire, quels que soient ses efforts, le législateur, celui de 2000 comme celui de 1998 et de 1994, empiète de toute façon sur le domaine réglementaire ; elles déclassent juridiquement ses décisions et statuent pour appliquer de manière quasi constante et déterminée la jurisprudence de 1994 de la Cour européenne de justice fixant impérativement les dates de chasse entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier.

Dont acte, mais il faut alors considérer que l'équilibre issu de la loi de juillet 2000 est temporairement rompu.

En plus de l'argument juridique, il convient d'invoquer un argument d'équité qui justifie l'exception consistant à maintenir un jour de non-chasse tout en exonérant de cette obligation la chasse de nuit. Si l'Assemblée en décidait ainsi, ce ne serait d'ailleurs pas une première puisqu'elle avait déjà, à ma demande, procédé de la sorte s'agissant de la chasse à la palombe pendant la période de migration, au mois d'octobre.

Tel est l'objet de cet amendement. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il n'avait pas de rapport direct avec le texte dont nous débattons. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Pierre Dufau. Et les oiseaux des bois ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Bien qu'il considère les arguments de M. Vidalies comme très pertinents et recevables, le Gouvernement pense qu'il

n'est pas opportun de rouvrir aujourd'hui ce dossier, d'autant que, ainsi que l'a excellemment dit le rapporteur, l'amendement n'a pas de rapport direct avec une loi d'orientation sur la forêt.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. L'article 1^{er} du projet de loi énumère clairement les fonctions de la forêt, qui sont économiques, environnementales et sociales.

Nous avons parlé de l'ouverture des forêts au public et de l'équilibre sylvo-cynégétique, étant entendu que les chasseurs sont, pour la forêt, des partenaires importants, tant sur le plan financier que sur celui de la gestion. Il est donc normal de chercher un équilibre entre les différents utilisateurs de la forêt et des espaces naturels, comme les promeneurs, dont on a parlé tout à l'heure quand nous nous sommes demandé si les associations représentant des chasseurs, des pêcheurs et des cavaliers devaient siéger au Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

On ne peut donc soutenir que nous soyons hors sujet, étant entendu que le Conseil constitutionnel a bien insisté sur le motif d'intérêt général que représentait la sécurité des enfants se promenant dans la forêt.

Ce que nous proposons me paraît s'inscrire parfaitement dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Je suis très étonné de la position de M. le ministre car cet amendement est tout à fait dans la ligne de celui qu'avait défendu Mme Voynet lors de la discussion de la loi relative à la chasse. Elle avait alors promis qu'il y aurait des dérogations dans certains endroits, compte tenu de certaines circonstances. Malheureusement, le Conseil d'Etat, d'une part, et les tribunaux administratifs qui ont été sollicités par des associations d'écologistes, d'autre part, ont cassé tous les décrets, notamment ceux concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Si voulons que les prochains mois d'août et de février soient relativement tranquilles et sans révolution, nous avons tout intérêt à voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Lors de la discussion de la loi relative à la chasse, le groupe communiste avait déposé plusieurs amendements tendant à exempter du jour de non-chasse la chasse au gibier d'eau, puisque cette chasse se pratique exclusivement la nuit.

M. Michel Lefait. Très juste !

M. Félix Leyzour. D'autres amendements avaient été déposés, tendant à inscrire dans la loi, pour certains départements, des périodes de chasse d'espèces non menacées du 15 août au 20 février. Ces amendements n'ont pas été adoptés. La chasse au gibier d'eau s'est trouvée gravement pénalisée, du mardi à minuit au mercredi à minuit.

La récente décision du Conseil d'Etat, qui a cassé l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 portant mesures dérogatoires pour certaines espèces, a de plus réduit à néant l'argument d'équilibre invoqué par le Gouvernement au moment du vote de la loi...

M. Georges Lemoine. Exactement !

M. Félix Leyzour. ... et, par là même, les engagements pris devant la représentation nationale.

Ainsi donc, la chasse au gibier d'eau est aujourd'hui fortement pénalisée, je le répète, par un jour de non-chasse complètement inadapté et par des périodes de chasse réduites de fait par le Conseil d'Etat.

Dans ce contexte, l'amendement en discussion, dans l'attente d'une éventuelle modification de la directive européenne de 1979, permettrait de rétablir un équilibre tant en ce qui concerne les périodes de chasse que le jour de non-chasse, inadaptés à la chasse au gibier d'eau. C'est pourquoi notre groupe le votera.

M. Michel Lefait. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Desallangre, pour défendre les sous-amendements n^{os} 207 et 206.

M. Jacques Desallangre. Ces sous-amendements visent à conforter l'amendement de M. Vidalies, que je soutiens d'autant plus que, lors de la discussion de la loi relative à la chasse, j'avais moi-même présenté un amendement tendant à ce qu'il n'y ait pas de jour de non-chasse pour le gibier d'eau. Les arguments que j'avais alors avancés viennent d'être excellemment repris par M. Vidalies et M. Leyzour.

Mon sous-amendement n^o 207 tient compte du fait qu'il n'existe pas de « code rural de l'environnement ». Quant au second, il corrige une référence.

Ces sous-amendements, je le répète, visent à conforter juridiquement l'amendement de M. Alain Vidalies, que je soutiens de toutes mes forces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. François Brottes, rapporteur. Ces sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission. Restant cohérent avec la position que j'ai adoptée tout à l'heure, j'y suis personnellement défavorable.

Peut-être est-ce parce que je suis l'élu d'une région de montagne que je ne parviens pas à être convaincu que le gibier d'eau menace l'équilibre sylvo-cynégétique. (*Rires.*)

M. Jean-Pierre Dufau. Il ne faut pas rester sur vos montagnes ! Il faut en descendre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Nous sommes naturellement d'accord avec ces deux sous-amendements mais il convient, pour être le plus exact possible, de les rectifier.

Dans le sous-amendement n^o 207, les mots « la première phrase » doivent être remplacés par les mots « la deuxième phrase » et, dans le sous-amendement n^o 206, la référence « L. 424-4 » doit être remplacée par la référence « L. 424-5 ».

M. Jacques Desallangre. Vous avez raison ! Merci, mon cher collègue !

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 207 et 206 sont ainsi rectifiés.

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Voilà vingt-huit députés du groupe socialiste qui se sont entendus – enfin ! – pour déposer un amendement que nous approuvons. Parmi ces députés socialistes, je remarque des personnalités fortes du groupe, comme Henri Emmanuelli, Augustin Bonrepaux...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Merci pour les autres !

M. Jean Proriot. ... et, bien sûr, tous les autres !
(Sourires.)

M. François Sauvadet. Il y a aussi Vincent Peillon !

M. Jean Proriot. En effet, mais je ne peux tous les citer. Veuillez m'excuser d'avoir distingué M. Emmanuelli et M. Bonrepaux, mais ils occupent des positions importantes à la commission des finances. Tous les autres sont sur un pied d'égalité...

M. Jacques Desallangre. Dites plutôt : d'égale condition !

M. Jean Proriot. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, l'amendement répond à une triple opportunité.

Il répond à une opportunité de calendrier : le mois d'août approche...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ça, c'est vrai !

M. Jean Proriot. ... et nous savons qu'il y aura des problèmes. Vouloir les nier, c'est faire preuve d'irresponsabilité !

Je souhaite bien du plaisir aux préfets qui auront à assurer le respect effectif de la loi que, pour notre part, nous n'avons pas votée, mais qui a été adoptée.

M. François Sauvadet. Très juste !

M. Jean Proriot. La deuxième opportunité est d'ordre juridique : il y a des conflits de compétence entre les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, d'une part, et, le Conseil constitutionnel, d'autre part. Il faudra bien que le Parlement légifère un jour à cet égard ! Il faudra bien qu'il tranche !

La troisième opportunité est une opportunité de fait. On a interdit de chasser le mercredi mais il s'agissait de chasse de jour. Or il s'agit ici de chasses de nuit, et la nuit les enfants ne se promènent pas dans la forêt ni sur le bord des rives. Tel est en tout cas notre conception de la vie de famille et de l'éducation des enfants !

Monsieur le président, j'interviens avec une certaine véhémence pour demander au rapporteur de réviser sa position. Je sais qu'il est souvent solidaire du Gouvernement, mais il lui est déjà arrivé, au cours de l'examen du projet de loi, d'être plus indépendant qu'il ne l'est pour l'amendement n° 181. Je sais que l'Isère n'est pas au bord de l'océan, pas plus que la Haute-Loire d'ailleurs, mais nous sommes solidaires de tous les chasseurs de France.

Je demande donc au ministre de l'agriculture de tenir compte du fait que la forêt est propice à la chasse, tout en se souvenant qu'il a été le responsable de la chasse avant qu'on ne le dépouille de cette compétence. J'ajoute que si l'on n'avait pas confié la chasse à un autre ministre, les choses seraient différentes.

M. Jean-Claude Lemoine. Très juste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207, tel qu'il a été rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206, tel qu'il a été rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jean-Claude Lemoine. J'aimerais savoir si l'amendement n° 192 et le sous-amendement n° 208 ont été satisfaits. Sinon, je me demande pourquoi nous ne les examinons pas.

M. le président. L'amendement a été retiré. Vous me le confirmez, monsieur Vauzelle ?

M. Michel Vauzelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Comme l'amendement n° 192 a été retiré, le sous-amendement n° 208 tombe *ipso facto*.

M. Jean-Claude Lemoine. Encore une bonne occasion de perdue !

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Après la première phrase du 1^o de l'article 1395 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« A compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° du d'orientation sur la forêt, cette période d'exonération est ramenée à dix ans pour les peupleraies et portée à cinquante ans pour les feuillus et les bois autres que les bois résineux. »

« II. – Dans le même article, il est inséré un 1^o *bis* ainsi rédigé :

« 1^o *bis* A compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° du d'orientation sur la forêt, les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autres que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle. Cette exonération est applicable à compter de la réussite de la régénération, constatée selon les modalités prévues ci-après, pendant trente ans pour les bois résineux et pendant soixante-quinze ans pour les bois feuillus et autres bois.

« Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées, accompagnée d'un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts constatant la réussite de l'opération de régénération naturelle ; cette constatation ne peut intervenir avant le début de la troisième année, ni après la fin de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

« Lorsque la déclaration est souscrite après l'expiration de ce délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, pour les périodes définies au premier alinéa, diminuée du nombre d'années qui sépare celle du dépôt de la déclaration de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

« Le contenu du certificat et les conditions de constatation de la réussite de l'opération de régénération naturelle sont fixés par décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ; »

« III. – Dans le même article, il est inséré un 1^o *ter* ainsi rédigé :

« 1^o *ter* A compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° du d'orientation sur la forêt, à concurrence de 25 % du montant de la taxe, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération pendant les quinze années suivant la constatation de cet état. Cette exonération est renouvelable.

« Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'application ou le renouvellement de celle-ci est demandée, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées accompagnée d'un certificat datant de moins d'un an établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts constatant l'état d'équilibre de régénération.

« Le contenu du certificat et les conditions de constatation de l'état d'équilibre sont fixés par décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ; »

« IV. – A compter de l'année suivant la promulgation de la loi n° du d'orientation sur la forêt, l'Etat, dans les conditions prévues en loi de finances, compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application des 1^o, 1^o *bis* et 1^o *ter* de l'article 1395 du code général des impôts. »

« Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année. »

« V. – L'article 76 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au *a* du 3, après les mots : "aux semis, plantations ou replantations en bois", sont insérés les mots : "ainsi qu'aux terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle" ;

« 2^o Après le *b* du 3, il est inséré un *b bis* ainsi rédigé :

« *b bis* A compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° du d'orientation sur la forêt, ce régime est applicable pendant dix ans pour les peupleraies, pendant trente ans pour les bois résineux et pendant soixante-quinze ans pour les bois feuillus et autres bois, à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis, ou à compter de la constatation de la réussite de l'opération de régénération naturelle effectuée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 1^o *bis* de l'article 1395 ; »

« 3^o Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. A compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° du d'orientation sur la forêt, le bénéfice agricole afférent aux terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération est diminué d'un quart pendant les quinze années suivant la constatation de cet état. Cette réduction est renouvelable.

« Le deuxième alinéa du 1^o *ter* de l'article 1395 est applicable au régime prévu par le précédent alinéa. »

« VI. – Les dispositions des *a* et *b* du 3 de l'article 76 et de la première phrase du 1^o de l'article 1395 du code général des impôts continuent à s'appliquer aux semis, plantations ou replantations réalisés avant la publication de la présente loi.

« VII. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'augmentation de la durée d'exonération pour les bois feuillus visée au 1^o *bis* de l'article 1395 du code général

des impôts sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VIII. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'accroissement de l'encouragement fiscal à la régénération des forêts sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 4, substituer aux mots : "une phrase ainsi rédigée" les mots : "deux phrases ainsi rédigées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de coordination avec l'amendement n° 67, qui suit.

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le dernier alinéa du I de l'article 4 par la phrase suivante : "Elle est également portée à cinquante ans pour les bois résineux de montagne, dans les zones de montagne telles que définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure, monsieur le président, que ma connaissance du territoire montagnard était plus approfondie que pour certains autres territoires. C'est pourquoi, sur proposition de notre collègue Chazal lors de la première lecture, nous nous étions engagés à mener une analyse pour proposer une disposition spécifique à la forêt de montagne.

Comme il y fait plus froid, je ne vous apprends rien, les arbres poussent beaucoup plus lentement qu'ailleurs. En tout état de cause, à partir d'une certaine altitude, les résineux remplacent les feuillus.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'accorder l'exonération cinquantenaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties aux résineux de montagne, comme cela a été fait pour les feuillus de plaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable aux deux amendements.

L'amendement n° 67 propose d'allonger à cinquante ans la durée de l'exonération de taxe sur le foncier non bâti pour les plantations de bois de résineux dans les zones de montagne telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la loi montagne.

Or, ce zonage couvre 21 % du territoire national, répartis sur 42 départements, 5 524 communes de montagne et 619 communes de haute montagne qui affichent des niveaux de productivité des peuplements de résineux

et de taxe foncière très hétérogènes. Les peuplements de résineux de moyenne montagne connaissent même parfois des conditions optimales d'exploitation.

La mesure que propose le rapporteur, élu de l'Isère, vise à défendre la forêt de montagne. Je le comprends d'autant mieux que je suis moi-même élu d'un département de montagne et je ne peux donc pas être insensible à sa position. Mais en réservant une exonération du texte à une zone particulière, son amendement introduirait une discrimination sur le territoire national selon le lieu de plantation. De plus, il rendrait encore plus complexe un système déjà très lourd à gérer, pour des effets qui seraient, reconnaissons-le, très limités.

Enfin, dans les cas où les facteurs naturels, tels le relief ou les difficultés d'accès, handicapent la productivité d'une exploitation de bois, je rappelle que le revenu cadastral, qui sert de base à la taxe foncière, en tient compte si bien que, au fond, ce que propose le rapporteur est déjà pris en considération dans le calcul du revenu cadastral. C'est pourquoi je propose le rejet de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. J'entends bien les arguments de M. le ministre. Étendre cette mesure à l'ensemble des zones de montagne serait, j'en conviens, sans doute trop large. Peut-être pourrions-nous nous contenter de fixer une altitude minimale pour en limiter la portée, et nous aurions le temps de la réflexion en attendant la lecture au Sénat.

Monsieur le ministre, je vous signale, et M. Charroppin pourra certainement vous le confirmer, que le revenu cadastral en montagne, dans le Jura en particulier, ne reflète malheureusement pas du tout la valeur des bois qui recouvrent les parcelles forestières. À cet égard, il serait vraiment nécessaire d'harmoniser un peu les choses dans l'ensemble des départements, parce que ce qu'on admet comme étant de peu de valeur à certains endroits n'est pas reconnu comme tel dans d'autres alors que les peuplements sont pourtant souvent identiques.

Voilà pourquoi on n'a pas jusqu'à présent reconnu au revenu cadastral la vertu que vous lui avez attribuée, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le gage n'a pas été levé.

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 4, substituer au nombre : "soixante-quinze", le nombre : "cinquante". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Voilà une disposition qui aura les faveurs de M. le ministre puisqu'elle propose de ramener à cinquante ans, comme nous l'avions décidé en première lecture, la durée d'exonération de taxe foncière dont bénéficient les régénérations naturelles de feuillus que le Sénat a portée à soixante-quinze ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Je ne suis pas d'accord avec cet amendement car je considère que, si la période d'exonération peut être de trente ans pour les résineux, il faut savoir que les feuillus comptent des essences à végétation assez lente, comme les chênes et les hêtres. C'est pourquoi il me paraît nécessaire de maintenir l'exonération pendant soixante-quinze ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 4 par la phrase suivante : "La durée de cette exonération est également portée à cinquante ans pour les bois résineux de montagne, dans les zones de montagne telles que définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de coordination avec l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable, comme pour l'amendement n° 67. Ma position est inverse de celle du rapporteur mais elle est cohérente, comme la sienne.

M. François Guillaume. Mais elles ne sont pas cohérentes entre elles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le gage n'a pas été levé.

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (*b bis*) du V de l'article 4, substituer au nombre : "soixante-quinze" le nombre : "cinquante". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Même argument que tout à l'heure : il s'agit de revenir à cinquante ans, au lieu de soixante-quinze, comme l'a décidé le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatrième alinéa (*b bis*) du V de l'article 4, après les mots : "et autres bois", insérer les mots : "ainsi que les bois résineux de montagne,

dans les zones de montagne telles que définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de coordination avec l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le gage n'a pas été levé.

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le VI de l'article 4 par la phrase suivante : "Toutefois, les semis, plantations, replantations et régénérations naturelles réalisés depuis le 1^{er} janvier 2000 sur les terrains antérieurement boisés qui ont été sinistrés par les tempêtes de décembre 1999 bénéficient des exonérations prévues par le présent article lorsqu'elles sont plus favorables que les dispositions antérieures".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suppose que la commission est favorable à cet amendement, de même que le Gouvernement.

M. François Brottes, rapporteur. Puis-je faire un bref commentaire, monsieur le président ?

M. le président. Je vous en prie.

M. François Brottes, rapporteur. Je suis en effet assez favorable à l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission. *(Sourires.)* Il m'arrive parfois d'en douter monsieur le président, et il est bon que vous me rappeliez à l'ordre.

Il serait injuste que les propriétaires de parcelles forestières sinistrées par les tempêtes de décembre 1999 et qui ont déjà procédé ou qui vont procéder avant le 1^{er} janvier 2002 à des travaux de reconstitution des peuplements forestiers détruits soient exclus du bénéfice des dispositions plus favorables de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'entends bien l'argument de justice mais je signale au rapporteur que l'amendement présente un caractère inconsti-

tutionnel car il s'appliquerait de manière rétroactive à une catégorie particulière de contribuables et créerait *ipso facto* une rupture d'égalité devant l'impôt.

En outre, il est sans objet pour les régénérations naturelles puisque les délais de constatation prévus permettront à tous les propriétaires de parcelles sinistrées de bénéficier du nouveau dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de réduction d'impôt sur le revenu.

Enfin, je rappelle que la situation des forêts sinistrées a été prise en compte par le dégrèvement exceptionnel de taxe foncière pour 1999 et 2000 et, pour les années suivantes, par la réduction du revenu cadastral à hauteur des dommages que les parcelles sinistrées ont subis.

Compte tenu de ces précisions, je souhaite vivement que vous retiriez votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Je ne peux pas être systématiquement insensible aux explications de M. le ministre. Dans la mesure où il a apporté des clarifications et pris des engagements précis, je suis d'accord pour retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

M. François Guillaume. Il est repris !

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Le retrait implique un avis défavorable, monsieur le président. *(Exclamations sur les bancs du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. François Sauvadet. Etre défavorable à un amendement que l'on a déposé, c'est ce qui s'appelle être cohérent !

M. le président. Chacun a compris l'obligation dans laquelle était le rapporteur.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Comme j'ai convaincu le rapporteur, je ne désespère pas de convaincre l'opposition. *(Sourires.)* Je considère, je le répète, que ce dispositif est à la fois inconstitutionnel et superflu.

M. François Guillaume. Il n'est pas inconstitutionnel !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Bien sûr que si, car il entraînerait une rupture d'égalité.

M. le président. Monsieur Guillaume, maintenez-vous l'amendement ?

M. François Guillaume. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Supprimer les VII et VIII de l'article 4. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement vous propose de supprimer les mesures adoptées par le Sénat pour financer l'extension des exonérations fiscales en faveur des feuillus et des régénérations

naturelles dont nous avons déjà parlé. Comme vous avez voté, sur proposition du rapporteur, les amendements n^{os} 68 et 70, avec la suppression de ces mesures, je vous invite à supprimer leur financement. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Favorable, par souci de cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 193.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. de Courson, Micaux, Sauvadet et Prél ont présenté un amendement, n^o 146, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa du 1 de l'article 76 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cependant, à titre exceptionnel, les travaux réalisés en 2000, 2001, 2002 et afférents à la remise en état des terrains en vue de la replantation ou de la restauration des bois ayant été sinistrés par les intempéries du 25 au 29 décembre 1999 sont déductibles du revenu net annuel imposable dont dispose chaque foyer fiscal. Les travaux effectués avant fin avril 2000 sont imputables sur le revenu net fiscal de 2000 ».

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création de taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Je m'associe étroitement à cet amendement présenté par notre collègue M. Charles de Courson car il est tout à fait pertinent.

Actuellement, on peut exonérer du foncier non bâti les travaux réalisés pour remettre en état les forêts qui ont été touchées par les tempêtes. On peut aussi déduire le coût de ces travaux du montant du revenu forfaitaire des bois. Mais une forêt rapporte 2, 3 ou 4 % l'an, 5 % à la rigueur avec du peuplier, à l'extrême rigueur 5,5 ou 6 %. De toute façon, le rendement est maigre et il n'y a pas que du peuplier, loin de là. Admettons que le rendement moyen soit de 2 ou 3 %.

Pour rétablir une certaine équité et remédier à la situation grave provoquée par les intempéries, Charles de Courson propose, que « les travaux réalisés en 2000, 2001, 2002 et afférents à la remise en état des terrains en vue de la replantation ou de la restauration des bois ayant été sinistrés par les intempéries » de décembre 1999 soient déductibles du revenu net imposable de chaque foyer fiscal concerné. La mesure serait appliquée de 2000 à 2002. Après on verra !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'émettrai un avis défavorable. Non que la préoccupation ne soit pas juste, mais il faut toujours considérer les mesures dans leur globalité.

Comme je l'ai rappelé dans mon propos liminaire, les aides forfaitaires à la reconstitution qui concernent les exploitations allant jusqu'à un hectare regroupé sont un geste significatif du Gouvernement. La modification du revenu cadastral prendra aussi en compte le fait que certaines parcelles ont été plus touchées que d'autres. La baisse à 5,5 % du taux de TVA applicable aux travaux forestiers, notamment le nettoyage et la reconstitution, sont autant de mesures fiscales ou de subventions en faveur des propriétaires forestiers.

Cet ensemble de mesures répond à la préoccupation exprimée par cet amendement. C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je voudrais exprimer moi aussi mon opposition à cet amendement. Si je ne m'abuse, nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter à plusieurs reprises lors de l'examen des lois de finances ou des lois de finances rectificatives. En l'occurrence, M. de Courson a fait preuve de l'obstination que chacun lui reconnaît dans cet hémicycle.

M. François Guillaume. Vous aussi, vous êtes obstiné !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. On pourrait à la rigueur le suivre et approuver l'idée d'une mesure fiscale après les tempêtes de décembre 1999, comme la déduction du revenu global imposable du montant des travaux de reboisement et de restructuration liés aux tempêtes, si rien d'autre n'avait été fait.

Mais tel n'est pas le cas ! Monsieur Guillaume, je reprendrai la liste des dispositions mises en œuvre, car il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre : exonération de taxe foncière, déduction des charges d'exploitation du revenu forestier, abaissement du taux de TVA à 5,5 %, suppression des droits de mutation à titre onéreux, subvention à 80 % des travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers.

M. François Guillaume. Pffft !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'admets que votre argument est de haut niveau.

Voilà ce qui a été fait.

Aller au-delà n'est pas envisageable, je le dis franchement. L'objectif du plan gouvernemental est de soutenir la filière bois en favorisant la reconstitution des forêts particulièrement touchées, et non de mettre en place un instrument de défiscalisation par le biais d'une imputation des charges sur le revenu global.

Telles sont les raisons pour lesquelles je considère que cet amendement est sinon démagogique – je ne voudrais pas provoquer ses auteurs – du moins déséquilibré et excessif car il viendrait s'ajouter à l'ensemble des dispositions qui ont été prises et qui, je crois, traitent sérieusement et raisonnablement le problème auquel nous sommes confrontés. Le Gouvernement y est donc tout à fait défavorable.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Monsieur le ministre, vous avez salué l'obstination de notre collègue Charles de Courson, mais je constate que vous avez persisté dans votre obstination à ne pas vouloir souscrire à sa demande. J'observe à nouveau que nous n'avons pas répondu à toutes les questions que nous, députés de l'opposition, avons posées au cours de la discussion générale. Nous aurions aimé que vous nous répondiez, notamment sur les aspects économiques et fiscaux car cela est déterminant, vous le savez,

pour que la forêt puisse assumer d'autres fonctions, auxquelles nous sommes favorables, qui lui fourniraient des occasions d'ouverture.

Vous n'avez pas répondu à toutes ces questions, nous ne nous sommes pas privés de vous le dire. Nous entrons dans le vif du sujet avec cet amendement, comme avec celui que nous avons examiné précédemment et que vous avez refusé.

Il faudrait donner des signes tangibles pour permettre la reconstitution de la forêt après une tempête dont j'espère que vous avez mesuré l'ampleur.

Vous nous parlez d'une série de mesures. A ce propos, je me souviens de vous avoir adressé, monsieur le ministre, une lettre dans laquelle je vous indiquais la portée exacte de l'une d'entre elles, l'exonération du foncier non bâti. Un propriétaire forestier m'a signalé que l'avantage présenté était de 175 francs !

Je ne suis pas sûr que des mesures de ce type puissent constituer une véritable réponse, car c'est un profond découragement que ressentent les propriétaires forestiers. Face à une crise d'une telle ampleur, ils attendent des signes forts du Gouvernement.

Dans cette optique, on aurait pu décider d'imputer les travaux de restauration de la forêt sur la totalité du revenu et non pas retenir des critères qui, vous le savez bien, limitent considérablement la portée du principe.

Monsieur le ministre, le débat devant la représentation nationale doit être très franc. Vous avez pris des mesures, dont je salue certaines, comme l'abaissement du taux de TVA à 5,5 %. C'est une décision qu'il fallait prendre.

Mais, pour le reste, si vous ne voulez pas en rester à des effets d'annonce – et je ne vous fais d'ailleurs pas ce procès –, nous vous donnons, avec l'aménagement fiscal prévu par notre amendement, l'occasion de répondre concrètement à cette situation de crise et à la désespérance des propriétaires forestiers. Je souhaite donc que vous ne balayiez pas d'un revers de main, ou que vous n'écartiez pas d'un simple « bof ! », la demande légitime de l'opposition, qui se fait tout simplement le relais de leurs attentes et de leurs aspirations.

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le ministre, pour répondre à la réplique un peu désagréable que vous nous avez adressée en prétendant que nos arguments n'étaient pas recevables. Reconnaissez au moins qu'ils méritent d'être entendus.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Monsieur le ministre, vos explications seraient sans doute plus crédibles si vous pouviez nous préciser le montant total des prêts consentis à ce jour au titre de cette mesure si généreuse que vous dites avoir prise en faveur de la forêt. Vous affirmez que vous consentez des prêts à fonds perdu, mais indiquez-nous combien de propriétaires ont usé de cette énorme facilité de prêt à taux zéro et pour quel montant global. J'imagine que le réseau bancaire peut vous fournir ces données dans des délais assez rapides. Nous jugerons alors de l'efficacité réelle du dispositif.

Nous pouvons bien entendu prendre rendez-vous pour le budget de l'agriculture, mais si vous ne pouvez pas nous donner la réponse sur le champ, cela prouve que la demande de prêts n'a pas explosé.

J'ai assisté, comme beaucoup d'entre nous, à des assemblées de sylviculteurs et de propriétaires. Ils reconnaissent que des aides leur ont été accordées pour des achats de matériel. Ils admettent également qu'il y a eu quelques exonérations d'impôts, mais François Sauva-

det a montré que leur montant était plutôt faible, pour ne pas dire insignifiant, face à l'ampleur de la tâche. Ce qu'ils constatent en réalité, c'est que le système de prêts ne marche pas et que les exonérations de foncier non bâti ne sont pas déterminantes. Il faut de vraies mesures fiscales. La carotte fiscale, c'est-à-dire la déduction d'impôt, est le meilleur moyen de remotiver les propriétaires qui n'ont pas repris goût à l'investissement en forêt. Voilà ce qu'on attend sur le terrain.

Alors, monsieur le ministre, ne vous braquez pas. La déduction proposée par M. de Courson n'est pas éternelle. Pour ceux qui n'auront pas investi dans le délai de trois ans, il sera trop tard pour profiter du système, mais ils ne pourront pas dire que le Gouvernement et l'Assemblée n'ont rien fait pour eux et pour les forêts françaises.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. J'estime moi aussi, monsieur le ministre, que cet amendement propose une mesure importante et bien cadrée en faveur des propriétaires forestiers, les plus mal servis dans le plan fort réduit que vous avez présenté. Qu'ont-ils obtenu, ou plutôt que vont-ils obtenir ? Car je me joins à M. Proriol pour vous demander des informations plus précises sur l'argent qui leur a été effectivement distribué pour le nettoyage de leurs parcelles et les premiers efforts de replantation. C'est en tout cas la seule mesure concrète que vous ayez prise en leur faveur.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pardon ?

M. François Guillaume. Encore faut-il préciser que, sans ce sinistre financier, ils pouvaient déjà obtenir du Fonds national forestier, à la condition, naturellement, d'avoir un plan simple de gestion, des aides à la replantation. En fait, vous distribuez les mêmes aides par deux canaux différents, si bien que cela fait beaucoup plus de bruit dans la presse que cela n'en mérite.

La vérité, c'est que la plupart des forestiers considèrent que vous avez totalement négligé leurs problèmes. Vous avez une occasion de vous racheter en acceptant cet amendement : saisissez-la !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je veux bien garder ma sérénité, mais je vous répondrai, messieurs, que vous avez le formidable talent de proposer à tout-va des allègements d'impôts quand vous êtes dans l'opposition et de matraquer fiscalement quand vous êtes au pouvoir !

M. François Guillaume. Lorsqu'il y a eu une tempête en Bretagne, nous avons mis en place un plan forestier. Demandez aux propriétaires ce qu'ils ont obtenu !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Guillaume, je ne vous ai pas interrompu. Je dénonçais la démagogie outrancière...

M. François Sauvadet. Oh la la !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Parfaitement ! Je le dis en pesant mes mots !

M. François Guillaume. En matière de démagogie, vous battez tous les records !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Dans l'opposition, vous voulez toujours des exonérations et, au pouvoir, vous matraquez ! En 1995, vous avez augmenté les impôts de 120 milliards de francs. Tout le monde n'y a vu que du feu. Mais moi, je m'en souviens !

M. François Sauvadet. L'exonération du foncier non bâti, ce n'est pas très convaincant !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Par ailleurs, je ne peux pas vous laisser dire, parce que c'est faux, parce que c'est un mensonge, une contrevérité, que le Gouvernement et la majorité n'ont pas pris en compte les intérêts des propriétaires forestiers.

M. François Guillaume. Aucune indemnisation ne leur a été accordée ! Aucune !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je peux parler, monsieur Guillaume ? La démocratie consiste à écouter les autres et à les respecter. Moi, je vous ai écouté. C'est insupportable, cette pression que vous exercez. Pour qui vous prenez-vous ?

M. François Guillaume. Et vous ? Je suis aussi bien né que vous, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. On peut parler, non, dans cet hémicycle ? M. le président m'a donné la parole et je la prends. C'est la règle démocratique. Ne croyez pas que vous m'impressionnez ! Ce n'est pas parce que vous criez que je vais me déballonner !

M. François Guillaume. Ce sont vos discours démagogiques qui me font réagir !

M. le président. Monsieur Guillaume, je vous en prie ! Je vous donnerai la parole ensuite si vous le souhaitez, mais écoutez M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'en viens à vous, monsieur Sauvadet. Soyons sérieux ! Je vous ai donné une liste...

M. François Guillaume. Répondez à la question sur le montant des prêts !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... et vous vous avez pris la plus petite des mesures en déclarant : un propriétaire m'a dit qu'il avait gagné tout juste 175 francs.

M. François Sauvadet. C'est vrai !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Mais vous avez certainement vu d'autres propriétaires qui vous ont dit, eux, que la subvention pour la reforestation était de 15 000 à 25 000 francs par hectare. Les avez-vous écoutés lorsqu'ils vous l'ont dit ?

M. François Sauvadet. Ils m'ont surtout dit que l'argent n'était pas arrivé !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ils vous l'ont dit ou non ? Ce n'est pas 175 francs, c'est 15 000 à 25 000 francs par hectare. Ce n'est rien, ça ? Pendant dix ans, 600 millions de francs par an ! Tu parles, que ça n'est rien !

Est-ce que ces propriétaires forestiers vous ont également expliqué la circulaire fiscale du mois de janvier 2001 sur la déduction des charges d'exploitation du revenu forestier que nous avons négociée avec eux ?

M. François Sauvadet. Ils m'ont expliqué tout ça !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Bien sûr, parce qu'ils nous écoutent et qu'ils savent ce qu'il en est ! Alors, disons les choses très sincèrement et très simplement : la proposition que vous faites aujourd'hui dans ce festival tous azimuts était celle des propriétaires forestiers en 2000, avant qu'ils ne connaissent, d'une part, la circulaire fiscale de janvier 2001 que nous avons négociée avec eux et, d'autre part, le montant des aides forfaitaires pour la reforestation.

M. François Guillaume. Ils vont vous rendre de l'argent, ils en ont trop !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ils auraient peut-être aimé obtenir davantage mais ils ne le demandent plus car ils ont accepté cet accord que nous avons négocié ensemble en toute sérénité et en toute responsabilité.

Je ne peux donc pas vous laisser dire que ce n'est rien, que c'est dérisoire, que nous n'avons rien accordé. Ça, c'est l'excès et le mensonge. Moi, je défends ce qui a été fait par le Gouvernement et la majorité, et je considère que votre proposition est excessive et déraisonnable.

M. François Guillaume. On vous attend à l'article 5 !

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet, pour une très courte intervention.

J'essaie de faire vivre le débat, mais il faut savoir le clore.

M. François Sauvadet. Nous pensons que les procès en démagogie n'ont pas lieu d'être dans cet hémicycle, et nous souhaitons un débat serein.

Quand vous répondez, monsieur le ministre, allez jusqu'au bout de votre raisonnement. Les aides sont peut-être prévues, mais j'ai bien écouté les propriétaires forestiers et ils m'ont dit qu'elles n'arrivaient pas. Quant à la déduction fiscale que vous évoquez, elle porte uniquement sur les bénéficiaires forestiers. Compte tenu de la gravité de la crise, nous proposons, nous, un geste beaucoup plus fort sur une durée très limitée.

Alors, ne nous faites pas de procès. Nous sommes entre gens sérieux, je crois.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pas tous !

M. François Sauvadet. Vous faites vos propositions et nous les nôtres. La règle démocratique à laquelle vous faites référence, nous y sommes extrêmement attachés. Il y a les droits de la majorité et les droits de l'opposition. Dans un débat démocratique bien compris, il faut apprendre à s'écouter sans vociférer, sans s'énerver.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous pensez à M. Guillaume ?

M. François Sauvadet. Nous avons encore de nombreux articles à examiner, nous avons encore à débattre sur l'aspect économique de cette loi d'orientation, qui est à nos yeux essentiel. Et nous ne faisons jamais que proposer d'étendre, pour un temps limité, une mesure que vous-même avez prise.

J'ai salué quelques-unes de vos mesures, qui se sont révélées efficaces, notamment celle sur la TVA, mais vous ne l'avez pas entendu, dans le procès en démagogie que vous tentiez de nous faire. Un procès qui, d'ailleurs, se retournera contre son auteur.

Revenons à plus de sérénité, monsieur le ministre. Nous faisons des propositions : que le débat ait lieu !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour conclure.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Et surtout, monsieur le président, pour répondre à la question de M. Proriol, puisque j'ai oublié de le faire, dans le brouhaha provoqué par M. Guillaume. Les prêts bonifiés représentent 3,5 milliards de francs déjà consommés. C'est moins que prévu, mais c'est tout sauf négligeable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5 A

M. le président. « Art. 5 A. – I. – La gestion dynamique des forêts et l'utilisation massive du bois dans la construction, l'ameublement et le chauffage bois énergie contribuant efficacement à la lutte contre l'effet de serre, l'État et les collectivités locales encouragent toutes les initiatives concourant à l'accroissement de la production et de l'utilisation rationnelle du bois :

« – par la mise en œuvre d'une politique du bois-énergie englobant tous les types d'installations de chauffage, en particulier celles dont la puissance est inférieure à 1 mégawatt et avec l'appui d'un tiers investisseur ;

« – par des incitations financières en faveur de la gestion durable des forêts et l'utilisation du bois, notamment dans les bâtiments bénéficiant de financements publics.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État des incitations financières en faveur de la gestion durable des forêts visées au I est compensée, à due concurrence, par une augmentation du montant de la taxe fixée par l'article 266 *nonies* du code des douanes. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 195, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 A :

« Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sera remis par le Gouvernement au Parlement sur l'évolution des dispositions défavorables à l'utilisation du bois comme matière première ou source d'énergie. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement rétablit l'obligation pour le Gouvernement de remettre un rapport sur l'évolution des dispositions défavorables au bois comme matière première ou source d'énergie. La rédaction adoptée par le Sénat est beaucoup moins normative et je préfère que l'on revienne à cet engagement que le Gouvernement ne manquera pas de tenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à **M. François Sauvadet.**

M. François Sauvadet. Pourquoi, monsieur le rapporteur, demander un rapport sur les dispositions défavorables ? Ne pourrait-on pas encourager les dispositions favorables, c'est-à-dire les bonnes pratiques, plutôt que de distinguer celles qui ne le sont pas ? Nous arriverions au même résultat. C'est un sous-amendement que je suggère, dans un esprit positif.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. François Brottes, rapporteur. Je suis sensible, monsieur Sauvadet, à la dimension positive de votre demande. Mais il s'agit de dispositions encadrées par des directives européennes et qu'il est bon de mettre à jour, notamment en matière de TVA. Ce sont donc bien les « dispositions défavorables » à l'utilisation du bois qu'il s'agit de suivre dans leur évolution.

Si on mesure le défavorable, on mesure par voie de conséquence le favorable. Vous serez donc d'accord, je pense, avec mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 A est ainsi rédigé.

M. François Brottes, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 5 A

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 155, 184 et 183, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 155 et 184 sont identiques.

L'amendement n° 155 est présenté par MM. Micau, Vaunnon, Sauvadet et Prél ; l'amendement n° 184 est présenté par **M. Ducout.**

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 5 A, insérer l'article suivant :

« I. – 1. Après le 7° du troisième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les échanges et cessions d'immeubles forestiers régis par les articles L. 513-1 à L. 513-9 du code forestier.

« 2. Après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 121-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : "Pour les échanges et cessions d'immeubles forestiers visés au 8° du présent article, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ce mode d'aménagement foncier et son périmètre".

« 3. Après l'article L. 121-5 du code rural, est inséré un article L. 121-5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 121-5 *bis*. – La procédure des échanges et cessions d'immeubles forestiers visés au 8° de l'article L. 121-1 est conduite par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier spécifique ainsi composée :

« a) La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« La commission comprend également :

« 1° Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

« 2° Un exploitant agricole exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi qu'un suppléant, désignés par la chambre d'agriculture ;

« 3° Une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignée par le préfet ;

« 4° Un fonctionnaire désigné par le préfet ;

« 5° Un délégué du directeur des services fiscaux ;

« 6° Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée ;

« 7° Quatre propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété fores-

tière, quatre suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure et quatre propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre quatre suppléants.

« A défaut de désignation d'un exploitant par la chambre d'agriculture dans un délai de trois mois après sa saisine, le préfet procède à sa désignation.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

« *b)* Lorsque l'aménagement foncier visé au 8^o de l'article L. 121-1 concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 121-13, la procédure des échanges et cessions d'immeubles forestiers visés au 8^o de l'article L. 121-1 est conduite par une commission intercommunale d'aménagement foncier spécifique qui a les mêmes pouvoirs que la commission communale visée au *a* ci-dessus. La commission intercommunale est ainsi composée :

« La commission intercommunale d'aménagement foncier est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« La commission comprend également :

« 1^o Le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui ;

« 2^o Un exploitant agricole titulaire et un suppléant désignés dans les conditions prévues pour la commission communale ;

« 3^o Une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignée par le préfet sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;

« 4^o Un fonctionnaire désigné par le préfet ;

« 5^o Un délégué du directeur des services fiscaux ;

« 6^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée ;

« 7^o Quatre propriétaires forestiers de chaque commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, quatre suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure et quatre propriétaires forestiers de chaque commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre quatre suppléants ;

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

« 3 *bis*. La première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-9 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale dans l'un des cas prévus aux articles L. 121-5 et L. 125-5 *bis* ci-dessus sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par : ».

« 4. Le deuxième alinéa de l'article L. 121-16 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions d'immeubles forestiers, le technicien est choisi sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture. Il peut être

assisté le cas échéant par un expert forestier inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 du code rural. »

« 5. Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 121-24 du code rural, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein du périmètre d'un aménagement foncier visé au 8^o de l'article L. 121-1 du code rural et lorsque ces cessions améliorent la structure des fonds forestiers, les propriétaires peuvent céder, dans les conditions prévues aux trois alinéas suivants et dans la limite de 7 500 euros par propriétaire au cours de l'ensemble de la procédure d'aménagement foncier, toute parcelle boisée ne faisant pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 123-2 et L. 123-3. »

« 6. Le dernier alinéa de l'article L. 121-24 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix de la cession est assimilé à une soulte. Il est versé et recouvré dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-4, par l'association foncière et en l'absence de celle-ci, par la commune. »

« 7. Il est créé dans le titre I^{er} du livre V du code forestier un chapitre III intitulé "Echanges et cessions d'immeubles forestiers" comprenant les articles L. 513-1 à L. 513-9 ci-après :

« *Art. L. 513-1.* – Les échanges et cessions d'immeubles forestiers applicables aux propriétés forestières ont pour objet, à l'intérieur d'un périmètre déterminé, d'améliorer la structure des fonds forestiers par voie d'échanges et de cessions de parcelles et au moyen d'un regroupement des îlots de propriété, en vue de favoriser une meilleure gestion sylvicole. Les dispositions du chapitre I^{er} et du chapitre VII du titre deuxième du livre premier du code rural s'appliquent au présent mode d'aménagement, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« *Art. L. 513-2.* – Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut soumettre à autorisation, prise après avis de la commission précitée, à l'intérieur du périmètre jusqu'à la clôture des opérations, les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux comprenant les travaux d'exploitation du bois et les plantations. Si le préfet n'a pas statué sur la demande d'autorisation préalable dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée. Les refus d'autorisation prononcés en application de l'alinéa précédent n'ouvrent droit à aucune indemnité.

« Les peines prévues à l'article L. 223-1 du code forestier sont applicables aux coupes et travaux effectués en infraction aux dispositions du présent article.

« *Art. L. 513-3.* – Lorsque le préfet a ordonné une opération d'échanges et cessions d'immeubles forestiers et a fixé le périmètre correspondant, la commission communale d'aménagement foncier prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations des propriétaires et titulaires de droits réels et personnels sur l'étendue de leurs droits sur les parcelles incluses dans le périmètre et à recenser les biens vacants et sans maître ou présumés vacants

et sans maître ainsi que les éventualités de cessions de petites parcelles. Les modalités de cette enquête sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 513-4.* – A la demande du préfet, le juge compétent de l'ordre judiciaire peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter, dans la procédure d'échanges et cessions d'immeubles forestiers, les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à sa mission. Les propriétaires non représentés dans la procédure ne participent pas aux échanges et cessions.

« *Art. L. 513-5.* – Avec le concours du technicien désigné par le président du conseil général en application des dispositions de l'article L. 121-16 du code rural, et assisté le cas échéant par un expert forestier inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 du code forestier, les propriétaires préparent leurs projets d'échanges et cessions d'immeubles forestiers et les adressent au secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier.

« Indépendamment des soultes dues en application des dispositions de l'article L. 121-24 du code rural, les projets d'échanges peuvent prévoir des soultes, déterminées par accord amiable entre les intéressés, afin de compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés. Ces soultes ne peuvent excéder la valeur prévue au deuxième alinéa de l'article L. 121-24 du code rural.

« *Art. L. 513-6.* – A l'expiration du délai qu'elle fixe pour le dépôt des projets, la commission communale d'aménagement foncier vérifie que les projets qui lui sont soumis respectent l'objet de l'aménagement foncier.

« Elle renvoie les projets non conformes à cet objet aux propriétaires, en motivant son rejet. Ceux-ci peuvent lui proposer un nouveau projet dans le délai qu'elle leur impartit.

« A l'issue de ce dernier délai, elle entérine les projets des propriétaires conformes à l'objet de l'aménagement foncier et transmet le plan des échanges, comportant éventuellement des soultes, à la commission départementale d'aménagement foncier.

« Elle notifie aux propriétaires sa décision refusant de prendre en compte un projet ne respectant pas l'objet de l'aménagement foncier. Cette décision peut faire l'objet d'une réclamation devant la commission départementale d'aménagement foncier, en application des dispositions de l'article L. 121-7 du code rural.

« *Art. L. 513-7.* – La commission départementale d'aménagement foncier est saisie du plan des échanges arrêté par la commission communale d'aménagement foncier ainsi que, selon le cas, de l'état des cessions proposées, des parcelles considérées comme biens vacants et sans maître et présumées biens vacants et sans maître, et de celles appartenant aux propriétaires ou indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article L. 513-4.

« Elle vérifie que le plan des échanges d'immeubles forestiers qui lui est soumis respecte l'objet de l'opération d'aménagement foncier.

« Elle peut refuser, par une décision motivée de rejet, un projet non conforme à cet objet et, sur réclamation formulée en application de l'article L. 513-6, elle peut approuver un projet qu'elle estime conforme audit objet. Elle valide l'ensemble du plan compte tenu des modifications apportées.

« Les échanges ou cessions portant sur des biens appartenant aux propriétaires ou indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article L. 513-4 ne peuvent être approuvés que par une décision motivée de la commission. Les échanges ou cessions portant sur des biens vacants et sans maître ou sur des biens présumés vacants et sans maître ne deviennent définitifs qu'après intervention de l'arrêté préfectoral en attribuant la propriété à l'Etat en application de l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat.

« Ces décisions peuvent être déferées devant le tribunal administratif en application des dispositions de l'article L. 121-10 du code rural.

« *Art. L. 513-8.* – Lorsque les opérations d'échange et cession d'immeubles forestiers ont pris fin suite à la décision de la commission départementale d'aménagement foncier prévue à l'article L. 513-7, le préfet prononce par arrêté la clôture des opérations. La date de clôture des opérations est celle du dépôt en mairie du plan définitif des échanges : ce dépôt qui entraîne transfert de propriété est constaté par un certificat délivré par le maire.

« Du jour du transfert de propriété, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

« *Art. L. 513-9.* – Les conditions d'application des articles L. 513-1 à L. 513-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 183, présenté par M. Jacquot, est ainsi libellé :

« Après l'article 14 *ter*, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase de l'article L. 121-4 du code rural est ainsi rédigée :

« Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes ou le territoire d'une structure intercommunale ayant des compétences en matière de gestion de l'espace rural, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. »

« II. – Après le 6° de l'article L. 121-4 du code rural, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Le président de la structure intercommunale intéressée ou l'un des membres de cette structure intercommunale désignée par lui. »

« III. – Après l'article L. 121-5 du code rural, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 121-5-1.* – Lorsqu'une commission intercommunale d'aménagement foncier n'intègre que des communes appartenant à une structure intercommunale ayant compétence en matière de

gestion de l'espace rural et qu'elle met en œuvre les 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 121-5, sa composition est la suivante :

« 1^o Un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
« 2^o Le président de la structure intercommunale intéressée ou son suppléant désigné par ladite structure ;

« 3^o Le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« 4^o Deux exploitants agricoles et un suppléant désignés par la chambre d'agriculture ;

« 5^o Deux propriétaires forestiers et un suppléant désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ainsi que deux propriétaires forestiers et un suppléant désignés par la structure intercommunale ;

« 6^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

« 7^o Deux fonctionnaires désignés par le préfet ;

« 8^o Un délégué du directeur des services fiscaux ;

« 9^o Un représentant du conseil général désigné par le président de cette assemblée ; la commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

« *Art. L. 121-5-2.* – Dans le cas prévu à l'article L. 121-5-1, la commission intercommunale met en œuvre ses opérations en s'appuyant sur les propositions des groupes de travail communaux établis dans chaque commune. La composition de ce groupe de travail est la suivante :

« 1^o Le maire ou son suppléant ;

« 2^o Le président de la structure intercommunale ou son suppléant ;

« 3^o Deux exploitants agricoles et deux propriétaires forestiers désignés par la chambre d'agriculture ;

« 4^o Quatre propriétaires fonciers dont deux propriétaires forestiers désignés par le conseil municipal ;

« 5^o Deux fonctionnaires désignés par le préfet ;

« 6^o Deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

« 7^o Des experts ou toute personne dont l'avis pourrait être utile à la commission. »

La parole est à M. Pierre Ducout, pour soutenir l'amendement n° 184.

M. Pierre Ducout. Dans mon intervention générale, j'ai rappelé les propositions faites par la commission et le rapporteur en première lecture pour le nécessaire financement de l'ensemble de la filière bois, et en particulier le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt. Parallèlement, je crois nécessaire de prévoir une procédure pour lutter contre le principal fléau de la forêt, c'est-à-dire l'émiettement très important des parcelles, afin de permettre une gestion viable et durable.

Maire d'une commune forestière depuis trente ans, je sais que cet émiettement provoque une absence de gestion, voire un abandon des petites parcelles, alors qu'il est absolument nécessaire de constituer des entités viables. Or, monsieur le ministre, beaucoup de petites parcelles n'ont pas été exploitées après la tempête parce que les exploitants forestiers n'ont pu s'engager à un si bas niveau ils ne peuvent pas non plus envisager de dégager et de reboiser.

Dans notre région, la profession a présenté les possibilités de dégagement et de reboisement des parcelles devant près de 300 sylviculteurs. Les aides annoncées au niveau que vous avez cité – de 15 000 à 20 000 francs par hectare – ont été très bien prises en compte et chacun a constaté qu'elles permettaient à des propriétaires relativement importants d'envisager de réinvestir et de replanter leurs parcelles.

M. François Sauvadet. Très bien !

M. Pierre Ducout. Pour pallier l'impossibilité d'un remembrement, il est absolument indispensable aujourd'hui de présenter des mesures.

Je citerai un autre exemple : un incendie qui a concerné près de 600 hectares a frappé plus d'une centaine de propriétaires. Alors qu'il y avait la volonté de faire quelque chose de constructif et d'aménager le terrain, l'émiettement des parcelles a posé de gros problèmes.

Nous proposons donc une procédure d'aménagement et de restructuration foncière et forestière à l'échelle de la commune, niveau auquel des relations de confiance ont pu être établies. En particulier, dans nos secteurs, les associations de propriétaires forestiers – les associations de défense des forêts contre l'incendie, comme elles s'appellent – ou l'échelon intercommunal peuvent intervenir par une procédure souple et simple fondée sur le volontariat et sur l'accord amiable dans le cadre de ventes, ou d'échanges avec soulte, des parcelles. Celles-ci sont exonérées de droits de mutation dans une limite d'environ 50 000 francs, ce qui évite tous les frais qui empêchent les petits propriétaires, dont certains ne savent même pas qu'ils possèdent telle ou telle parcelle, de constituer des entités viables.

Ce dispositif compléterait ce que propose le rapporteur avec le défi forêt.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux pour présenter l'amendement n° 155.

M. Pierre Micaux. Je ne peux mieux défendre cet amendement que l'a fait M. Ducout. Je revendique néanmoins la paternité partagée de cette disposition.

M. Pierre Ducout. Nous avons travaillé ensemble au sein du groupe forêt pendant plus de dix ans !

M. Pierre Micaux. Cet amendement est si fondamental qu'il convient d'éviter toute polémique politicienne et tout orgueil d'auteur. L'essentiel est qu'il atteigne son but et je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

M. François Sauvadet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Jacquot, pour présenter l'amendement n° 183.

M. Claude Jacquot. La loi 95-101 du 2 février 1995 a étendu le champ d'application de la réglementation des boisements en laissant la possibilité de réglementer ceux qui seraient de nature à porter atteinte aux espaces habités, aux milieux et paysages remarquables. Le projet de loi d'orientation sur la forêt prévoit d'étendre ces dispositions à certains espaces boisés après coupe rase ou chablis importants.

Dans le cas particulier de la réglementation des boisements, une modification des articles L. 121-4 et L. 121-5 du code rural paraît souhaitable.

Par ailleurs, les structures intercommunales ayant compétence en matière de gestion de l'espace se développent et acquièrent des compétences nouvelles dans le

domaine de la gestion des territoires en lieu et place des communes. Je pense notamment aux communautés de communes. A ce titre, les dispositions de l'articles L. 121-4 du code rural paraissent inadaptées.

Il semble donc nécessaire de modifier les articles L. 121-4 et L. 121-5 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. François Brottes, rapporteur. Les amendements identiques n^{os} 155 et 184 n'ont pas été examinés par la commission. Ils présentent pourtant une proposition intéressante et ambitieuse, mais sa longueur nécessite que l'on prenne du temps pour l'analyser, car elle risque d'avoir des conséquences, notamment sur la rédaction de l'article 5 B.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande la réserve de l'article 5 B jusqu'avant l'article 36 *bis*, car il concerne un sujet qui nous est cher, la restructuration foncière, en essayant de régler, au moins partiellement, le problème du morcellement trop important de la forêt française.

Sous réserve d'une expertise approfondie que je n'ai pas faite – mais j'ai bien compris les objectifs de cet amendement lourd –, il s'agit de mettre en place une procédure permettant d'engager certaines solutions de restructuration à l'échelle d'un territoire dont la taille serait définie avec une assistance technique et sous l'autorité d'un magistrat.

Ce dispositif pourrait être complémentaire d'autres, notamment de ceux concernés par l'article 5 B. Il faut cependant être conscient que, si l'on prévoit dans ce texte plusieurs dispositifs visant le même objectif, chacun aura moins de poids, alors que leur rassemblement aurait un impact plus important. Si l'on veut davantage d'efficacité, il est préférable de se focaliser sur un seul dispositif, ce qui améliorerait la lisibilité du texte.

Il est donc indispensable de réfléchir un peu plus longuement à l'article 5 B.

Je ne suis pas défavorable aux deux amendements identiques, sous réserve de quelques modifications de rédaction que je présenterai à la fin du débat sur ce sujet.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous êtes plutôt favorable aux amendements identiques n^{os} 184 et 155, et donc opposé à l'amendement n^o 183, qui tombera si les deux premiers sont adoptés.

M. François Brottes, rapporteur. L'amendement n^o 183 n'a pas non plus été examiné par la commission. Il m'est difficile de dire lequel des trois est le plus pertinent. J'entends bien qu'ils visent le même objectif et qu'ils peuvent être complémentaires, mais les solutions « ceinture et bretelles » – pardonnez-moi cette expression un peu triviale – aboutissent parfois à la mise en place de dispositifs redondants et contreproductifs.

J'attends donc l'explication de M. le ministre car il nous présentera peut-être un éclairage technique qui permettra une lecture plus pertinente de ces amendements.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Qu'en termes élégants ces choses-là sont dites ! En réalité, François Brottes ne fait que me refiler la « patate chaude ». (*Sourires.*)

C'est un sujet difficile mais important. En première lecture, j'avais pris l'engagement que le Gouvernement étudierait les moyens d'encourager la restructuration fon-

cière, et nous l'avons fait, car tout le monde considère que c'est vital pour l'avenir de la forêt française. Il faut donc traiter ce problème sérieusement.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Depuis quelques mois, les services du ministère de l'agriculture se sont livrés, avec la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs, à un travail rigoureux et sérieux. Cela me permet d'affirmer, sans vouloir être désobligeant à l'égard de leurs auteurs, que ces amendements sont le fruit du travail de concertation entre mes services et les représentants des propriétaires forestiers.

M. François Sauvadet. C'est ce qu'on appelle une concertation croisée !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce travail, qui satisfait les propriétaires forestiers, a trouvé un débouché naturel dans le dialogue entre les élus et ces derniers. Le ministère a également participé à ce travail par le biais de ses services déconcentrés.

Nous en sommes là, mais je crois pouvoir affirmer en toute honnêteté que ce travail n'est pas encore mûr. Quand on regarde en détail les dispositifs proposés par ces amendements on constate qu'ils sont longs, compliqués, et nous pouvons craindre qu'ils n'aient quelques effets pervers. Je vous livre *ex abrupto* l'état de ma réflexion.

C'est pour cela que j'ai proposé que se tienne, le 13 juin, une réunion de travail, sous forme de colloque, sur ce sujet. Elle devrait nous permettre de déboucher, d'ici à l'examen par le Sénat et à l'adoption définitive de ce texte, sur des propositions aussi concrètes que possible. Ce pourront être celles dont nous discutons si l'on juge que leurs effets pervers ne sont pas effrayants, ou même qu'il n'y en a pas.

C'est pourquoi, sur les deux amendements identiques, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, parce que je sais qu'il faut avancer sur ce sujet. La réflexion n'étant pas achevée, je vous proposerai sans doute des modifications d'ici à l'adoption définitive du texte.

J'ajoute que la réflexion de M. Jacquot est encore moins mûre, car sa proposition est sortie de derrière les fagots, si j'ose dire, au tout dernier moment. Je crois d'ailleurs savoir comment elle en est sortie, mes services déconcentrés n'étant pas totalement étrangers à cette production. (*Sourires.*)

Je souhaite donc que M. Jacquot retire cet amendement, contre l'engagement, que je prends devant lui et devant la représentation nationale, que nous allons poursuivre, dans les tout prochains jours, la réflexion sur ce sujet très important.

Autant sur la première question, qui a déjà fait l'objet d'un travail de concertation sérieux entre les services du ministère et les représentants des propriétaires forestiers sylviculteurs, je note que la réflexion a bien avancé tout en voulant être sûr que l'amendement proposé ne recèle pas des effets pervers, autant l'amendement de M. Jacquot me semble relever du brut de décoffrage et mérite d'être beaucoup plus travaillé.

Pour résumer, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour les deux amendements identiques et je souhaite que M. Jacquot retire l'amendement n^o 183.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. En première lecture, j'avais déploré qu'aucun article de ce projet ne soit consacré au remembrement du parcellaire forestier. C'est d'autant

plus regrettable que, dans certains massifs, la forêt est par terre. Puisqu'elle a disparu, et que les obstacles à un remembrement forestier, que l'on connaît et qui sont liés aux difficultés d'évaluation du foncier et aux différences de peuplement forestier des parcelles, n'existent plus. Nous avons donc l'occasion de procéder à un remembrement dans ces massifs, lequel aurait d'ailleurs pu être simplifié, soit par des procédures d'échange, soit, éventuellement, par des cessions de parcelles.

Aujourd'hui, de nombreux petits propriétaires sont désolés de n'avoir pu exploiter leur forêt parce que cela leur était matériellement impossible. Ils ne savaient d'ailleurs souvent pas comment s'y prendre, les bûcherons étant occupés sur des parcelles plus importantes. Leur bien n'étant pas exploité, ils sont prêts à vendre leurs parcelles, il faut en profiter.

La disposition qui nous est proposée est complexe et je comprends que tout le monde n'ait pas eu le temps de l'analyser, pas même le ministre et ses services.

En fait, elle reprend *grasso modo* l'essentiel des procédures employées pour le remembrement des parcelles cultivées. Il me semble donc qu'on peut l'accepter telle quelle, à quelques éventuelles modifications près. Nous avons d'ailleurs entendu M. le ministre donner son accord, et je m'en réjouis, même s'il faut bien voir que les incitations fiscales prévues, comme la suppression des droits et frais engagés pour l'échange ou la vente des parcelles, auront des incidences financières qu'il faudra prendre en compte.

Par ailleurs, j'ai déjà indiqué que je n'étais pas opposé, bien au contraire, à l'intervention des SAFER pour racheter les parcelles en question, les regrouper, et les revendre, mais à la condition que les décisions de rétrocession en ce domaine puissent être prises par des représentants des forestiers. En effet, les conseils d'administration des SAFER sont aujourd'hui essentiellement composés de représentants des milieux agricoles. Il suffirait d'un décret pour constituer un conseil d'administration *bis*, composé de forestiers, qui pourrait procéder à l'examen de ces rétrocessions forestières.

J'espère donc que la représentation nationale adoptera les deux amendements identiques et que nous pourrions ainsi obtenir quelques améliorations dans un parcellaire particulièrement perturbé, ce qui ne facilite ni l'exploitation des forêts ni la création de chemins de défrichement permettant d'avoir accès à des parcelles plus importantes que celles qui apparaissent aujourd'hui sur le cadastre.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Monsieur le ministre, je tiens à saluer la sagesse de la réponse que vous avez donnée et la prudence du rapporteur.

Vous avez bien fait de rappeler que nous sommes au cœur d'un sujet essentiel de cette loi d'orientation : la parcellisation de la forêt privée. Vous avez d'ailleurs rappelé que le travail était le fruit d'une concertation très avancée entre vos services et la profession.

A notre place, nous y avons apporté notre concours, et nous disposons désormais d'une bonne base pour avancer. Nous aurons certes d'autres rendez-vous à ce sujet mais vous venez de nous donner un signe tout à fait positif.

Je souhaite donc que les deux amendements identiques soient adoptés afin que nous puissions progresser. Évidemment, nous aurons d'autres rendez-vous et, après l'expertise que vous avez souhaitée, monsieur le ministre, nous apporterons les améliorations nécessaires si besoin est.

M. le président. La parole est à M. Claude Jacquot.

M. Claude Jacquot. Pour rester dans la sagesse qui prévaut ce soir puisque M. le ministre estime que mon amendement n'est pas mûr et qu'il nécessite encore une expertise, je veux bien le retirer, étant entendu qu'il sera tout de même nécessaire de toiletter et d'aménager les articles 121-4 et 121-5 du code rural pour les adapter à l'évolution, notamment des structures intercommunales.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Comme le provisoire peut devenir définitif, je souhaite apporter quelques corrections de forme aux amendements identiques de mes collègues, auxquels je suis favorable.

Je propose, dans le 1 du I, de remplacer les mots : « Après le 7^o du troisième alinéa » par les mots : « Après le dixième alinéa (7^o) » ; au 2 du I, de remplacer : « du cinquième alinéa » par : « de l'avant-dernier alinéa » ; à la fin du 4 du I, d'ajouter, après les mots : « l'article L. 171-1 », les mots : « du code rural. » ; et, à la fin du texte proposé par l'article L. 513-5, au 7 du I, d'ajouter après les mots : « l'article L. 121-24 » les mots : « du code rural ».

J'espère ne pas avoir retenu trop longtemps votre attention.

M. François Sauvadet. Pas du tout ! Quelle sagesse, monsieur le rapporteur.

M. le président. *Quid* du gage, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je le lève, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix par un seul vote les deux amendements identiques n°s 155 et 184, compte tenu des quatre rectifications suggérées par le rapporteur et de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. François Sauvadet. Très bien !

M. le président. A la demande de la commission, l'article 5 B est réservé jusqu'après l'article 36.

Article 5 C

M. le président. « Art. 5 C. - I. - Un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des finances fixe par région le barème déterminant forfaitairement à l'hectare la valeur des charges exceptionnelles d'exploitation des bois supportées par les propriétaires de parcelles en nature de bois et forêts sinistrées par les ouragans de décembre 1999, lorsque le volume des bois cassés ou renversés est supérieur à 25 % du volume de bois existant sur pied précédemment.

« Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des producteurs forestiers concernés, par dérogation au 1^o du I de l'article 156 du code général des impôts, le déficit correspondant à la valeur forfaitaire des charges exceptionnelles ainsi fixée est déductible, dans la limite de 250 000 francs de déduction par an, du revenu global de l'année 2000 et des neuf années suivantes.

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 C. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement s'inscrit dans la suite logique et cohérente du débat que nous avons eu tout à l'heure sur les déductions de charges exceptionnelles liées aux chablis.

Face aux dommages causés par les tempêtes de décembre 1999, le Gouvernement a manifesté avec force son attachement à la solidarité nationale à travers les nombreuses mesures du plan chablis, parmi lesquelles figurait la possibilité pour les propriétaires forestiers de déduire de leur revenu professionnel les charges exceptionnelles dues aux chablis. Le Gouvernement n'a pas été d'avis d'autoriser une imputation sur le revenu global d'une somme forfaitaire représentative des charges exceptionnelles liées aux tempêtes, comme le propose la disposition adoptée par le Sénat à l'article 5 C. En revanche, dans l'instruction fiscale du mois de janvier 2001, il propose un calcul forfaitaire de ces charges et prévoit leur déduction du revenu forestier pendant quinze à vingt ans selon les essences sinistrées, ce qui est de nature à satisfaire les propriétaires concernés.

Dans ces conditions, la disposition prévue dans le présent article ne se justifie plus et le Gouvernement demande sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement. Mais j'avais dit que j'attendrais, avant d'émettre un avis définitif, de connaître la position du Gouvernement sur un certain nombre de dispositions qui nous préoccupaient, notamment en matière de restructuration foncière. L'adoption à l'unanimité des deux amendements précédents, la sagesse exprimée par le ministre, le dépôt par celui-ci d'un amendement n° 210 rectifié, à l'article 5 B, relatif au défi forêt, sur lequel nous avons encore le temps de réfléchir jusqu'à l'adoption de l'article 36, vont vraiment dans le bon sens.

Dans la mesure où le Gouvernement prend en compte certaines préoccupations qui nous sont communes, je suis prêt, pour être agréable à M. le ministre, à donner un avis favorable à l'amendement n° 173.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 C est supprimé.

Après l'article 5 C

M. le président. M. Brottes, rapporteur, et M. Jacquot ont présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Après l'article 5 C, insérer l'article suivant :

« Après le septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10. »

La parole est à M. Claude Jacquot.

M. Claude Jacquot. Cet amendement tend à permettre l'utilisation de la taxe sur les espaces sensibles, qui a été votée dans certains départements, pour l'acquisition de forêts, de bois et d'espaces boisés.

M. le président. La commission est certainement favorable à cet amendement puisqu'il est cosigné par le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis très embarrassé, monsieur le président.

L'amendement reprend partiellement une disposition qui avait été acceptée par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances, mais que le Conseil constitutionnel a rejeté, estimant qu'elle n'y avait pas sa place. Le texte a été réécrit dans le souci de s'intégrer le mieux possible dans une loi d'orientation sur la forêt, en limitant son application aux espaces boisés. Il se borne désormais à permettre l'affectation du produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles à l'acquisition par une collectivité ou par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public.

L'intérêt de cet amendement au regard des dispositions du code de l'urbanisme existantes ne semble pas suffisant pour envisager de compliquer la rédaction définissant le champ d'utilisation de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles. C'est pourquoi je suis au regret de donner un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 134-2 du code forestier, les mots : "une amende qui ne peut excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de la vente" sont remplacés par les mots : "une amende qui ne peut excéder le quart du montant de la vente dans la limite de 12 000 euros".

« Le 2° du même article est abrogé.

« II. – *Non modifié.*

« III. – 1. Dans le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du même code, l'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé : "Procédures de vente".

« 2. L'article L. 134-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être aussi procédé à des ventes de gré à gré pour des motifs d'ordre technique, commercial, économique ou à la suite d'une catastrophe naturelle dans les cas et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Des contrats d'approvisionnement pluriannuels peuvent être conclus. »

« IV. – Le premier alinéa de l'article L. 135-1 du même code est ainsi rédigé :

« Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes ni ajouté ou échangé aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit. En

cas d'infraction, l'acheteur encourt une amende de 7 500 euros et une interdiction de participer aux ventes diligentées par l'Office national des forêts pour une durée de deux ans au plus, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur. »

« V à IX. – *Non modifiés.* »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du III de l'article 5, après le mot : "commercial", substituer à la virgule le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du III de l'article 5, supprimer les mots : "ou à la suite d'une catastrophe naturelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. L'amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La subtilité du Sénat est déjà prise en compte dans le texte du projet de loi et n'ajoute rien. C'est pourquoi nous vous proposons de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Tout à fait favorable.

M. François Sauvadet. Nous aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Le livre III du code forestier est complété par un titre VII intitulé : "Qualification professionnelle des personnes intervenant en milieu forestier", comprenant les articles L. 371-1 à L. 371-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 371-1. – *Non modifié.*

« Art. L. 371-2. – Les entreprises qui exercent les activités définies à l'article L. 371-1 dans les forêts d'autrui sont responsables de la sécurité et de l'hygiène sur les chantiers. A ce titre, elles s'assurent de la qualification professionnelle des personnes y travaillant, à l'exception de certaines activités effectuées par les exploitants agricoles.

« Des décrets en Conseil d'Etat définissent les conditions de formation initiale ou continue ou d'expérience professionnelle, les dérogations pour certaines activités effectuées par des exploitants agricoles et les modalités selon lesquelles cette qualification professionnelle est reconnue.

« Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles toute personne qui, à la date de leur publication, exerce effectivement l'une des activités définies à l'article L. 371-1, ou en assure le contrôle, est réputée justifier de la qualification requise.

« Ils déterminent les règles d'hygiène et de sécurité à respecter sur les chantiers.

« Art. L. 371-3. – I. – Est puni d'une amende de 9 500 euros le fait d'exercer ou de faire exercer une des activités visées à l'article L. 371-1 en méconnaissance des dispositions de l'article L. 371-2.

« Les personnes physiques coupables de l'un de ces délits encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« – l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou par personne interposée l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« – la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements appartenant à la personne condamnée et ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« – l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« – l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« – les peines prévues aux 4^o et 5^o de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9^o dudit article.

« II. – Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs du travail visés au chapitre I^{er} du livre VI du code du travail et par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts.

« Art. L. 371-4. – Des décrets précisent également les modalités d'information des donneurs d'ordre leur permettant de s'assurer que les personnes visées à l'article L. 371-2 possèdent la qualification professionnelle requise et bénéficient de la levée de présomption de salariat prévue à l'article L. 722-23 du code rural, notamment par la délivrance d'une attestation administrative. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 174 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Supprimer le deuxième alinéa (art. L. 371-1) de l'article 6.

« II. – Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« Art. L. 371-2. – Les entreprises qui exercent les activités définies au 1^o de l'article L. 722-3 du code rural dans les forêts d'autrui... *(Le reste sans changement.)* »

« III. – Après le mot : "activités", rédiger ainsi la fin du septième alinéa de cet article : "visées à l'article L. 371-2 en méconnaissance des dispositions du même article." »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la définition des travaux de récolte de bois retenue en matière sociale par le

code rural, tel qu'il résulte de la codification par une ordonnance de juin 2000. Il est proposé de retenir la même définition dans le code forestier et, comme dans les autres articles du présent titre, de procéder par renvoi audit article du code rural, ce qui conduit à une nouvelle numérotation des articles L. 371-1 et suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Nous tenons à ce que ce soit le code forestier qui précise ce que sont les métiers de la récolte. Il est donc préférable de se fonder sur la définition des métiers de la récolte figurant à l'article L. 371-1 du code forestier et non sur une définition des travaux d'exploitation qui a une acception beaucoup plus large et donc beaucoup plus imprécise, comme celle de l'article L. 722-3 du code rural.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 174 rectifié est retiré.

M. Brottes, rapporteur, MM. Carvalho et Leyzour ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après les mots : "y travaillant", supprimer la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 371-2 du code forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. L'amendement n° 75, adopté par la commission à l'initiative de MM. Carvalho et Leyzour, tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La disposition ajoutée par le Sénat est totalement contraire au but visé par le texte en matière de sécurité du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. En première lecture, nous avons reconnu la nécessité d'assurer la qualification des personnes travaillant dans les entreprises forestières. Le Sénat a choisi de restreindre le champ de cette qualification. C'est une erreur de croire qu'il puisse y avoir une exception pour les exploitants agricoles. La pluriactivité va de pair avec la qualification, la formation et la sécurité. Il ne saurait y avoir d'exception en matière de sécurité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, MM. Carvalho et Leyzour ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 371-2 du code forestier, après les mots : "expérience professionnelle", supprimer les mots : ", les dérogations pour certaines activités effectuées par les exploitants agricoles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Même argumentation et même préoccupation que pour l'amendement précédent. On ne peut pas tolérer d'exception en matière de qualification pour les personnes qui interviennent en forêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. Félix Leyzour. Même esprit, même argumentation, même vote !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 371-2 du code forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. MM. Carvalho, Leyzour et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 188, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 132-27 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises visées au 3^o de l'article L. 722-1 du code rural, la négociation prévue aux deux alinéas précédents porte sur l'accès aux garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Compte tenu des blocages persistants qui empêchent l'avancée de la négociation sociale dans le secteur forestier, eu égard notamment à la dangerosité et aux difficultés spécifiques de ces métiers, il apparaît nécessaire d'assurer et d'approfondir au mieux le dialogue social pour qu'il soit à même de répondre aux questions relatives à la couverture décès, à l'inaptitude ou l'incapacité au travail, et aux risques maladie.

L'amendement a donc pour but d'enrichir l'article L. 132-27 du code du travail relatif à la négociation annuelle obligatoire, pour que la négociation entre partenaires sociaux porte, dans le cas des entreprises forestières, sur l'accès aux garanties collectives prévues à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, ou plutôt celle-ci l'a repoussé car il n'a pas été défendu quand il l'aurait dû. Mais l'argumentation que vient de développer M. Leyzour rend son objet totalement légitime. Donc, à titre personnel, j'émettrais plutôt un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement y est lui aussi favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carvalho, Leyzour et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 133-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 16° Les modalités d'accès aux garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale pour les professions visées au 3° de l'article L. 722-1 du code rural. »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Les professions forestières sont particulièrement pénibles et dangereuses. Il s'agit, par cet amendement, de renforcer les garanties sociales dans ce secteur. Nous avons toujours le même objectif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, *rapporteur*. Aux termes de cet amendement, la convention de branche pour les entreprises mentionnées à l'article L. 722-1 du code rural doit préciser les modalités d'accès aux prestations sociales complémentaires. A titre personnel, j'y serais plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'article L. 133-5 du code du travail énumère les clauses que doivent comporter obligatoirement une convention ou un accord de branche pour pouvoir être étendu.

En complétant cet article, l'amendement n° 189 a pour objet d'imposer aux partenaires sociaux de la branche des entreprises de travaux forestiers de conclure un accord de prévoyance.

Je suis réservé sur cet amendement : non seulement il impose aux partenaires sociaux de définir un dispositif d'accès à des garanties de prévoyance complémentaires - et, par là même, restreint leur initiative en matière de négociation -, mais, également, il ne vise qu'un seul secteur d'activité : les travaux forestiers. Certes, comme M. Leyzour, je reconnais que ce secteur pose des problèmes particuliers de sécurité, mais il n'est pas le seul. Il me paraît difficile de créer une exception pour un secteur d'activité en raison de sa dangerosité sans l'étendre à tous les secteurs présentant le même degré de dangerosité.

Pour ces deux raisons - la restriction de l'initiative des partenaires sociaux en matière de négociation, d'une part, et le fait d'exempter un secteur d'une règle générale, d'autre part - je suis plutôt défavorable à cet amendement.

M. François Sauvadet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Après avoir entendu les explications de M. le ministre, je pense qu'il faut que le législateur sache rester à sa place et n'empiète pas sur le cadre contractuel des discussions entre les partenaires sociaux. J'émettrai finalement un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 722-3 du code rural, les mots : "d'exploitation" sont remplacés par les mots : "de récolte". »

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

Après l'article 6 bis

M. le président. M. Brottes, rapporteur, MM. Carvalho et Leyzour ont présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Après l'article 6 bis, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article L. 231-2-1 du code du travail est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité, de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs des exploitations et entreprises agricoles énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4° de l'article L. 722-1 du code rural et qui sont dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. L'amendement tend à élargir les compétences des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail mises en place par la loi d'orientation agricole. Elles auront désormais, parmi leurs missions, l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des personnes travaillant en forêt. Et chacun sait que, pour les métiers de la forêt, les risques professionnels sont malheureusement très importants.

M. Leyzour souhaite peut-être ajouter quelque chose sur cet amendement qu'il a cosigné.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. M. le rapporteur a présenté l'amendement mieux que je ne l'aurais fait moi-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, MM. Carvalho et Leyzour ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après l'article 6 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 231-12 du code du travail, un article L. 231-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-13. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives à l'aménagement des chantiers, à l'organisation des travaux et aux travailleurs isolés, à respecter sur les chantiers forestiers définis à l'article L. 371-1 du code rural. »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous proposons qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives à l'aménagement des

chantiers, à l'organisation des travaux et aux travailleurs isolés, qui doivent être respectés sur les chantiers forestiers définis à l'article L. 371-1 du code rural.

J'ai déjà développé ces points dans une intervention précédente ; je n'abuserai donc pas de notre temps.

M. le président. La commission est certainement favorable à l'amendement puisqu'il est cosigné par M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. – Les entreprises de travaux forestiers constituées en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée peuvent se grouper au sein de coopératives d'utilisation de matériel forestier.

« Ces coopératives, qui peuvent offrir des services à des personnes qui n'en sont pas adhérentes, bénéficient du régime fiscal des coopératives d'utilisation du matériel agricole.

« Leurs statuts ne sont pas tenus de déterminer une circonscription territoriale délimitant leur champ d'action.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission sur ma proposition, vise à permettre aux entreprises de travaux forestiers, les ETF, constituées en entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée – c'est le cas de bon nombre de bûcherons et d'entrepreneurs de travaux forestiers – de se grouper au sein de coopératives. Outre le fait que le travail forestier exercé de façon solitaire est extrêmement difficile et dangereux, ces entreprises sont amenées à surinvestir pour l'achat de matériels très onéreux et, comme elles ne mettent pas ces équipements en commun, elles ont du mal à vendre leurs prestations au juste prix. Le but de l'amendement est donc de leur permettre de se grouper en coopératives, à l'image des CUMA, et de mettre leur matériel en commun. Ce secteur n'est pas soumis aux mêmes contraintes de temps que l'agriculture, où les travaux doivent parfois être impérativement effectués tel jour ou telle semaine. En forêt, le travail peut être un peu plus étalé et le matériel peut donc plus facilement circuler d'une entreprise à l'autre.

Il y a deux différences majeures avec les CUMA : ces coopératives d'entreprises de travaux forestiers pourront offrir des services à des personnes qui ne sont pas adhérentes, et ne verront pas leurs interventions limitées à un champ géographique prédéterminé. La plupart du temps, les ETF ne sont en effet pas propriétaires forestières, mais travaillent pour le compte de propriétaires forestiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le mécanisme proposé permettrait aux entreprises de travaux forestiers, en se regroupant dans des coopératives, de

continuer à exercer leur activité sans respecter les contraintes liées au statut coopératif, tout en étant exonérées de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. Or ces dispositions fiscales particulières ne sont que la contrepartie d'un statut juridique spécifique contraignant pour ces structures ainsi que pour leurs adhérents. Ainsi, les dispositions légales et réglementaires propres aux coopératives agricoles limitent leur capacité d'entreprendre, par comparaison avec les entreprises traditionnelles de l'industrie, du négoce ou des services, dans la mesure où l'activité de ces coopératives est circonscrite à un secteur géographique, et subordonnée au respect de la règle de l'exclusivité.

Si votre amendement était adopté, les CUMAF pourraient offrir leurs services à des non-adhérents et ne seraient pas tenues de déterminer une circonscription territoriale limitant leur champ d'action. Si la contribution des entreprises de travaux forestiers à l'intérêt général, et notamment à la gestion durable des forêts, justifie certaines dispositions favorables, comme le prévoit notamment l'article 7 du projet de loi, elle ne saurait en aucun cas ouvrir droit à une dérogation aussi exorbitante au statut fiscal et social des entreprises. Au surplus, une telle disposition susciterait à n'en pas douter de nombreuses demandes reconventionnelles tout aussi inacceptables.

J'ajoute enfin que les entreprises de travaux forestiers peuvent adhérer à des sociétés coopératives artisanales régies par les dispositions de la loi du 20 juillet 1983, relative au développement de certaines activités d'économie sociale. L'adhésion à ces sociétés présente de réels avantages en terme de maîtrise des charges d'exploitation.

Pour toutes ces raisons, je crains que la proposition de M. Brottes, même si je conçois qu'elle ait un certain fondement, n'aboutisse à accorder un avantage exorbitant, à mes yeux déraisonnable. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, et M. Ducaut ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *bis*, insérer l'article suivant :

« Pendant cinq ans à compter de la date de promulgation de la loi n° du d'orientation sur la forêt, les transports de bois ronds sont autorisés sur des itinéraires arrêtés par les représentants de l'Etat dans chaque département lorsqu'ils sont réalisés par des véhicules dont le poids total roulant n'excède pas 50 tonnes pour ceux relevant des transports exceptionnels de première catégorie et 72 tonnes pour ceux relevant des transports exceptionnels de deuxième catégorie.

« Les ministres chargés des transports et de l'équipement veillent à la continuité des itinéraires au plan national en concertation avec les collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement a trait au transport de grumes.

La filière dans son ensemble s'est heurtée après la tempête à une réelle difficulté pour transporter les grumes des endroits touchés vers ceux qui, épargnés, avaient gelé la coupe de leur bois et utilisaient en sciage ceux des territoires dévastés par l'ouragan. Ces opérations ont mis en évidence plusieurs incohérences de la réglementation en vigueur, tant pour ce qui touchait aux tonnages, quand bien même des dérogations, appréciées par tous, avaient

été accordées pendant cette période sur les poids maximum autorisés, que pour ce qui touchait aux itinéraires réservés aux transporteurs de grumes, organisés par département. Malheureusement, il est souvent arrivé – je pourrai citer de nombreux exemples si l'Assemblée le souhaite – qu'un itinéraire ouvert aux grumiers dans un département ne débouche pas dans le département voisin sur une route autorisée... Ce manque de cohérence au niveau du territoire national a sérieusement gêné les transporteurs de bois qui, tout comme les entrepreneurs de travaux forestiers, sont la plupart du temps des artisans, auxquels on demande d'effectuer de nombreux voyages dans un temps record.

Le transport de grumes a certes beaucoup à attendre d'une amélioration du fret ferroviaire ; comme d'autres, je ne perds pas de vue le fait qu'une des solutions, pour les longues distances, passe par le fret ferroviaire. Malheureusement, force a été de constater que, sur le terrain, la réactivité et l'efficacité n'étaient pas encore tout à fait au rendez-vous. Aussi vous est-il proposé d'autoriser, pendant une période limitée à cinq ans, dans l'attente d'une réelle mise en place du fret ferroviaire, les transports de grumes dans des conditions un peu plus favorables qu'aujourd'hui pour ces professionnels dont l'activité est indispensable à l'ensemble de la filière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. J'avais pour ma part présenté en commission un sous-amendement y précisant que l'autorité administrative devait se concerter avec les collectivités territoriales propriétaires des voies concernées avant d'établir la continuité des itinéraires.

Après la tempête, nous avons connu une année exceptionnellement pluvieuse. Peu de bois a été sorti. Il reste encore 10 millions de mètres cubes à exploiter dans le massif landais, alors que les voies ont été fortement abîmées.

Nous sommes tout à fait d'accord pour encourager les transports de grumes. Mais une concertation des départements, puis des communes, est indispensable. Chez nous, le conseil général a bien participé et c'est heureux. Malheureusement, nos voies, vous le savez, monsieur le ministre, sont dans un état déplorable.

M. le président. Mais avez-vous déposé formellement un sous-amendement, monsieur Ducout ?

M. François Brottes, rapporteur. Nous avons intégré la préoccupation de notre collègue dans l'amendement n° 78, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *bis*, insérer l'article suivant :

« Les propriétaires forestiers admis au bénéfice de la retraite des professionnels agricoles non salariés peuvent continuer à conduire les tracteurs utilisés pour l'exercice de leurs activités de récolte de bois issus de leur propriété. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement de précision a trait à l'usage des tracteurs par les exploitants agricoles retraités propriétaires de bois et forêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable : Cela relève du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Même s'il relève du domaine réglementaire, monsieur le ministre, le problème de l'utilisation de ces matériels par les retraités agricoles est réel et l'amendement n° 199 y répondrait de manière très appréciée sur le terrain. Il ne tient qu'à M. le rapporteur de le retirer, mais vous pourriez vous prononcer sur ce souhait exprimé par des professionnels retraités. La situation actuelle pose, je vous l'assure, un véritable problème : il faut avoir un permis poids lourds pour conduire un tracteur que l'on a conduit durant toute sa vie active dans le cadre d'une activité professionnelle. Ce problème pratique est, il est vrai, d'ordre réglementaire mais vous pourriez à tout le moins nous apporter une réponse encourageante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *bis*, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remettra au Parlement avant la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, un rapport exposant les conditions d'assurance et de couverture du risque accident du travail pour les professionnels effectuant des travaux de récolte et de première transformation du bois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement demande au Gouvernement de présenter un rapport sur les conditions d'assurance et de couverture du risque accident du travail, très élevé, on l'a dit, dans les entreprises de travaux forestiers. C'est la raison pour laquelle il nous paraît indispensable de faire le point sur la question des cotisations, qui ne sont pas les mêmes partout, comme sur la couverture du risque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Je comprends votre préoccupation, monsieur le rapporteur. Mais nous avons déjà évoqué la nécessité d'un rapport sur les aspects sociaux, et nous avons ajouté d'autres sujets, notamment l'emploi. Faut-il demander des rapports à tout bout de champ ? Soyons sérieux ! Je suis pour ma part opposé à cet amendement, d'autant que nous avons déjà indiqué, à propos du conseil supérieur, qu'il fallait un rapport englobant tous ces sujets. Que le Gouvernement commence par nous fournir ceux que nous lui demandons dans les délais indiqués par la loi mais, de grâce, n'en rajoutons pas sans cesse !

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je suis évidemment favorable à l'adoption de l'amendement n° 79, mais j'aimerais le sous-amender. J'avais déposé deux sous-amendements relatifs à la prise en compte de la pénibilité du travail des salariés de la forêt.

M. François Sauvadet. Oh !

M. Félix Leyzour. Je m'étonne que certains s'en étonnent !

M. François Sauvadet. Votre demande est déjà satisfaite !

M. Félix Leyzour. Pas tout à fait, vous allez voir. Et précisément, pour qu'elle le soit vraiment, monsieur Sauvadet, nous proposons que l'âge de la retraite soit ramené à cinquante-cinq ans pour les salariés de la forêt.

La présidence vient de me faire savoir que mes sous-amendements étaient irrecevables en l'état. S'il est établi qu'il n'est pas possible de les faire venir en discussion, monsieur le président, je demanderai cinq minutes de suspension afin de trouver le moyen d'aborder cette importante question.

M. le président. Monsieur Leyzour, vous le savez très bien, il est parfaitement possible de déposer des sous-amendements en séance, conformément à l'article 98 du règlement, pour peu qu'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent. Or, en l'espèce, vous voulez déposer un sous-amendement traitant de la pénibilité alors que l'amendement n° 79 se borne à demander un rapport. Peut-être vous sera-t-il possible d'intégrer ce sous-amendement plus loin une suspension de séance est-elle bien nécessaire ?

M. Félix Leyzour. Oui, monsieur le président.

M. le président. N'y voyez aucune mauvaise volonté de ma part, mais comprenez qu'il est difficile de rattacher un sous-amendement sur la pénibilité du travail à un amendement qui demande un rapport.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, j'ai cherché tous les biais pour présenter mes sous-amendements et je n'ai trouvé que celui-là. Je maintiens donc ma demande de suspension de séance de cinq minutes.

M. François Guillaume. Oh !

M. Félix Leyzour. Cinq minutes pour discuter de l'abaissement de l'âge de la retraite, ce n'est pas grand-chose, M. Guillaume n'a pas l'air satisfait,...

M. François Sauvadet. Il n'y a pas que lui !

M. Félix Leyzour. ...mais lorsqu'on parle du social, il est tout de même permis de s'accorder cinq minutes pour essayer d'avancer. Je maintiens ma demande.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir accordé cette suspension de séance qui nous a permis de réfléchir sur le sujet que j'ai évoqué.

L'amendement n° 79 concernant l'assurance et la couverture du risque accidents du travail pour les professionnels forestiers, il m'a semblé possible d'aborder un autre aspect de la pénibilité du travail et de parler de l'âge de la retraite. J'ai donc déposé deux sous-amendements. J'ai cru comprendre que le premier n'était pas recevable en l'état.

Le second, sur lequel j'aimerais que nous engagions une discussion.

M. le président. Le sous-amendement n° 212, présenté par M. Leyzour, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 79 par l'alinéa suivant :

« Compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 371-1 du code forestier bénéficient à partir de 55 ans d'une allocation de cessation anticipée d'activité. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. François Brottes, rapporteur. C'est là une préoccupation que nous partageons tous, je crois. J'avais moi-même indiqué qu'il serait souhaitable que la retraite à cinquante-cinq ans pour ces personnels ne soit plus un tabou. L'idée d'un tel rendez-vous entre les partenaires sociaux dans les six mois après la promulgation de la loi, me paraît digne du plus grand intérêt, compte tenu de la difficulté à exercer ce métier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je comprends totalement vos préoccupations, monsieur Leyzour et, sur le fond, j'inclinerais volontiers dans votre sens. Le problème, c'est que nous n'avons pas eu le temps de préparer cette négociation. L'ONF, notamment, n'a pas pu provisionner les fonds nécessaires. Je pense qu'un tel dispositif doit encore mûrir et je souhaite que vous retiriez votre sous-amendement. Sinon, j'émettrai à regret un avis défavorable.

M. François Sauvadet. La cohésion plurielle, c'est dur !

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Monsieur Leyzour, vous posez la question de la retraite à cinquante-cinq ans au détour d'un amendement qui prévoit un rapport. Il faut être sérieux ! On ne légifère pas sur des sujets aussi importants, en prévoyant en plus un terme à la discussion dans les six mois au détour d'un sous-amendement, après une discussion à la sauvette, pendant cinq minutes de suspension de séance à minuit moins cinq !

Il faut être responsable dans l'approche des problèmes sociaux. Nous souhaitons nous aussi, bien évidemment, prendre en compte la pénibilité du travail dans ce secteur, mais davantage par la voie du contrat, de la discussion entre les partenaires sociaux.

Par ailleurs – et je viens à votre secours, monsieur le ministre, si tant est que vous en ayez besoin –, on ne peut, monsieur le rapporteur, demander des rapports sur tous les sujets ! Si nous continuons comme cela, il en faudra un pour chaque article !

On peut faire toutes les lois d'intention qu'on veut, mais, je le disais au début de l'examen de ce texte, il faut conserver à la loi son caractère normatif. Si vous voulez que l'on s'assure des conditions d'application de la loi, qu'on le fasse de manière globale, mais pas pour chaque article, sur des sujets spécifiques. Je comprends monsieur Leyzour, que vous souleviez ces problèmes – la pénibilité, la dangerosité du travail en forêt sont des préoccupations que tout le monde partage –, mais soyons sérieux : on ne va pas faire un rapport sur chaque article !

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Tout le monde reconnaît la pénibilité du travail en forêt. Là où les divergences apparaissent, c'est que certains souhaitent agir en conséquence et d'autres pas : ils sont d'accord pourvu que cela n'aboutisse pas !

C'est une question que nous avons déjà évoquée dans le débat. Il faut être sérieux, nous dit-on ; mais c'est précisément parce que nous sommes sérieux que nous avons étudié le problème et suggéré cette rédaction.

Je n'ai pas de raison de retirer ce sous-amendement. Ce qui est important, c'est que nous fassions avancer cette idée, et je pense que nous devrions tous être d'accord sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 212.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, modifié par le sous-amendement n° 212.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 731-13 du code rural est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "jeunes agriculteurs" sont remplacés par les mots : "jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole" ;

« 2° Dans le même alinéa, après les mots : "au titre de leur exploitation", sont insérés les mots : "ou entreprise" ;

« 3° *Supprimé* ;

« 4° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "et remplissent, en qualité de chef d'exploitation, des conditions, définies par décret, relatives à la taille économique maximale de leur exploitation" sont supprimés ;

« 5° Au dernier alinéa, les mots : "jeunes agriculteurs" sont remplacés par les mots : "jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole". »

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 127-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux groupements d'employeurs ayant pour objet principal le remplacement des chefs d'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article L. 722-3 du code rural. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 205 et 182, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205, présenté par M. Brottes, rapporteur, et M. Jacquot est ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par le paragraphe suivant :

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les besoins des communes de moins de 2 000 habitants et des établissements publics de

coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet pour l'exécution de tâches du niveau de la catégorie C et pour une durée de service au moins égale au quart de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité sous réserve des règles régissant les cumuls de rémunérations. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent a des intérêts. »

L'amendement n° 182, présenté par M. Jacquot et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par le paragraphe suivant :

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les besoins des communes de moins de 2 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet pour l'exécution de tâches du niveau de la catégorie C et pour une durée de service au moins égale au quart de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles régissant les cumuls d'emplois publics et privés. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent a des intérêts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 205.

M. François Brottes, rapporteur. Je le retire au bénéfice de l'amendement n° 182 de M. Jacquot.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

La parole est à M. Claude Jacquot, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Claude Jacquot. Il s'agit de favoriser les groupements d'employeurs.

La loi du 3 janvier 2001 autorise le cumul d'emplois publics et privés. Les petites communes ont parfois besoin d'employer des agents pour un temps très limité et, jusqu'à présent, ce n'était pas possible. Elles auraient maintenant la possibilité de recruter, par le biais des centres de gestion, des agents qui seraient mis ensuite à disposition d'entreprises privées pour un complément d'emploi jusqu'à un temps complet. Cela permettrait de

réduire la précarité de leur emploi, sachant que les entreprises qui les emploieraient rembourseraient au centre de gestion le montant des salaires et charges dus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Je suis très favorable à cette proposition. Cela fait plusieurs mois, voire plusieurs années, que notre assemblée essaie de trouver une formule...

M. François Sauvadet. Absolument !

M. François Brottes, rapporteur. ... permettant d'avancer sur cette question pour mettre fin à la situation précaire des personnels qui travaillent tantôt dans le public, tantôt dans le privé, notamment dans les petites communes rurales, et pas seulement les communes de montagne. Je crois que c'est une vraie avancée par rapport à la situation que nous connaissions par le passé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. François Sauvadet. Très bien !

M. le président. La parole est à Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. On peut se réjouir de cet amendement qui, c'est vrai, constitue une véritable avancée.

Cela dit, monsieur le ministre, nous comptons sur vous pour convaincre les autres membres du Gouvernement que le débat sur les groupements d'employeurs publics et privés doit avoir lieu. Nous avons déposé des amendements à ce sujet dans la loi sur l'aménagement du territoire.

M. François Sauvadet. C'est vrai !

M. Michel Bouvard. Ils ont été repoussés par Mme Voynet, qui nous a renvoyés à une loi Zucarelli. Depuis, M. Zuccarelli a disparu du Gouvernement, et la loi Zuccarelli sur les collectivités territoriales n'a pas vu le jour.

Là, il y a une avancée. Il faut la saisir et tout le monde doit adopter cet amendement. Mais le problème de fond persiste, notamment pour le monde rural, et les groupements d'employeurs publics-privés seraient particulièrement pertinents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 182.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre VII du code rural est complétée par un article L. 761-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 761-4-1. – Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les bûcherons et les ouvriers recrutés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence pour la gestion forestière et les établissements publics mentionnés aux articles L. 148-9 et L. 148-13 du code forestier, pour être affectés aux travaux forestiers visés à

l'article L. 722-3 dans les forêts de ces communes ou de ces établissements, sont des salariés agricoles dont les contrats de travail relèvent des dispositions du présent livre et du code du travail. »

« II. – *Non modifié.* »

M. Nayrou a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 9, supprimer les mots : du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Henri Nayrou.

M. Henri Nayrou. Il s'agit d'étendre à tous les départements les dispositions prévues dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour pérenniser le statut de droit privé des ouvriers forestiers employés par les communes, les EPCI, les syndicats mixtes ou les groupements syndicaux forestiers.

Les communes font souvent réaliser des travaux en régie. Ces régies ont pour salariés des bûcherons qui ont souvent des contrats de travail multi-employeurs. Cet amendement permettrait de lever les obstacles permettant l'adhésion des communes à des groupements d'employeurs, la nature privée des contrats de travail étant une condition indispensable.

C'est une mesure importante, tant sur le plan économique que sur le plan social, en faveur du développement des territoires défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, pour deux raisons.

D'abord, la préoccupation évoquée par M. Nayrou, est, me semble-t-il, largement satisfaite par l'amendement de M. Jacquot que nous venons d'adopter et qui permet de travailler à la fois dans le public et dans le privé.

Par ailleurs, nous l'avions dit en première lecture, la situation alsacienne et mosellane est très particulière et on ne peut en aucun cas l'étendre à d'autres départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail, il est inséré un article L. 324-11-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-11-3. – Les chefs d'établissements ou d'entreprises mentionnées à l'article L. 722-3 du code rural doivent, avant le début de chantiers de coupes ou de débardage excédant un volume fixé par décret ou de chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à un seuil fixé par décret, adresser au service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du département dans lequel est prévu le chantier une déclaration écrite comportant le nom, la dénomination sociale de

l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier.

« Ils doivent également signaler ce chantier par affichage en bordure de coupe sur un panneau comportant les mentions indiquées ci-dessus, et en informer le maire de la ou des communes concernées. »

M. Brotttes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après les mots : “indiquées ci-dessus”, rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-11-3 du code du travail : « ; ces mêmes informations sont également transmises à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier de coupe ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brotttes, *rapporteur*. C'est presque un retour au texte de première lecture, mais avec un complément. Il est essentiel en effet qu'une commune soit informée de la présence d'un chantier de coupe sur son territoire.

M. François Sauvadet. Très bien !

M. François Brotttes, *rapporteur*. La rédaction adoptée par le Sénat est trop imprécise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 83.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – I. – Le I de l'article L. 632-1 du code rural est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “ou sylvicole” sont supprimés ;

« 2° Il est ajouté sept alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, les groupements constitués par les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs de la production sylvicole et de plants forestiers, de la récolte et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent à :

« 1° Définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;

« 2° Améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;

« 3° Favoriser l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;

« 4° Contribuer à la promotion des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs ;

« 5° Participer à la mise en œuvre des démarches de certification forestière contribuant au développement de la forêt et du bois ;

« 6° Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois. »

« I bis. – *Supprimé* ;

« II à IV. – *Non modifiés*. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 140 et 200, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par MM. Micaux, Vannson, Sauvadet et Prével, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 11, supprimer les mots : “les plus représentatifs”. »

L'amendement n° 200, présenté par M. Brotttes, rapporteur et M. Micaux, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 11, après le mot : “représentatifs”, insérer les mots : “selon leurs spécialités”. »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Pierre Micaux. Je pense qu'il est satisfait par l'amendement n° 200, et il en sera de même pour l'amendement n° 141. Je retire donc ces deux amendements au profit de l'amendement n° 200.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brotttes, *rapporteur*. L'amendement n° 200 répond à la préoccupation manifestée par M. Micaux en commission, à savoir reconnaître les spécialités des différents métiers de la filière forêt-bois au sein de l'interprofession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

L'amendement n° 141 a été retiré.

M. Brotttes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir le I bis de l'article 11 dans la rédaction suivante :

« I bis – La première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 632-1 du même code est complétée par les mots : « ou à l'article L. 13 du code forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brotttes, *rapporteur*. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture, pour rétablir la possibilité de créer, le cas échéant, des interprofessions pour un produit sous certification de conformité. Le champ de cette disposition est relativement restreint, mais elle est utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 A et 12 B

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 12 A et 12 B.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Le titre I^{er} du livre III du code forestier est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1. – Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 311-3, l'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure dont les formes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Faute de réponse de l'administration dans les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, le défrichement peut être exécuté.

« La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans à compter de leur délivrance expresse ou tacite. L'autorisation est expresse lorsque les défrichements sont soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement ou lorsqu'ils ont pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application des articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-13 à L. 512-16, L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement. La durée de l'autorisation peut être portée à trente ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application des articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-13 à L. 512-16, L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier des surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier. »

« II. – 1. Le 1^o de l'article L. 311-2 est ainsi rédigé :

« 1^o Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre un et quatre hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ; »

« 2. Le 2^o du même article est ainsi rédigé :

« 2^o Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre un et quatre hectares fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département. »

« 3. Les 3^o et 4^o du même article sont abrogés.

« III. – *Non modifié.*

« IV. – L'article L. 311-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4. – L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

« 1^o La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ;

« 2^o L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

« 3^o La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

« 4^o L'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

« 5^o L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

« En cas de prescription de la mesure visée au 2^o, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 131-2, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social. »

« V. – L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. – Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-13 à L. 512-16, L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement, nécessite également l'obtention de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

« VI et VII. – *Non modifiés.*

« VIII. – Dans le premier alinéa de l'article L. 313-1, les mots : "à raison de 10 000 000 francs par hectare de bois défriché" sont remplacés par les mots : "à raison de 150 euros par mètre carré de bois défriché".

« IX à XII. – *Non modifiés.*

« XIII. – Il est ajouté un chapitre V intitulé : “Dispositions diverses”, comprenant deux articles L. 315-1 et L. 315-2.

« A. – L'article L. 314-5 devient l'article L. 315-1 et est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : “du présent chapitre” sont remplacés par les mots : “du présent titre” ;

« 2^o Au 1^o, les mots : “par une végétation ou un boisement spontanés” sont remplacés par les mots : “par une végétation spontanée” ;

« 3^o Le 3^o est ainsi rédigé :

« 3^o Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ; »

« 4^o Sont ajoutés un 4^o, un 5^o et un 6^o ainsi rédigés :

« 4^o Les défrichements effectués dans les zones définies en application du 1^o de l'article L. 126-1 du code rural dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 126-5 du même code ;

« 5^o Les opérations portant sur les jeunes bois de moins de vingt ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en vertu de l'article L. 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV (titres II et III) et du livre V ;

« 6^o Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. »

« B. – L'article L. 314-14 devient l'article L. 315-2.

« Dans cet article, les mots : “des articles L. 311-1 et L. 311-3 et de ceux du présent chapitre” sont remplacés par les mots : “des dispositions du présent titre”. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du II de l'article 12, après les mots : “un seuil compris entre”, substituer au nombre : “un”, le nombre : “0,5”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale. Il permet au préfet de soumettre des défrichements à autorisation lorsqu'ils portent sur des surfaces supérieures à 0,5 hectare, et non un hectare. Un demi-hectare, cela peut paraître faible, mais, dans des zones périurbaines, cela peut être très important.

M. le président. L'argumentation est la même pour l'amendement n° 86, monsieur le rapporteur ?

M. François Brottes, *rapporteur*. Absolument, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 86, présenté par M. Brottes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du quatrième alinéa (2^o) du II de l'article 12, après les mots : “un seuil compris entre”, substituer au nombre : “un”, le nombre : “0,5”. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 12

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 209, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 126-7 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-7.* – Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières où la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le préfet peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

« Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36 du présent code. »

« II. – Il est inséré après l'article L. 126-7 du même code, un article L. 126-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-8.* – Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-7 sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« III. – Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 151-36 du même code un alinéa (2^o) ainsi rédigé :

« 2^o Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-7 du présent code ; ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement a travaillé cet amendement avec M. Jacquot auquel je veux rendre hommage.

Le dispositif proposé a pour objet de donner au préfet, à la demande des collectivités, les moyens de faire entretenir les terrains privés dans des périmètres d'interdiction ou de réglementation des boisements.

Cette proposition répond à un réel problème dans les régions de l'Est et du Massif central où la forêt progresse régulièrement et qui, le plus souvent, correspondent aux zones de forte déprise agricole : la gestion des espaces

ouverts n'est alors plus assurée par l'agriculture ou l'élevage et une solution alternative doit être recherchée pour s'opposer à l'enfrichement naturel des terrains.

Dans ce contexte, l'entretien des terrains interdits de boisement est indispensable pour maintenir l'ouverture effective des espaces concernés : à défaut de maintien en état débroussaillé, la colonisation naturelle par la forêt rendrait très rapidement inopérantes les interdictions ou limitations réglementaires au boisement, notamment celles édictées pour assurer la préservation d'un milieu naturel ou d'un paysage remarquable, comme l'autorisent les textes adoptés récemment.

Toutefois, mettre cet entretien à la charge du propriétaire, qui supporte déjà une servitude limitant l'utilisation de son sol, serait excessif. A cet égard, le texte prévoit, pour protéger les intérêts privés, que la collectivité assume ces travaux lorsque le propriétaire ne souhaite pas réaliser lui-même l'entretien de son terrain.

Je vous propose donc d'adopter cet amendement qui me paraît équilibré et correspond à un réel besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission est en parfait accord avec cette argumentation. Lorsqu'elle débattera de ce problème, elle est parvenue exactement aux mêmes conclusions. C'est vrai que l'avancée de la forêt n'est pas toujours un signe très positif. Cet amendement apporte une réponse qui est attendue, je crois, dans de nombreux territoires un peu enfermés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Au troisième alinéa, les mots : "à l'article 157 du code forestier" sont remplacés par les mots : "aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre III du code forestier" ;

« 2° Au septième alinéa, les mots : "conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963" sont remplacés par les mots : "conformément à l'article L. 222-1 du code forestier" ;

« 3° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue à l'alinéa précédent, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. Cette décision concerne également les plantations ou replantations dans les fonds de vallée. »

« II et III. – *Non modifiés.* »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 88 et 163.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Brottes, rapporteur ; l'amendement n° 163 est présenté par M. Proriol.

Ces amendements sont ainsi rédigés.

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du 3° du I de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement de coordination va de pair avec l'amendement n° 87 de M. Jacquot.

M. le rapporteur. La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Jean Proriol. Cet amendement vise à supprimer une phrase qui soumettait à autorisation préalable, à compter de la décision qui prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, les plantations ou replantations dans les fonds de vallées. Nous considérons en effet que ce n'est pas au plan local d'urbanisme de réglementer les boisements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 88 et 163.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

MM. Micau, Vannson, Sauvadet et Préel ont présenté un amendement, n° 142 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« IV. – Le troisième alinéa de l'article L. 515-1 du code de l'environnement est supprimé. »

La parole est à M. Pierre Micau.

M. Pierre Micau. Nous souhaitons porter à trente ans l'autorisation de défrichement, l'alignant ainsi sur celle d'exploiter des carrières pour la même durée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car ces dispositions n'ont pas leur place dans le présent texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – I et I bis. – *Non modifiés.*

« I ter. – Le même 1° est complété par cinq alinéas ainsi rédigés.

« La reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite :

« – lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L. 311-3 du code forestier ;

« – lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

« – lorsqu'ils font l'objet de l'engagement prévu au *b* du 3^o du 1^{er} de l'article 793 du code général des impôts.

« Les interdictions de reconstitution de boisements doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues à l'article L. 4 du code forestier. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – Le livre IV du code forestier est complété par un titre V intitulé : "Protection des berges" et comprenant les articles L. 451-1 et L. 451-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 451-1.* – La plantation de certaines essences forestières à proximité immédiate des cours d'eau peut être interdite ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment la liste des essences forestières concernées et les distances maximales de recul à respecter, qui peuvent faire l'objet de modulations locales sans toutefois excéder cinq mètres.

« *Art. L. 451-2.* – *Non modifié.* »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement n^o 89, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I *bis* de l'article 14 :

« I *bis* – Après le premier alinéa du 1^o du même article, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du ministre chargé de l'agriculture.

« On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit les conditions suivantes :

« – la durée maximale d'occupation des sols est de douze ans ;

« – la hauteur maximale des arbres est, sauf dérogation, de trois mètres ;

« – la densité minimale de plantation est de 6 500 pieds par hectare ;

« – la distance à respecter par rapport aux fonds voisins est celle des autres productions agricoles.

« A terme, les terrains doivent être coupés et remis en état de culture. Toute plantation exécutée en violation de ces conditions est considérée comme un boisement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Cette disposition que nous avons déjà abordée en première lecture, et dont notre ancien collègue Christian Paul et François Sauvadet sont à l'origine, pourrait paraître anecdotique puisqu'elle concerne les producteurs de sapins de Noël, mais cet amendement complémentaire vise à préciser des dispositions sur lesquelles nous nous étions déjà entendus en première lecture ; certaines d'entre elles peuvent apparaître d'ordre réglementaire mais elles sont indispensables pour la reconnaissance de ces producteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit là d'un vrai problème, je le sais ; tous, nous avons reçu des demandes à ce sujet. Toutefois, ce n'est pas à la loi de fixer la hauteur maximale des arbres de Noël ou le nombre minimal de pieds par hectare.

Aussi, je vous fais la proposition suivante : je prends l'engagement que ce dossier sera traité par voie réglementaire et je vous demande de retirer votre amendement.

M. Michel Bouvard. Sinon, le ministre va nous enguirlander ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Pour anecdotique que puisse paraître ce débat, monsieur le ministre, je peux vous assurer qu'il concerne un axe économique très important, et la demande des professionnels est forte. Je prends donc acte de votre engagement, mais je ne considère pas pour autant qu'il faille retirer un amendement qui avait donné entière satisfaction aux professionnels. Il est bien dans l'esprit de la loi d'orientation de marquer un tel soutien et une telle reconnaissance. Je crois me faire l'interprète de plusieurs de mes collègues qui se sont exprimés sur le sujet dans cette enceinte, en souhaitant que nous puissions conserver le paragraphe I *bis* de l'article 14 et en vous demandant, monsieur le ministre, de vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui touche aux sapins de Noël.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce n'est pas raisonnable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Sans vouloir contrarier mon collègue Sauvadet, je me demande si la précision avec laquelle nous avons rédigé notre proposition ne risque pas d'être contre-productive : ne serons-nous pas fort embarrassés si la hauteur maximale n'est pas 3 mètres, mais 2,50 mètres, si la densité maximale de plantation n'est pas 6 500 pieds par hectare, mais de 6 200 pieds ? L'important, c'est que M. le ministre se soit engagé à rédiger un document de nature réglementaire qui qualifiera précisément ce qui est production de sapins de Noël et ce qui n'en est pas.

Compte tenu de cet engagement, je suis d'accord pour retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Monsieur le ministre, ne pourrait-on, dans un souci d'apaisement, inscrire dans le texte que les conditions que doivent remplir les productions de sapins de Noël qui font l'objet d'une déclaration annuelle seraient fixées par décret ? Nous aurions ainsi la manifestation concrète de notre volonté d'apporter une réponse à un problème qui, je le répète, n'est pas anecdotique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Je cherche la voie de la sagesse. L'amendement n^o 89 serait ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le I *bis* de l'article 14 :

« I *bis* – Après le premier alinéa du 1^o du même article, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du ministre chargé de l'agriculture.

« On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par décret et qui remplit des conditions elles-mêmes fixées par décret. » Le ministre se chargerait donc du détail de la réglementation.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est moins mal !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89, tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du III de l'article 14 :

« Art. L. 451-1. – La plantation de certaines essences forestières à proximité des cours d'eau peut être interdite ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La liste des essences forestières concernées et les limites à l'intérieur desquelles sont définies localement les distances minimales de recul à respecter sont également fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Il s'agit de prendre en compte et de formuler un peu différemment une proposition du Sénat. Nous avons évoqué une distance trop précise par rapport aux cours d'eau pour certaines essences. Notre approche était trop réglementaire, ce que le ministre aurait pu critiquer à juste titre. Là où le Sénat parlait de « distances maximales », nous parlons de « distances minimales ». C'est la même préoccupation, mais avec d'autres termes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 ter

M. le président. « Art. 14 ter. – Dans les zones de montagne délimitées en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le préfet peut constituer des associations foncières forestières regroupant des propriétaires forestiers, à leur demande et dans les conditions prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-4 du code rural, en vue de l'exploitation et de la gestion communes de leurs biens.

« La procédure de l'article L. 136-6 du code rural s'applique lorsque les propriétaires d'un bien non divisible à inclure dans le périmètre d'une association foncière forestière n'ont pas tous pu être identifiés.

« Les statuts de l'association fixent les rapports entre elle et ses membres ; ils précisent notamment les pouvoirs dont elle dispose en matière d'exploitation et de gestion ; les dépenses afférentes sont réparties entre les propriétaires membres de l'association au prorata de la superficie de leur propriété.

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière forestière ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 14 ter :

« Les propriétaires d'un bien non divisible à inclure dans le périmètre d'une association foncière forestière qui n'ont pas pu être identifiés sont pré-

més avoir délaissé sans contrepartie leur droit de propriété sur le bien un an après publication de la décision préfectorale d'autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Nous avons déjà adopté un amendement similaire en première lecture à l'initiative de notre collègue M. Proriol. Je propose de rétablir ce texte, supprimé par le Sénat et qui concerne la présomption de délaissement de parcelle si le propriétaire n'est pas identifié ; c'est ce qu'on appelle les « biens sans maître ». Il y a là un vrai problème qu'il faut bien résoudre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. M. Brottes pourrait me souffler la réponse que j'ai déjà faite en première lecture et dont il se souvient parfaitement. Je suis persuadé que cet amendement est une atteinte au droit de propriété et qu'elle est, à ce titre, très certainement inconstitutionnelle. Je préfère donc largement la rédaction adoptée par le Sénat qui me paraît plus appropriée.

M. Michel Bouvard. Mais comme personne ne saisira le Conseil constitutionnel...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Je ne peux imaginer que le Gouvernement le saisisse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 ter, modifié par l'amendement n° 91.

(L'article 14 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14 ter

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 14 ter, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le huitième alinéa (7^o) de l'article L. 143-2 du code rural, les mots : " dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L. 512-6 du code forestier " sont supprimés. »

« II. – L'article L. 143-4 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Dans le onzième alinéa (6^o), après les mots : " surfaces boisées " sont insérés les mots : " de moins de quatre hectares ".

« 2^o Dans le douzième alinéa, les mots : " dépendant de la même exploitation agricole " sont supprimés.

« 3^o Le quatorzième alinéa est supprimé. »

« III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 143-7 du même code, après les mots : " et de la chambre d'agriculture " sont insérés les mots : " et, lorsque le droit de préemption dont est demandée l'attribution a pour objet la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles, après avis favorables du centre régional de la propriété forestière et du maire de la commune concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Cet amendement vise à introduire dans les démarches de restructuration foncière les SAFER, qui accomplissent un travail remarquable. Cependant, j'ai bien conscience que cette rédaction n'est pas parvenue à entière maturité. A moins que le ministre n'insiste pour que nous l'introduisions tel quel dans le texte, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement n'insiste sûrement pas pour que cet amendement soit adopté. Il y est très défavorable.

M. Michel Bouvard. C'est la sagesse !

M. François Sauvadet. Le ministre fait preuve de sagesse. Le débat prend une bonne orientation !

M. François Brottes, *rapporteur*. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Article 15 A

M. le président. « Art. 15 A. – I. – Après l'article 199 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *sexies* OA ainsi rédigé :

« Art. 199 *sexies* OA. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier chaque année d'une réduction d'impôt égale au montant de la cotisation acquittée au bénéfice d'une association syndicale, d'un groupement foncier ou d'un comité communal contre les feux de forêts, ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie, sur des terrains inclus dans des zones classées en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou dans des massifs visés à l'article L. 321-6 du même code.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de la quittance de versement de la cotisation visée par le percepteur de la commune ou du groupement de communes concerné.

« Cette réduction d'impôt s'applique au montant de l'impôt calculé dans les conditions définies à l'article 197.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 93 et 144.

L'amendement n° 93 est présenté par M. Brottes, rapporteur ; l'amendement n° 144 est présenté par MM. Micaux, Vannson, Sauvadet et Prél.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15 A. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. François Brottes, *rapporteur*. L'article 15 A vise à accorder aux propriétaires forestiers une réduction d'impôt égale au montant de la cotisation acquittée au bénéfice d'une association syndicale, d'un groupement foncier ou d'un comité communal contre les feux de forêt ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention contre l'incendie.

Cette disposition vise à inciter les propriétaires forestiers à reproduire l'organisation de la défense contre l'incendie qui existe, par exemple dans le Sud-Ouest. Toute-

fois, même si cette organisation a fait ses preuves, elle est loin d'être transposable partout. Il est donc préférable que nos propositions fiscales se concentrent sur d'autres mesures. C'est pourquoi je vous propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. M. Pierre Micaux n'a pas d'argumentation complémentaire à développer.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 93 et 144.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 A est supprimé. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – I. et II. – *Non modifiés* ; « II *bis* A. – Après le premier alinéa, il est inséré dans le même article un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, la même servitude de passage et d'aménagement bénéficie à tout propriétaire forestier pour réaliser la piste forestière nécessaire à l'enlèvement des bois. »

« II *bis*. – L'article L. 321-5-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-3. – Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies, en procédant à la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies, à la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'à l'élagage des sujets conservés et à l'élimination des rémanents de coupes, pour assurer une rupture de la continuité du couvert végétal.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif. »

« III. – Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence Alpes-Côte-d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

« Chacun des départements situés dans ces régions doit être couvert par un plan de protection des forêts contre les incendies, établi par massif forestier et élaboré sous l'autorité du représentant de l'Etat au niveau départemental ou, le cas échéant, régional. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités locales et à leurs groupements intéressés. »

« IV. – *Non modifié*.

« V. – L'article L. 321-12 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-12. – I. – Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie et par courrier à domicile au moins deux mois avant qu'elles n'aient lieu.

« II. – Hors des périmètres mentionnés au I et dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

« Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires. Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« VI. – *Non modifié.*

« VII. – Dans le même code, il est inséré un article L. 322-1-1 qui reprend les dispositions de l'ancien article L. 322-1 ainsi modifié :

« 1^o A Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

« Il peut notamment décider : » ;

« 1^o Le deuxième alinéa du 1^o est supprimé ;

« 2^o Après le 2^o, sont ajoutés un 3^o, un 4^o et un 5^o ainsi rédigés :

« 3^o Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent avoir droit. En cas de carence du propriétaire, l'administration peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois ;

« 4^o De réglementer l'usage du feu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5^o D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :

« – l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

« – la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et ayants droit. »

« 3^o Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des 1^o et 2^o du présent article s'appliquent en dehors des zones visées à l'article L. 322-3. »

« VIII. – L'article L. 322-3 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa, les mots : "dans les zones suivantes" sont remplacés par les mots : "sur les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes" ;

« 2^o Après le *d*, sont insérés un *e* et un *f* ainsi rédigés :

« *e*) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

« *f*) Terrains situés en zone d'urbanisation dense des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme et délimités par un document cartographique élaboré par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité. » ;

« 2^o *bis* Dans le septième alinéa, les mots : "aux *b*, *c* et *d* ci-dessus" sont remplacés par les mots : "aux *b*, *c*, *d* et *f* ci-dessus" ;

« 3^o Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas mentionné au *e* ci-dessus, les travaux sont à la charge de la ou des personnes, y compris publiques, désignées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, ce plan ne peut transférer la charge des débroussailllements prévus par les cinquième et sixième alinéas du présent article et par les articles L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-8 à des personnes autres que celles prévues par ces dispositions. En outre, ce plan ne peut mettre à la charge des propriétaires des terrains boisés des travaux de débroussaillage autres que ceux prévus aux *a*, *b*, *c* et *d* ci-dessus dont le coût annuel excéderait 10 % du revenu cadastral des terrains concernés ; dans cette éventualité, le plan détermine la personne, notamment publique, qui en assumerait la charge si le coût dépassait cette valeur. » ;

« 4^o Après le dixième alinéa (2^o), il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois. » ;

« 5^o Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article. » ;

« 6° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 précitée. »

« IX. - L'article L. 322-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4. - Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 322-3 et L. 322-4, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes. »

« X. - Dans le même code, il est inséré un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-1. - I. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêts, le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

« II. - Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1^o et 2^o du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

« En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine. Il précise alors la ou les personnes, y compris publiques, à qui incombe la charge des travaux.

« Toutefois, ce plan ne peut transférer la charge des débroussaillages prévus par les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 322-3 et par les articles L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-8 à des personnes autres que celles prévues par ces dispositions. En outre, ce plan ne peut mettre à la charge des propriétaires des terrains boisés des

travaux de débroussaillage autres que ceux prévus aux *a*, *b*, *c* et *d* de l'article L. 322-3 dont le coût annuel excéderait 10 % du revenu cadastral des terrains concernés ; dans cette éventualité, le plan détermine la personne, notamment publique, qui en assumerait la charge si le coût dépassait cette valeur.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables. »

« XI et XII. - *Non modifiés.*

« XIII. - L'article L. 322-7 du même code est ainsi modifié :

« 1^o La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande de vingt mètres maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. »

« 2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les voies et autoroutes ou portions de voies et autoroutes concernées par cette obligation ainsi que la largeur de débroussaillage à mettre en œuvre sont définies au programme sommaire des travaux prévu à l'article L. 321-2 ou au plan de protection des forêts contre les incendies élaboré dans le cadre de l'article L. 321-6. »

« XIV. - L'article L. 322-8 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "compagnies de chemin de fer" sont remplacés par les mots : "les propriétaires d'infrastructures ferroviaires" ;

« 2^o Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les terrains visés au premier alinéa sont des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions des trois alinéas précédents. »

« Les voies et autoroutes ou portions de voies et autoroutes concernées par cette obligation ainsi que la largeur de débroussaillage à mettre en œuvre sont définies au programme sommaire des travaux prévu à l'article L. 321-2 ou au plan de protection des forêts contre les incendies élaboré dans le cadre de l'article L. 321-6. »

« XV. - Après l'article L. 322-9-1 du même code, il est inséré un article L. 322-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-9-2. - En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions des articles L. 322-1-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-4-1, L. 322-5, L. 322-7 ou L. 322-8 et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

« Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 5 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code. »

« XV *bis*. – *Non modifié.*

« XVI. – 1. L'article L. 151-36 du code rural est ainsi modifié :

« a) Après les mots : "du point de vue agricole", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "ou du point de vue forestier, conformément aux dispositions de l'article L. 11-1 du code forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence" ;

« b) Dans le deuxième alinéa (1^o), les mots : "réalisation de travaux de desserte forestière" sont remplacés par les mots : "réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale nécessaires à la gestion rationnelle et durable des espaces naturels concernés ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités". »

« 2. L'article L. 151-38 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'en application du 1^o de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement. »

« 2 *bis* Après l'article L. 151-38 du même code, il est inséré un article L. 151-38-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-38-1. – Les acquéreurs et preneurs à bail de biens immobiliers situés dans les zones où la prévention contre les incendies de forêts est imposée doivent être informés des contraintes qu'ils subiront. Celles-ci sont mentionnées dans tout acte notarié ou sous seing privé. »

« 3. Au quatrième alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "contre la mer", sont insérés les mots : "des travaux pour la prévention des incendies de forêts." »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 15, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis* – L'article L. 321-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4. – En cas d'incendie de forêt, dans les communes pourvues d'une association syndicale ayant pour mission la prévention contre les incendies de forêts, les personnes préalablement désignées par l'association et agréées par le maire, ont pour mission d'assister le commandant des opérations de secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement pourrait être présenté par M. Ducout, M. Vidalies, M. Emmanuelli, M. Deluga bon nombre de députés landais, puisqu'il vise à reconnaître le rôle très important, dans la prévention et la lutte contre les incendies dans le massif landais, des chefs de lutte et des chefs de lutte adjoints au titre du volontariat.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Proriol a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Supprimer le II *bis* A de l'article 15. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Prévoir le droit, pour tout propriétaire forestier, de bénéficier individuellement d'une servitude de passage, fixée à 6 mètres de largeur pour créer une piste forestière nécessaire à l'enlèvement de ses bois, est irréaliste dans des conditions normales d'exécution et en dehors du recours à la procédure d'utilité publique. D'autres procédures paraissent mieux adaptées comme la création d'associations syndicales de desserte forestière, en application de la loi de 1865 – il en a été créé, par exemple, plus de 150 en Franche-Comté et autant en Auvergne –, ou l'utilisation des dispositions figurant déjà dans le code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Je pensais que M. Proriol retirerait cet amendement, qui a été repoussé par la commission, puisque, comme M. Parrenin, il s'est rallié à l'amendement n° 201 qui suit. M. Proriol a raison : le texte adopté par le Sénat risquait d'avoir des effets pervers puisque chaque propriétaire pouvait se croire autorisé à ménager une piste de six mètres de large à son profit. La rédaction de l'amendement n° 201 est beaucoup plus raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je retire mon amendement, mais, comme je l'avais déposé avant celui de M. Brottes, et je me suis permis de le défendre pour que l'Assemblée puisse comprendre comment nous en sommes arrivés à un amendement M. Brottes, M. Parrenin et cosigné par votre serviteur.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

M. Brottes, rapporteur, M. Proriol et M. Parrenin ont présenté un amendement n° 201, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II *bis* A de l'article 15 :

« En zone de montagne, une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire. »

Cet amendement a été présenté par M. le rapporteur et le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Après les mots : « limiter la propagation des incendies », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du II *bis* de l'article 15 : par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement propose un retour à la définition du débroussaillage que nous avons adoptée en première lecture. Cela paraît très important pour la lutte et la prévention contre l'incendie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 175, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du III de l'article 15 :

« Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'Etat élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, au président du conseil général ou, le cas échéant, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux concernés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Sénat a étendu l'obligation de réaliser un plan de protection de la forêt contre les incendies pour chaque massif forestier. Or cette disposition pose problème, car l'établissement des plans s'adosse au règlement communautaire relatif à la protection des forêts dans la Communauté, qui précise qu'une zone classée, selon le degré de risque, pour laquelle un plan est réalisé doit correspondre à une zone administrative de niveau minimal NUTS 3, c'est-à-dire, en France, le département. La délimitation d'un massif forestier au plan interdépartemental peut s'avérer dans certains cas difficile à réaliser.

Enfin, la couverture exhaustive des massifs forestiers sensibles aux incendies paraît difficilement envisageable compte tenu de leur nombre : plus de 500 dans la région méridionale. Il peut toutefois s'avérer nécessaire et, dans certains cas, justifié de décliner plus finement à l'échelle du massif forestier les plans départementaux, voire les plans régionaux ; mais cela relève du domaine réglementaire.

C'est pourquoi l'amendement du Gouvernement s'efforce tout à la fois de rechercher une cohérence entre les règles communautaires et la possibilité de décliner, en tant que de besoin, le plan départemental au niveau des massifs. Le plan départemental, voire régional, définira des priorités d'orientation et d'action par massif forestier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission l'a rejeté, souhaitant en rester à la rédaction du Sénat.

Notre droit épouse désormais la géographie puisqu'il prend en compte les bassins versants, le littoral et les massifs montagneux. Et l'on sait bien que, si l'on ne se place pas dans une logique de massif, on a du mal à différencier la prévention selon les frontières départementales ou cantonales.

Imaginons deux départements voisins. Dans l'un, le préfet décide que plus personne n'aura le droit d'aller en forêt, quelle que soit la forêt ; dans l'autre, le préfet aura plutôt une approche « territorialisée » de cette interdiction. Ces approches sont par trop différentes.

Le découpage administratif de notre pays a, certes, le mérite d'exister. Mais est-il le plus efficace pour assurer la prévention des incendies de forêt ?

En commission, nous avons eu un débat très sérieux sur la notion de massif, qui nous est apparue essentielle. C'est pourquoi nous souhaitons en rester à la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je mets en garde le rapporteur et l'Assemblée, qui fera bien sûr ce qu'elle souhaitera : le raisonnement de M. Brottes est parfait en théorie, mais la mesure ne serait pas concrètement opérationnelle car la notion de massif n'est pas définie administrativement.

M. Michel Bouvard. Sauf pour les massifs de montagne !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Je souhaite que nous adoptions une rédaction qui rende opérationnelle la prévention et la lutte contre l'incendie. Car nous devons éviter d'être inefficaces.

Une coordination au niveau des préfectures de région, par exemple, permettrait, à travers l'approche par massif, une mise en cohérence des dispositifs décidés par les départements. Une autorité supérieure au département doit affirmer cette cohérence.

Si vous nous garantissez, monsieur le ministre, qu'avec la rédaction que vous proposez l'approche par massif est maintenue, je suis prêt à la voter.

L'approche par massif ne doit pas, je le répète, être négligée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement du Gouvernement fait référence à la notion de massif forestier. Le rapporteur a donc satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Robert Honde.

M. Robert Honde. L'entente interdépartementale de protection de la forêt méditerranéenne et le plan de prévention des risques d'incendie couvrent dix-sept départements, dont la Lozère, l'Ardèche, la Drôme, toute la région PACA et le Languedoc-Roussillon, jusqu'à Perpignan, plus la Corse. De telles ententes existent et fonctionnent depuis plus de vingt ans.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Personnellement, je voterai l'amendement du Gouvernement car, tout en se référant à la réalité du massif, il tient compte du découpage départemental autour duquel se mettent en place les plans de lutte contre l'incendie. Il y a là une réalité que l'on ne peut négliger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Vous faites l'unanimité, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cela arrive !

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Après les mots : "mairie", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du V de l'article 15 : "au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa (5°) du VII de l'article 15 par les mots : "et sur un périmètre concerné". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Cet amendement permet de limiter géographiquement les mesures de restriction ou d'interdiction de stationnement et de circulation en cas de risque d'incendie. J'ai déjà évoqué les proportions entre les mesures prises par différents départements. Il faut inviter les préfets à agir sur un périmètre déterminé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« A la fin du onzième alinéa du VII de l'article 15, substituer aux mots : "ayants droit", les mots : "locataires des biens menacés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Cet amendement vise à introduire plus de précision quant aux personnes susceptibles d'être menacées par l'incendie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) du VIII de l'article 15, insérer les alinéas suivants :

« 1° *bis* Le troisième alinéa (*b*) est complété par les mots : "dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au *a* au-delà de cinquante mètres sans toutefois excéder deux cents mètres ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Cet amendement vise à résoudre un problème déjà longuement évoqué en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Il porte sur le contenu des obligations de débroussaillage dans les communes non dotées d'un PLU, un plan local d'urbanisme, ou de document en tenant lieu.

En effet, dans les zones urbanisées de communes non pourvues d'un PLU et, de façon plus générale, dans les zones d'urbanisation diffuse, les dispositions relatives au débroussaillage édictées par l'article L. 322-3 du code forestier sont d'une application difficile alors que des mesures de protection se révèlent souvent nécessaires.

Je rappelle que le code forestier prévoit en particulier une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

L'amendement prévoit de donner au préfet du département le pouvoir de porter l'obligation de débroussaillage au-delà de 50 mètres, mais sans dépasser deux cents mètres. Pour prendre cette décision, le représentant de l'Etat doit consulter le conseil municipal et la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il doit également informer le public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Substituer aux troisième à huitième alinéas (2°, 2° *bis* et 3°) du VIII de l'article 15, les alinéas suivants :

« 2° Après le *d*, est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Cet amendement vient en complément du précédent. Il précise en outre, et c'est important, que les travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des constructions que la servitude de débroussaillage cherche à protéger. Ce sont donc ceux qui sont concernés par le risque qui supporteront la charge du débroussaillage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

L'amendement n° 165 de M. Proriot n'a plus d'objet.

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du X de l'article 15, substituer aux mots : "un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi", les mots : "des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Kert a présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Après les mots : “peuvent être autorisées,”, rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du X de l'article 15 : “toute construction nécessitant la délivrance d'un permis de construire devra être implantée à plus de cinquante mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements”. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. François Sauvadet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. L'amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième et avant-dernier alinéas du X de l'article 15, l'alinéa suivant :

« En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 100, relatif au contenu des plans de prévention des risques en matière de débroussaillage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du XIII de l'article 15, substituer aux mots : “de vingt mètres maximum”, les mots : “dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder vingt mètres”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas (2°) du XIII de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du XIV de l'article 15, substituer aux mots : “sur une largeur de”, les mots : “dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Il s'agit, comme pour l'amendement n° 103, d'un amendement de précision : il appartient aux préfets de déterminer la largeur des terrains à débroussailler en bordure d'infrastructures ferroviaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du XIV de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Même commentaire que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du XV de l'article 15, substituer au nombre : "5", le nombre : "45". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement vise à réévaluer l'amende en cas de non-respect des obligations de débroussaillage.

Je rappelle que les obligations de débroussaillage doivent être respectées car c'est le débroussaillage qui prévient le mieux les incendies. En fait, cet amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Nous avons eu en première lecture un débat à ce sujet.

Nous sommes favorables à la rédaction du Sénat car le montant de l'amende voté par l'Assemblée en première lecture est réellement disproportionné.

Je ne veux pas allonger le débat, souhaitant simplement réaffirmer notre position de première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du XVI de l'article 15, l'alinéa suivant :

« 1. Au 1^o de l'article L. 151-36 du code rural, les mots : "réalisation de travaux de desserte forestière" sont remplacés par les mots : "réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cuq a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« XVII. – L'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les parcelles boisées, elle peut être mise en œuvre sur tout le territoire de la commune. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Michel Bouvard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je ne connais pas précisément le sujet, mais les élus d'Ile-de-France, et notamment notre collègue Henri Cuq qui a présenté cet amendement, ont posé un véritable problème, spécifique à une forêt dont les fonctions sont différentes de celles qui viennent d'être évoquées.

Il serait intéressant que le rapporteur nous indique les raisons pour lesquelles la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. L'amendement n° 139 vise à étendre à la totalité du territoire communal la procédure de déclaration de parcelles boisées en état d'abandon manifeste.

L'actuel article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas mis en œuvre faute de textes d'application. Sa mise en œuvre se heurte à des difficultés relatives au respect du droit de propriété. Étendre le champ d'une procédure difficilement applicable ne me paraît donc pas souhaitable.

Pour répondre au problème posé par la sous-exploitation, voire l'abandon de certaines parcelles forestières, il me semble préférable d'encourager les propriétaires forestiers aux regroupements fonciers, par des mesures incitatives et une animation particulière.

Je rappelle que nous avons voté tout à l'heure un dispositif d'animation particulière pour certains territoires, aux fins de remembrement, et j'espère que nous voterons, quand nous examinerons l'article 5B, toute une série de mesures incitatives qui nous permettront de répondre de façon positive à la préoccupation exprimée par notre collègue Henri Cuq.

Le recours à un dispositif contraignant non motivé par des questions de sécurité publique ne me paraît pas vraiment constituer la bonne solution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 et 17

M. le président. « Art. 16. – L'article L. 423-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-1. – Dans les départements de montagne, où l'érosion active, les mouvements de terrain ou l'instabilité du manteau neigeux créent des risques pour les personnes, le site lui-même et les biens, des subventions peuvent être accordées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux établissements publics, aux associations syndicales ou pastorales et aux particuliers, pour la réalisation d'études et de travaux destinés à prévenir l'érosion et à limiter l'intensité des phénomènes naturels générateurs de risques. Ces travaux peuvent consister en reboisement et reverdissement, stabilisation des terrains sur les pentes et du manteau neigeux et correction torrentielle.

« Les programmes de travaux peuvent comprendre, subsidiairement, des ouvrages complémentaires de protection passive, réalisés à proximité immédiate des objectifs existants à protéger, tels que digues, épis et plages de dépôt. »

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. – Le titre II du livre IV du code forestier est complété par un chapitre V intitulé : "Règles de gestion et d'exploitation forestière", comprenant un article L. 425-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 425-1. – Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, dont l'objet est de prévenir les inondations, les mouvements de terrains ou les avalanches, peuvent prévoir des règles de gestion et d'exploitation forestière dans les zones de risques qu'ils déterminent. Le règlement approuvé s'impose aux propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière établis en application des livres I^{er}, II et IV du présent code ou de l'instruction des autorisations de coupes prévues par le présent code ou par le code de l'urbanisme. Dans ce cas, les propriétaires forestiers et les usagers bénéficient des garanties prévues par l'article L. 413-1 et les textes pris pour son application. » – *(Adopté.)*

Article 19

M. le président. « Art. 19. – L'article L. 223-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1. – Le fait de procéder à une coupe abusive non conforme aux dispositions de l'article L. 222-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 222-2, de l'article L. 222-3 ou non autorisée conformément à l'article L. 222-5 est puni, lorsque le total des circonférences des arbres exploités mesurés à 1,3 mètre du sol, le taillis non compris, dépasse deux cents mètres dans l'ensemble des parcelles constituant la coupe, d'une amende qui ne peut être supérieure à deux fois le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe. En cas d'enlèvement des arbres, les dispositions de l'article L. 331-3 sont applicables.

« La peine prévue au premier alinéa peut être prononcée contre les bénéficiaires de la coupe.

« Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités fixées par l'article 131-35 du code pénal ;

« 2^o La fermeture pour une durée de trois ans au plus de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 3^o L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Toutefois, par dérogation à l'article 131-38 du même code, elles encourent la même peine d'amende que les personnes physiques.

« Les personnes morales encourent également les peines suivantes :

« 1^o Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2^o, 4^o et 5^o de l'article 131-39 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement n^o 109, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 223-1 du code forestier, substituer aux mots : "deux fois" les mots : "cinq fois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Même argumentation que pour l'amendement n^o 107 : l'amende prévue est disproportionnée, même si vous conservez la formulation en euros adoptée par le Sénat, ce qui la rend numériquement plus faible, si je puis dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 110, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 223-1 du code forestier, substituer au nombre : "60 000" le nombre : "150 000". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Même argumentation que précédemment. C'est ici qu'il s'agit d'euros, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable, bien sûr.

M. François Sauvadet. J'avais effectivement anticipé sur l'amendement n^o 110 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 111, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 223-1 du code forestier : "Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Retour au texte voté par l'Assemblée nationale : il est impossible d'infliger les mêmes peines aux personnes physiques et aux personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – I. – L'article L. 223-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-2. – I. – En cas de coupe abusive mentionnée à l'article L. 223-1, l'interruption de la coupe ou de l'enlèvement des bois, ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 313-6 pour les travaux de défrichement illicite.

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende portée au double du montant prévu au premier alinéa de l'article L. 223-1 le fait de continuer la coupe en violation d'une décision administrative ou judiciaire en ordonnant l'interruption.

« II. – Le propriétaire qui a été condamné en application de l'article L. 223-1 doit, à la demande de l'autorité administrative, présenter au centre régional de la propriété forestière un avenant au plan simple de gestion applicable aux bois concernés par la coupe.

« III. – En outre, l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière, peut imposer au propriétaire du fonds la réalisation, dans un délai fixé par elle, de travaux de reconstitution forestière sur les fonds parcourus par la coupe. »

« II. – L'article L. 223-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-3. – Lorsque les opérations qui conditionnent l'exécution d'une coupe autorisée ou assise en vertu des articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 222-3 ne sont pas exécutées dans le délai fixé ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation, le propriétaire du sol ou la personne responsable de l'exécution du plan simple de gestion qui ont vendu les bois ou les ont exploités eux-mêmes sont passibles d'une amende de 1 200 euros par hectare exploité. Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions prévues par les articles 132-66 à 132-70 du code pénal.

« A défaut de mention, dans l'acte de vente d'un terrain, des travaux de reconstitution forestière obligatoires résultant des coupes de bois réalisées avant la vente et de l'engagement de l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur du terrain et est passible de l'amende prévue à l'alinéa précédent s'il entrave, par son refus, sans fondement légitime, de verser les sommes dues à ce titre, l'exécution dans le délai fixé des travaux de reconstitution. »

« III et IV. – *Non modifiés.* »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 223-2 du code forestier par la phrase suivante : "A défaut d'avenant présenté dans le délai imparti, le plan simple de gestion est réputé caduc". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence relatif aux condamnations pour coupes abusives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 112.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Au titre III du livre III du code forestier, il est créé un chapitre I^{er} intitulé : "Sanctions applicables aux infractions commises en forêt d'autrui", comprenant les articles L. 331-2 à L. 331-7, et un chapitre II intitulé : "Sanctions applicables aux infractions commises par les propriétaires ou leurs ayants cause dans leurs propres forêts", comprenant les articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 332-1. – Le fait, pour les propriétaires, de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article L. 9 est puni d'une amende de 1 200 euros par hectare exploité. Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions prévues par les articles 132-66 à 132-70 du code pénal.

« A défaut de mention dans l'acte de vente d'un terrain des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement de l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur du terrain et est passible de l'amende prévue à l'alinéa précédent s'il entrave, par son refus, sans fondement légitime, de verser les sommes dues à ce titre, l'exécution dans le délai fixé des travaux de reconstitution.

« Art. L. 332-2. – Le fait pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation des coupes définies à l'article L. 10 est puni des sanctions prévues aux articles L. 223-1 et L. 223-2 (I). »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 332-2 du code forestier, substituer à la référence : "et L. 223-2 (I)", la référence : "à L. 223-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 113.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis – Dans la première phrase de l'article L. 331-2 du code forestier, la somme : "60 000 francs" est remplacée par la somme : "45 000 euros". »

Je mets aux voix l'article 21 *bis*.
(L'article 21 bis est adopté.)

Article 21 *quater*

M. le président. « Art. 21 *quater*. – I. – Après l'article L. 425-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 425-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 425-1-1. – Le plan de chasse et son exécution complétés, le cas échéant, par le recours aux battues administratives visées à l'article L. 427-6 du code de l'environnement doivent assurer un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers sans protection particulière ; à défaut, les propriétaires forestiers ont droit à l'indemnisation des dégâts de gibier dans des conditions définies par décret. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Vauzelle a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21 *quater*. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Michel Bouvard. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous ne pouvons discuter de cet amendement sans évoquer le suivant.

Le dossier est difficile et sérieux,...

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... puisqu'il concerne les dégâts commis par le gibier en forêt, qui empoisonnent les relations entre le monde forestier et le monde de la chasse depuis vingt ans au moins.

Une loi de 1992 avait tenté de trouver une solution de compromis *via* un rapport du Gouvernement au Parlement. En vain, reconnaissons-le !

Dans ce contexte, l'adoption par le Sénat d'un amendement qui institue un régime d'indemnisation des dégâts causés par le gibier en forêt a suscité une réaction très violente des chasseurs...

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... à un moment où des tractations s'amorçaient entre chasseurs et forestiers. Michel Vauzelle avait donc déposé un amendement de suppression de l'article 21 *quater*, alors que les perspectives d'un accord à court terme entre chasseurs et forestiers n'étaient pas évidentes.

Beaucoup plus rapidement que prévu, un accord a pu être trouvé. Nous en avons eu la preuve aussi bien de la part des chasseurs que des propriétaires forestiers privés. Je vous propose d'entériner cet accord sur la base de l'amendement qui a été déposé par M. de Courson et M. Sauvadet, moyennant un sous-amendement du Gouvernement améliorant quelques formulations encore insatisfaisantes.

Dans ces conditions, monsieur Bouvard, je vous propose de retirer l'amendement n° 138 – si M. Vauzelle avait été présent, c'est à lui que je me serais adressé –, de sorte que nous puissions examiner l'amendement déposé par M. de Courson et M. Sauvadet. Nous pourrions ainsi donner une suite favorable à l'accord négocié entre les chasseurs et les forestiers.

Je vous demande donc de retirer cet amendement et je défendrai par la suite un sous-amendement à l'amendement n° 120.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Compte tenu de la position du Gouvernement sur l'amendement n° 120 de M. de Courson et de M. Sauvadet, c'est bien volontiers que je retire l'amendement n° 138.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

M. de Courson et M. Sauvadet ont présenté un amendement, n° 190, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 *quater* :

« Le plan de chasse et son exécution, complété le cas échéant par le recours aux battues administratives visées à l'article L. 427-6 du code de l'environnement, doivent assurer un équilibre sylvo-cynégétique, conformément aux orientations régionales forestières et au schéma départemental de gestion cynégétique, permettant le renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers sans protection particulière.

« Si cependant, le recours à une protection s'avère nécessaire pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, le propriétaire forestier peut demander une participation aux dépenses de protection au(x) titulaire(s) du droit de chasse si sa (leur) demande d'attribution au titre du plan de chasse est inférieure aux besoins exprimés par le propriétaire ou son représentant, ou s'il(s) n'a(ont) pas respecté les prescriptions du plan de chasse, et sous la condition que le propriétaire ne soit pas opposant à l'exercice de la chasse sur son fond et qu'il ne tire pas de revenu de son droit de chasse ou ne jouisse pas pleinement de celui-ci. Lorsque le propriétaire forestier loue son droit de chasse, la participation du locataire aux coûts des protections est prévue dans le contrat de location.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 211, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 190 :

« Le plan de chasse et son exécution, complété le cas échéant par le recours aux battues administratives prévues à l'article L. 427-6 du code de l'environnement, permettent notamment d'atteindre l'équilibre sylvo-cynégétique, conformément aux orientations régionales forestières et au schéma départemental de gestion cynégétique, garantissant ainsi le renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour les propriétaires. »

« II. – En conséquence :

« 1^o Dans le second alinéa, substituer aux mots : “pour assurer la pérennité des peuplements forestiers” les mots : “pour assurer le renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers”.

« 2^o Dans le second alinéa, après les mots : “besoins exprimés par le propriétaire ou son représentant”, insérer les mots : “dans la mesure où ces besoins sont compatibles avec la présence de gibier”. »

La parole est à M. François Sauvadet, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. François Sauvadet. Je trouve que votre position, monsieur le ministre, est très équilibrée.

Le sujet est, comme vous l'avez reconnu vous-même, difficile et sérieux, et il convient de privilégier les conditions d'un accord sur ce thème récurrent. Il faut aussi prendre en compte la dimension économique de la chasse si l'on veut maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique.

Je me réjouis de la position que vous avez adoptée et je n'irai pas au-delà dans mes explications.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Si j'ai bien compris, il s'agit de rechercher un équilibre entre la chasse et la bonne gestion de la forêt. L'objectif me paraît évidemment très louable. Mais je m'interroge quand je lis le troisième alinéa de l'amendement, où il est précisé que « le propriétaire forestier peut demander une participation aux dépenses de protection au(x) titulaire(s) du droit de chasse si sa (leur) demande d'attribution au titre du plan de chasse est inférieure aux besoins exprimés par le propriétaire ou son représentant ».

En fait, on veut instituer, sous une forme à peine déguisée, une taxe qui devra être payée par les chasseurs.

Je suis surpris que M. Sauvadet, que nous connaissons bien, soit tombé dans le piège tendu par M. de Courson.

Il y a quelques mois, M. de Courson était, à l'entendre, le meilleur défenseur des chasseurs. Or voilà qu'aujourd'hui il se fait finalement le porte-parole des propriétaires forestiers pour faire payer les chasseurs.

Si cet amendement est maintenu, je demanderai un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 190 et défendre le sous-amendement n° 211.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous oubliez, monsieur Leyzour, le sous-amendement n° 211 du Gouvernement, qui remédie au problème que vous soulevez. Le but du Gouvernement est d'assurer la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour tous, pour les propriétaires comme pour les chasseurs. Il peut être atteint par l'application du plan de chasse, défini aux articles L. 425-1 à L. 425-4 du code de l'environnement, complété le cas échéant par le recours aux chasses ou battues administratives et par des pratiques sylvicoles adaptées à la présence de gibier.

L'amendement n° 190 de M. Courson et de M. Sauvadet, tel qu'il est rédigé, pourrait, M. Leyzour a raison, permettre à un propriétaire forestier d'éradiquer tout gibier de son exploitation ou de faire prendre systématiquement en charge la protection de ses peuplements forestiers par les chasseurs.

C'est pour éviter de tels excès que le Gouvernement vous propose le sous-amendement n° 211 qui rédige à nouveau l'article 21 *quater*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 190. Nous avons simplement fait état en commission du désaccord entre les chasseurs et les sylviculteurs sur cette question. Peut-être, des événements importants se sont-ils déroulés dans la journée et un accord est-il finalement intervenu ?

Par ailleurs, l'article L-1^{er} de l'article 1^{er}, tel qu'il a été amendé, dispose : « Le développement durable des forêts nécessite un véritable équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour les propriétaires. Cet équilibre est atteint notamment par l'application du plan de chasse défini aux articles L. 425-1 à L. 425-4 du code de l'environnement, complété le cas échéant par le recours aux dispositions de l'article L. 427-6 dudit code. »

On risque fort de récrire à l'article 21 *quater* une bonne partie du texte qui figure déjà à l'article L. 1^{er} du code forestier.

Certes, les dispositions du II ne figurent pas à l'article 1^{er} mais, en tant que rapporteur, je voulais attirer votre attention sur ce point à ce stade de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Monsieur le président, ce matin, la commission a adopté l'amendement n° 138 présenté par M. Vauzelle. Même s'il y a eu des avancées dans les discussions entre les propriétaires forestiers et les représentants des chasseurs, cela ne concerne pas forcément l'ensemble des massifs. Tout le monde est évidemment d'accord pour maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique dans le cadre des plans de chasse mais nous ne sommes certainement pas prêts aujourd'hui à lever des taxes sur les chasseurs tant que le problème de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier n'est pas correctement réglé pour l'ensemble des massifs.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Mes chers collègues, je m'étonne de votre réaction et plus encore de celle de M. Leyzour, au point que j'en viens à me demander s'il a bien lu l'amendement.

M. Félix Leyzour. Oui.

M. François Sauvadet. Quel est le problème aujourd'hui s'agissant de la régénération ? Les plans de chasse ne sont pas toujours adaptés et certains propriétaires considèrent qu'il y a surpopulation. Il s'agit sur un territoire donné de mettre le plan de chasse en conformité avec l'analyse des propriétaires concernés et de veiller à ce que les chasseurs respectent bien leur plan de chasse.

Contrairement à ce que vous avez indiqué, il n'est pas question de taxer la chasse. Il s'agit simplement de répondre à une question simple : comment obtenir des plans de chasse compatibles avec la régénération ? Il faut évidemment établir un dialogue entre ceux qui élaborent les plans de chasse et les propriétaires forestiers et s'assurer que les chasseurs respectent bien le plan de chasse.

Tel est l'objectif de cet amendement, mais je retiens la proposition du Gouvernement.

Je tiens en tout cas à vous rassurer, mes chers collègues, et je vous invite à relire cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Monsieur le président, pouvons-nous voter sur l'amendement n° 138, qui a été adopté ce matin en commission ?

M. le président. L'amendement n° 138 n'a pas été défendu. Il a été repris par M. Michel Bouvard, qui l'a retiré ensuite parce que M. le ministre l'avait convaincu. Il ne peut donc pas être mis aux voix.

M. Félix Leyzour. Ça, c'est du braconnage !

M. le président. Non : nous sommes en parfaite conformité avec le règlement.

M. Pierre Ducout. M. le rapporteur aurait dû le reprendre puisqu'il avait été adopté en commission. Personnellement, si j'avais su, je l'aurais repris.

M. Michel Bouvard. Personne ne l'a défendu !

M. François Sauvadet. Il faut rester éveillé !

M. le président. Je le répète : le règlement de l'Assemblée a été respecté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 211.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 *quater*.
(L'article 21 quater est adopté.)

Après l'article 21 *quater*

M. le président. M. de Courson et M. Sauvadet ont présenté un amendement, n° 191, ainsi libellé :

« Après l'article 21 *quater*, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 15° De protection des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Les statuts de l'association syndicale constituée à cette fin prévoient les modalités selon lesquelles celle-ci représente ses adhérents auprès de l'autorité administrative compétente en matière d'attribution du plan de chasse, ainsi qu'auprès des fédérations départementales des chasseurs. »

La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Je m'étonne, mes chers collègues, que vous n'ayez pas suivi le Gouvernement et le ministre, que vous n'ayez pas adopté l'amendement et le sous-amendement précédents mais cela fait partie des surprises que réservent les longues soirées passées à légiférer !

L'amendement n° 191 résulte d'une large concertation entre forestiers et chasseurs. Il s'agit d'élargir le champ des associations syndicales prévues par la loi du 21 juin 1865 pour traiter les cas où le foncier forestier est très morcelé.

Il faut en effet donner un moyen d'expression aux petits propriétaires lors du dépôt de la demande de plan de chasse et leur assurer le cas échéant toutes les protections nécessaires pour assurer l'équilibre sylvo-cynégétique et permettre la régénération des peuplements dans leurs petites parcelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, *rapporteur*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, d'après ce que j'en comprends, il ne me paraît pas forcément inintéressant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement est adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'article L. 431-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 431-3. – Le fait de couper, sans autorisation préalable et spéciale de l'autorité administrative, des plantes aréneuses ou le cas échéant des arbres épars, qui fixent les dunes côtières, à l'exclusion des terrains relevant du régime d'autorisation de défrichement prévu au titre I^{er} du livre III du présent code, est puni d'une amende de 150 euros par mètre carré de dune parcouru par la coupe.

« Les peines prévues à l'article L. 313-1-1 sont applicables aux personnes physiques ou morales énumérées à l'article L. 313-1 en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 431-2.

« Les dispositions des articles L. 313-3, L. 313-5 à L. 313-7 sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 431-2. »

« III. – L'article L. 432-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-1. – Aucune fouille ne peut être effectuée dans les dunes de mer du Pas-de-Calais en dehors des espaces urbanisés au sens de l'article L. 146-2 et suivants du code de l'urbanisme, et ce jusqu'à la distance de deux cents mètres de la laisse de haute mer. Toutefois, des fouilles nécessitées par des travaux de maintien ou de restauration des dunes peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative lorsque la situation l'exige.

« Le fait de pratiquer une fouille malgré l'interdiction prévue à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 150 euros par mètre carré fouillé. »

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – L'article L. 231-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 231-2. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 343-1, les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les trois jours qui suivent leur clôture. »

« IV. – L'article L. 323-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : "landes, maquis," est inséré le mot : "garrigues, " ;

« 2° Les mots : "– par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts" et les mots : "– par les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts" sont remplacés par les mots : "– par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts" ;

« 3° Les mots : "– par les agents assermentés de l'Office national des forêts" sont remplacés par les mots : "– par les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts" ;

« 4° La liste mentionnée au même article est complétée par les dispositions suivantes :

« – par les agents commissionnés des parcs nationaux ;

« – par les gardes champêtres. »

« V. – *Non modifié.* » – (Adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – L'article L. 121-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-4. – I. – L'établissement peut être chargé, en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées, de la réalisation, en France ou à l'étranger, d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue :

« – de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles, notamment des ressources forestières ;

« – de la prévention des risques naturels ;

« – de la protection, de la réhabilitation, de la surveillance et de la mise en valeur des espaces naturels et des paysages ;

« – de l'aménagement et du développement rural dès lors que ces opérations concernent principalement les arbres, la forêt et les espaces naturels ou qu'elles contribuent au maintien de services publics dans les zones rurales fragiles.

« Lorsque ces opérations de gestion ou de travaux portent sur des forêts de particuliers, elles sont soumises aux dispositions de l'article L. 224-6.

« II. – Lorsque, dans les limites ainsi définies, et dans le cadre des attributions que les collectivités territoriales tiennent de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, l'Office national des forêts agit au nom et pour le compte de personnes publiques, la convention prévoit alors, par dérogation à l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et à peine de nullité :

« – l'opération qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées à l'Office national des forêts, les conditions dans lesquelles les personnes publiques concernées constatent l'achèvement de la mission de l'Office national des forêts, les modalités de rémunération de ce dernier, les pénalités contractuelles qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;

« – les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts peut être autorisé à signer les contrats et les marchés dont la conclusion est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

« – le mode de financement de l'opération ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes publiques rembourseront à l'Office national des forêts les dépenses exposées pour leur compte et préalablement définies et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront habiliter l'Office national des forêts à recevoir par avance les fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention et à encaisser les subventions et aides publiques ou privées affectées à l'opération, à l'exclusion des emprunts contractés par les personnes publiques ;

« – les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les personnes publiques aux différentes phases de l'opération ;

« – les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable des personnes publiques.

« La convention prévoit la création d'une commission composée d'un ou de plusieurs représentants des collectivités territoriales concernées et de l'Office national des forêts qui se prononce, pour chaque projet, sur les commandes passées par l'Office national des forêts à des prestataires dans le cadre des missions qui lui sont confiées par des collectivités publiques par voie de convention.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-4 du code forestier, après les mots : " et du développement ", insérer le mot : " durable ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte de l'Assemblée nationale. Cet amendement réintroduit dans le texte le mot « durable », qui est très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Proriol a présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 121-4 du code forestier :

« Lorsque ces opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux portent sur des terrains de particuliers, elles sont soumises à l'avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière concernés et aux dispositions de l'article L. 224-6 du présent code. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Cet amendement vise à encadrer l'action de l'ONF lorsqu'il intervient sur des terrains de particuliers. Dans ce cas, nous proposons, pour favoriser une meilleure complémentarité entre les interventions des différents acteurs du développement forestier, que les opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et travaux, soient soumises à l'avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière concernés.

Il ne s'agit pas d'une mesure antilibérale, bien au contraire, puisqu'elle vise à soumettre les propositions de l'établissement public, à l'avis concerté des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, qui pourront avoir une opinion plus favorable au propriétaire et pourront le conseiller.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. J'ai déjà dit que les chambres d'agriculture n'avaient pas à connaître de contrats privés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 114.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – L'article L. 122-8 du code forestier est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En outre, ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire pris en application :

« 1° Du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en vue de prévenir ou de faire cesser les incendies, les éboulements de terre ou de rochers, ainsi que les avalanches ;

« 2° Du 7° de l'article L. 2212-2 du même code.

« 3° Du 2° de l'article L. 2213-2 du même code, lorsqu'ils concernent l'arrêt et le stationnement dans les espaces naturels et notamment forestiers des caravanes et camping-cars sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

« Une convention passée entre l'Office national des forêts et la commune précise les modalités financières de la mise en œuvre des dispositions des quatre alinéas précédents. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 27. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La disposition introduite par un amendement du Sénat et dont j'avais proposé le rejet a pour effet de donner compétence aux agents assermentés de l'ONF pour constater les contraventions aux arrêtés de police du maire pris en matière de stationnement, notamment pour les infractions commises de nuit par des caravanes et des camping-cars dans les forêts et les espaces naturels.

La compétence donnée par l'article 27 du projet de loi aux agents de l'ONF pour constater les infractions à certains arrêtés de police municipale du maire est une extension à l'ensemble du territoire de la commune de leurs compétences propres exercées en forêt, alors que la constatation des infractions au stationnement est d'une autre nature. Celle-ci relève des pouvoirs de police municipale portant sur des objets particuliers, en l'espèce des pouvoirs en matière de stationnement. Donner aux agents de l'ONF le pouvoir de constater des infractions aux arrêtés du maire pris en application de son pouvoir de police particulier les transformerait en agents de police municipale, ce qui les écarterait de leur tâche prioritaire à savoir faire respecter les réglementations particulières relevant du code forestier. Ils n'ont pas vocation à veiller à l'exécution des arrêtés de police du maire.

De plus, il n'est pas envisageable de revenir à la situation antérieure à la codification, où l'on faisait appel aux personnels assermentés de l'ONF pour faire respecter les arrêtés municipaux relatifs au stationnement de nuit des caravanes et camping-cars dans les forêts et espaces naturels en se fondant sur une disposition réglementaire du code des communes qui a été abrogée pour inconstitutionnalité et qu'il n'a jamais été envisagé de reprendre au niveau législatif.

La disposition prévue dans le présent article ne se justifie donc plus et le Gouvernement demande par conséquent sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission est favorable au maintien de l'ajout du Sénat concernant le stationnement des caravanes dans des espaces naturels. Pourtant, j'ai bien entendu vos réserves, monsieur le ministre, qui apportent effectivement un éclairage plus qu'utile à notre réflexion. Si véritablement nous sommes dans le domaine réglementaire, je suis d'avis de nous rallier à votre position, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 176.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 29

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. – Après le troisième alinéa (2°) du I de l'article L. 435-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Dans le domaine privé de l'Etat géré par ses établissements publics, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre. »

« II. – L'article L. 436-4 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans le deuxième alinéa (1°) du I, les mots : "publics où le droit de pêche appartient à l'Etat" sont remplacés par les mots : "public ou privé où le droit de pêche appartient à l'Etat, y compris lorsqu'ils sont gérés par ses établissements publics".

« 2° La première phrase du troisième alinéa (2°) du I est complétée par les mots : ", y compris lorsqu'ils sont gérés par ses établissements publics".

« III. – Les pertes de recettes pour l'Office national des forêts sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement répond à une préoccupation des riverains des cours d'eau et des associations de pêcheurs. Il permet d'étendre le droit de pêche banal dont bénéficient les associations agréées de pêche sur le domaine public de l'Etat à son domaine privé, géré par ses établissements publics. Le droit de pêche banal remonte en effet à 1789, et c'est un acquis populaire. Il n'est pas justifié d'en limiter l'exercice au seul domaine public de l'Etat.

En outre, les associations agréées de pêche contribuent dans tous les départements, il faut le reconnaître, à entretenir très correctement les cours d'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis très défavorable à cet amendement, qui conduirait à réduire les ressources de l'ONF, notamment celles qu'il

tire des baux de pêche, sans limiter parallèlement ses coûts de gestion. La surveillance, l'accès aux lieux de pêche, l'entretien des berges, le maintien des sols et la protection contre les inondations resteraient à la charge de l'ONF.

Le risque d'ouvrir la voie à des demandes reconventionnelles d'autres usagers du domaine privé doit être également considéré, la chasse, le pâturage et les menus produits étant gérés selon des dispositions proches.

Comme je l'avais indiqué en première lecture, l'ONF a engagé une adaptation des cahiers des charges des contrats de location pour prendre en compte les efforts faits par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques dans la gestion du domaine de pêche et la fixation des tarifs. Cette négociation récente paraît avoir donné satisfaction aux demandeurs mais je suis prêt à réexaminer les difficultés locales qui pourraient persister.

Enfin je rappelle que l'article L. 235-5 du code rural prévoit déjà que les associations agréées de pêche jouissent d'un droit de pêche gratuit lorsque le propriétaire du terrain bénéficie de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds.

Cette disposition s'applique au droit de pêche de l'Etat géré par l'ONF et répond également à la préoccupation de l'amendement. Je souhaite donc que cet amendement soit retiré ou repensé...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Je ne suis pas totalement convaincu, monsieur le président. Notre collègue Nayrou pourrait rappeler qu'ont surgi dans l'Ariège plusieurs problèmes découlant d'une application des textes pas tout à fait conforme à ce que vient d'indiquer M. le ministre, dont je note la bonne volonté.

Cela étant, je tiens à préciser que cet amendement, en aucun cas tend à demander la gratuité. Il faut reconnaître aux associations agréées de pêche un droit prioritaire à l'utilisation de ces cours d'eau, mais cela n'est pas synonyme de gratuité.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Au risque de vous surprendre, je suis parfaitement d'accord avec l'analyse de M. le ministre concernant les ressources de l'ONF, ensuite le risque de précédent que créerait cet amendement.

Comme vous, monsieur le ministre, je souhaite que M. le rapporteur retire son amendement. S'il est maintenu, je m'y opposerai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Je suis très attaché à la pêche populaire. J'imagine que mon collègue Sauvadet aussi, en tout cas je l'espère, et M. le ministre ne l'est pas moins. Je veux bien retirer cet amendement, monsieur le ministre, car nous avons encore beaucoup de travail, et nombreux sont les points sur lesquels j'aimerais que vous fassiez preuve d'autant de bonne volonté que le rapporteur, ce dont je ne doute pas. Il faut vraiment que les engagements que vous avez pris soient tenus. J'ai cité le cas de l'Ariège mais je pourrais citer ceux de l'Isère ou d'autres départements, où je vous assure qu'il y a des problèmes.

Si vous vous engagez à être ferme, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je serai ferme !

M. le président. M. le ministre l'a confirmé. L'amendement n° 115 est retiré.

Article 30

M. le président. « Art. 30-I. – L'article L. 221-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1. – Dans chaque région ou groupe de régions, un établissement public à caractère administratif dénommé centre régional de la propriété forestière a compétence, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, pour développer et orienter la gestion forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1, en particulier par :

« – le développement des différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, notamment les organismes de gestion en commun, tant pour la gestion des forêts et la commercialisation des produits et services des forêts, que pour l'organisation de la prise en charge des demandes environnementales et sociales particulières ;

– l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts et compatibles avec une bonne valorisation économique du bois et des autres produits et services des forêts, par la formation théorique et pratique des propriétaires forestiers, par le développement et la vulgarisation sylvicole, à l'exclusion de tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation ;

« – l'élaboration des schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et de codes de bonnes pratiques sylvicoles, l'agrément des plans simples de gestion prévus aux articles L. 222-1 à L. 222-5 et/des règlements types de gestion prévus aux articles L. 222-6 et L. 222-7, ainsi que les propositions, approbations et avis pour lesquels les lois ou règlements lui donnent compétence.

« En outre, il concourt au développement durable et à l'aménagement rural, pour ce qui concerne les forêts privées. »

« II. – 1. Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 221-3 du même code, les mots : "de la même commune ou de communes limitrophes" sont remplacés par les mots : "du même département". »

« 2. Dans le septième alinéa du même article, après les mots : "Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège", sont insérés les mots : "ou son représentant désigné parmi les membres élus de la chambre régionale d'agriculture". »

« 3. Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le président du centre régional de la propriété forestière, ou son suppléant désigné parmi les administrateurs élus du centre, est membre de droit de la chambre régionale d'agriculture. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale d'agriculture, le président, ou son suppléant, siège de droit dans chacune des chambres régionales concernées. »

« III. – *Non modifié.* »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du I de l'article 30 :

« – le développement et le suivi des différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, notamment les orga-

nismes de gestion et d'exploitation en commun des forêts, tant pour la gestion des forêts et la commercialisation des produits et services des forêts, que pour l'organisation, en concertation, le cas échéant, avec les représentants des usagers, de la prise en charge des demandes environnementales et sociales particulières ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement précise les missions des centres régionaux de la propriété forestière et leurs modalités d'exercice.

Nous revenons au texte de l'Assemblée nationale et indiquons de surcroît que les CRPF s'intéressent au suivi des regroupements techniques et économiques des propriétaires forestiers, et pas seulement à la création de ces regroupements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article 30, après les mots : "aux articles L. 222-1 à L. 222-5 et", insérer les mots : "l'approbation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Brottes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Au début du II de l'article 30, insérer les deux alinéas suivants :

« 1 A. – Le premier alinéa de l'article L. 221-3 du même code est ainsi rédigé :

« Les conseils d'administration des centres régionaux de la propriété forestière sont composés, d'une part, d'administrateurs élus : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Brottes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du II de l'article 30, insérer les deux alinéas suivants :

« 1 bis. Le troisième alinéa (2°) du même article est complété par les mots : "et d'autre part, de un ou deux représentants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives. Leur nombre et leur mode de désignation sont fixés par décret. »

« 1 ter. Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : "des centres régionaux" sont remplacés par les mots : "élus dans les conditions prévues aux 1° et 2° ci-dessus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Même argument.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Brottes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du II de l'article 30, insérer l'alinéa suivant :

« 1 quater. A la fin du quatrième alinéa du même article, les mots : "règlement commun de gestion agréé" sont remplacés par les mots : "règlement type de gestion approuvé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. – I à III. – *Non modifiés.*
« IV. – Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En contrepartie de la part qu'elles conservent du montant des taxes perçues sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois, les chambres d'agriculture mettent en œuvre un programme pluriannuel d'actions. Celui-ci est destiné, d'une part, à la mise en valeur des bois et forêts privés et il est élaboré en coordination avec le programme pluriannuel d'actions des centres régionaux de la propriété forestière, d'autre part, à la mise en valeur des bois et des forêts des collectivités territoriales et il est élaboré en coordination avec le programme pluriannuel d'actions de l'Office national des forêts.

« Ce programme est mis en œuvre de façon concertée et harmonisée entre les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les organisations représentatives de communes forestières et l'Office national des forêts. Il exclut tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation. »

« V. – Après l'article L. 141-3, il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code forestier un article L. 141-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-4. – Pour financer les actions de formation en faveur des élus des communes propriétaires de forêts, les chambres d'agriculture sont tenues de verser

une cotisation aux organisations représentatives de communes forestières par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture. Ces actions de formation sont notamment organisées en collaboration avec l'Office national des forêts. Cette cotisation est fixée annuellement par arrêté ministériel sur avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture à 5 % maximum du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois. Elle est mise en œuvre progressivement sur trois ans. Un décret fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les organisations représentatives de communes forestières de sommes mentionnées aux alinéas qui précèdent. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du IV de l'article 32, substituer au nombre "deux" le nombre "six". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du IV de l'article 32 par les mots : "Il porte sur :". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Les amendements n°s 120 et 121 corrigé tendent à rétablir les alinéas, supprimés par le Sénat, relatifs au contenu du programme pluriannuel d'actions des chambres d'agriculture en faveur de la forêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du IV de l'article 32, insérer les quatre alinéas suivants :

« – l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable et à une valorisation économique des haies, des arbres, des bois et des forêts ;

« – la promotion de l'emploi du bois d'œuvre et de l'utilisation énergétique du bois ;

« – l'assistance juridique et comptable dans le domaine de l'emploi en forêt ;

« – la formation nécessaire à la mise en œuvre de ces objectifs. »

Je mets aux voix l'amendement n° 121 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Proriol a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du IV de l'article 32, après les mots : "tout acte", insérer les mots : "à titre principal". »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Alors que l'article 32, dans sa rédaction actuelle, interdit aux chambres d'agriculture tout acte commercial, cet amendement vise à leur permettre d'effectuer certains actes commerciaux à titre secondaire, donc non principal, dans le cadre de leurs missions de service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Défavorable. Les programmes pluriannuels d'actions que mettent en œuvre les chambres d'agriculture doivent exclure strictement les actes relevant du secteur marchand. Nous avons défini les missions des centres régionaux de la propriété forestière en veillant strictement à ce qu'ils ne puissent pas empiéter sur le secteur concurrentiel. Je souhaite que nous gardions à cette définition toute sa rigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du V de l'article 32, substituer aux mots : "de formation", les mots : "mentionnées à l'article L. 221-6 du code forestier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Il s'agit d'étendre l'utilisation de la cotisation due par les chambres d'agriculture pour financer les actions de formation en faveur des élus des communes forestières au financement de l'ensemble des actions figurant dans le programme pluriannuel et pouvant bénéficier à ces élus.

De manière générale, il n'y a pas de raison qu'un programme financé par les chambres d'agriculture ne profite qu'à la forêt privée. La forêt publique, notamment communale, doit également en bénéficier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Brottes, les modalités de financement ont été pesées au trebuchet ; elles ont fait l'objet de négociations serrées entre les chambres d'agriculture, l'ONF et les communes forestières. La formulation de l'article reprend d'ailleurs celle de l'accord. La modifier risquerait de remettre en cause l'équilibre auquel sont parvenus les partenaires. Je suis donc très réservé sur les amendements n°s 122 et 123, voire défavorable à leur adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Monsieur le ministre, il n'y a pas de quoi dramatiser. L'accord porte essentiellement sur deux clauses : le volume financier, qui ne doit pas excéder 5 %, et le contenu de ce programme d'actions, qui est strictement réservé à la formation des élus. La commission estime qu'il serait dommage de consacrer

cet argent à la seule formation des élus, alors qu'il serait utile de former aussi les personnels communaux et qu'on peut s'en servir également pour améliorer la gestion de la forêt communale, donc publique. Dans la mesure où on ne touche pas à l'enveloppe de 5 %, on ne dénature pas l'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du V de l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Amendement de conséquence du précédent.

M. le président. Et sur lequel le Gouvernement est également réservé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'intitulé de la section 6 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code forestier est ainsi rédigé : "Centre national professionnel de la propriété forestière". »

« I. - L'article L. 221-8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-8. - Le Centre national professionnel de la propriété forestière est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts.

« Sans préjudice des attributions de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture définies à l'article L. 513-1 du code rural, cet établissement a notamment compétence pour :

« - donner au ministre chargé des forêts un avis sur les questions concernant les attributions, le fonctionnement et les décisions des centres régionaux de la propriété forestière, prévus à l'article L. 221-1 et lui présenter toute étude ou projet dans ce domaine ;

« - prêter son concours aux centres régionaux de la propriété forestière, notamment par la création et la gestion de services communs afin de faciliter leur fonctionnement, leur apporter son appui technique et administratif et coordonner leurs actions au plan national ;

« - apporter son concours à l'application du statut commun à ses personnels et à ceux des centres régionaux de la propriété forestière mentionnés à l'article L. 221-4 en veillant notamment à permettre la mobilité de ces personnels entre les centres régionaux et entre ceux-ci et le Centre national professionnel de la propriété forestière ;

« - donner son avis au ministre chargé des forêts sur le montant et la répartition qu'il arrête des ressources financières globalement affectées aux centres régionaux de la propriété forestière et au Centre national professionnel de la propriété forestière et concourir à leur mise en place

dans le cadre d'une convention-cadre passée avec l'Etat, compte tenu des versements du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture ;

« - contribuer au rassemblement des données, notamment économiques, concernant la forêt privée.

« Le Centre national professionnel de la propriété forestière est administré par un conseil d'administration composé :

« - d'un ou plusieurs représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière ; leur nombre est fixé compte tenu de la surface des forêts privées situées dans le ressort de chacun des centres ;

« - du président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ou de son représentant, désigné parmi les membres de cette assemblée ;

« - de deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé des forêts.

« Un représentant des personnels des centres régionaux et du Centre national professionnel de la propriété forestière est également membre de ce conseil d'administration, avec voix consultative.

« Le président est élu en son sein par les membres du conseil d'administration.

« Un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des forêts assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Centre national professionnel de la propriété forestière. Il peut demander une seconde délibération de toute décision du conseil d'administration. S'il estime qu'une décision est contraire à la loi, il peut en suspendre l'application et la transmettre au ministre chargé des forêts qui peut en prononcer l'annulation.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la propriété forestière privée.

« Le financement du Centre national professionnel de la propriété forestière est assuré dans les conditions définies à l'article L. 221-6. »

« II à V. - *Non modifiés.* »

M. Brottes, rapporteur, M. Carvalho et M. Leyzour ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa du I de l'article 33, insérer l'alinéa suivant :

« - de deux représentants des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Compte tenu des missions imparties au Centre national professionnel de la propriété forestière, je pense que la présence de deux représentants syndicaux au conseil d'administration ne s'impose pas.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je pense naturellement le contraire, compte tenu justement de la vocation du Centre national.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa du I de l'article 33, insérer l'alinéa suivant :

« – d'un ou plusieurs représentants des organisations représentatives au plan national des groupements forestiers ou des personnes morales propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, autres que des groupements forestiers ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Cet amendement rend obligatoire la présence au conseil d'administration du CNPPF de représentants des groupements forestiers ou des propriétaires institutionnels. Ils pouvaient y siéger de fait ; mieux vaut que ce soit de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer le treizième alinéa du I de l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – L'intitulé du titre II du livre V du code forestier est ainsi rédigé : "Inventaire forestier et recherche sur la forêt et le bois".

« Ce titre est complété par un article L. 521-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3. – La recherche appliquée sur la forêt et le bois concourt à la gestion durable des forêts, au renforcement de la compétitivité de la filière de production, de récolte, de valorisation des produits forestiers et dérivés du bois et à la satisfaction des demandes sociales. Elle s'appuie sur le développement de la recherche fondamentale.

« Elle est conduite dans les organismes publics ou privés exerçant des missions de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et avec le concours des instituts et centres techniques liés aux professions. Elle fait l'objet d'évaluations périodiques mettant en regard les différents moyens engagés et les résultats.

« Les ministres chargés de la recherche, de la forêt et de l'industrie définissent conjointement, sur proposition du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, les modes de coordination des programmes de recherche concernant la forêt, le bois et le papier. Ils veillent à l'adaptation des activités de recherche aux objectifs de la politique forestière et à la prise en compte des spécificités forestières, notamment au regard de la durée dans les procédures de programmation et de financement.

« Les organismes publics de recherche exercent auprès des pouvoirs publics une mission d'expertise permanente, notamment dans le domaine de la gestion durable des forêts métropolitaines et d'outre-mer. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 521-3 du code forestier, après les mots : "de la recherche, de la forêt", insérer les mots : ", de l'environnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Cet amendement rétablit l'intervention du ministre chargé de l'environnement dans la coordination des programmes de recherche concernant la forêt. Les préoccupations environnementales ne doivent pas être étrangères à la gestion du territoire forestier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 521-3 du code forestier, substituer aux mots : "sur proposition", les mots : "après avis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, *rapporteur*. Rétablissement de l'avis préalable du Conseil supérieur de la forêt pour la coordination des programmes de recherche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Micaut, Vannson, Sauvadet et Prétel ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par l'alinéa suivant :

« L'évaluation de la recherche sur la forêt et le bois au plan national et international repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes et les programmes, en mettant en regard les moyens engagés et les résultats. »

La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Cet amendement vise à compléter l'article 35 par un alinéa relatif à l'évaluation de la politique de recherche sur la forêt, nécessaire reconnue par notre rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Puis-je faire observer à M. Sauvadet qu'il demande à son tour un rapport ? La commission a repoussé cet amendement parce qu'il est satisfait par la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat au deuxième alinéa de l'article L. 521-3 du code forestier, que je propose de maintenir. Mieux vaudrait donc retirer l'amendement.

M. François Sauvadet. Je le retire, en remerciant le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre VI – Commercialisation des matériels forestiers de reproduction. »

« Art. 35 *bis* – I. – Dans l'intitulé du titre V du livre V du code forestier, les mots : "amélioration des essences forestières" sont remplacés par les mots "commercialisation des matériels forestiers de reproduction".

« II. – L'article L. 551-1 de ce même code est ainsi rédigé :

« Sont soumis au présent titre les matériels de reproduction des essences forestières, produits pour la commercialisation ou commercialisés, en tant que plants ou parties de plantes destinés à des fins forestières, ou en tant que semences. Pour l'application du présent titre, les plantations sont considérées comme ayant des fins forestières lorsqu'elles sont réalisées dans des conditions techniques compatibles avec la production de bois à titre principal ou lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact sur les ressources génétiques des arbres forestiers.

« Ne sont pas soumis au présent titre les matériels dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers.

« La liste des essences forestières est arrêtée par le ministre chargé des forêts.

« Pour les essences figurant dans cette liste, la commercialisation des matériels forestiers de reproduction dont il est établi qu'ils sont destinés à des expérimentations, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection, à des fins de conservation génétique ou à des fins autres que forestières est soumise aux conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – 1° L'intitulé du chapitre II du livre V du code forestier est ainsi rédigé : "Conditions de commercialisation et de garantie de qualité des matériels forestiers de reproduction et d'admission des matériels de base".

« 2° L'article L. 552-2 de ce même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret fixe les conditions de déclaration des activités auxquelles sont soumises les entreprises de récolte, de production et de conditionnement des matériels forestiers de reproduction. »

« IV. – L'intitulé du chapitre IV de ce même livre est ainsi rédigé : "Commerce avec les pays membres de l'Union européenne et les pays tiers".

« V. – A l'article L. 554-1 du code forestier après les mots : "sous réserve des restrictions de commercialisation" sont insérés les mots : "à l'utilisateur final".

« VI. – A l'article L. 555-1 de ce même code, les mots : "dans un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes" sont remplacés par les mots : "à l'article R. 215-1 du code de la consommation".

« VII. – Aux articles L. 555-2 et L. 555-4 de ce même code, les mots : "de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par la loi du 10 janvier 1978" sont remplacés par les mots : "des chapitres II à VI du titre premier du livre II du code de la consommation".

« VIII. – 1° Dans la première phrase de l'article L. 555-3 de ce même code, les mots : "les articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par la loi du 10 janvier 1978" sont remplacés par les mots : "les articles L. 213-1, L. 213-5 et L. 216-3 du code de la consommation".

« 2° Dans la deuxième phrase du même article, les mots : "les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (art. 8, deuxième et troisième alinéas) sont remplacés par les mots : "les dispositions de l'article L. 216-4 du code de la consommation". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement transpose la directive 1999/105 du Conseil européen du 22 décembre 1999 relative à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. La France rattraperait ainsi une petite partie de son retard en matière de transposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Avis très favorable à cette transposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 36 AA

M. le président. M. Jung a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Avant l'article 36 AA, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 4° de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales est inséré l'alinéa suivant :

« 4° *bis* L'exercice du droit de chasse sur les terrains que la commune possède ; »

« II. – En conséquence, au début du premier alinéa du I de l'article L. 429-7 du code de l'environnement, sont insérés les mots : "Sous réserve des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales" ». »

La parole est à M. Armand Jung.

M. Armand Jung. Cette légère retouche au droit local d'Alsace-Moselle autoriserait les communes à ne pas louer leurs lots de chasse lorsqu'elles sont propriétaires d'une forêt périurbaine où se posent des problèmes de cohabitation entre promeneurs et chasseurs. Il s'agit de rapprocher

le droit local de la loi de juillet 2000 en ce qui concerne le droit de non-chasse, pour améliorer la sécurité et la qualité de vie dans ces forêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui me semble hors sujet. Je souhaite donc connaître la position du Gouvernement avant de me prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'intention de M. Jung est louable mais il serait inopportun de profiter d'un texte sur la forêt pour rompre un équilibre délicat dans l'organisation collective de la chasse en Alsace-Moselle. Cet amendement permettrait même d'envisager l'interdiction du droit de chasse sur les terrains appartenant à la commune, ce qui irait bien au-delà du motif invoqué dans l'exposé sommaire.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement. A défaut, j'en demande le rejet.

M. le président. La parole est à M. Armand Jung.

M. Armand Jung. Le droit de non-chasse n'existe pas en Alsace-Moselle, pour la simple raison que la loi du 2 juillet 2000 ne s'y applique pas. Or les forêts péri-urbaines y couvrent 1 500 hectares ; elles sont traversées par des dizaines de kilomètres de pistes cyclables ou équestres et on y trouve de nombreuses zones de loisirs.

Depuis 1988, un certain nombre de communes ont décidé de ne plus louer leurs lots de chasse. Je vous propose donc de régulariser une situation de fait qu'on ne peut laisser perdurer.

Ce problème de sécurité et de qualité de vie concerne des élus de toutes tendances, qui approuvent sans réticence cette proposition. Pour une fois, je ne m'accrocherai pas au droit local, qui date en l'occurrence de 1844.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Je rappelle que nous avons déjà adopté des lois d'adaptation du droit local d'Alsace-Moselle concernant le droit de chasse.

En tant que maire d'une commune péri-urbaine, je m'efforce de trouver un équilibre en interdisant la chasse dans certaines zones de forêt et en réservant d'autres zones à la chasse. Je comprends donc fort bien que nos collègues d'Alsace-Moselle souhaitent faire de même. Il faut adapter le droit local pour permettre l'exercice du droit de non-chasse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement est adopté.)

Article 36 AA

M. le président. « Art. 36 AA. – Pour l'application de l'article L. 422-21 du code de l'environnement, les associés des groupements forestiers sont assimilés aux propriétaires visés au 2° du même article. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 204 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 AA :

« Après le 2° du I de l'article L. 422-21 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa (2° bis) ainsi rédigé :

« 2° bis Soit des personnes ayant antérieurement fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles dont la propriété a été transférée à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Le Sénat a introduit un article autorisant tous les adhérents d'un groupement forestier à obtenir un permis de chasse auprès de l'association de chasse agréée des communes où le groupement assure la gestion d'un territoire. La commission propose de modifier notablement ce dispositif : si le permis de chasse doit rester un acquis pour les adhérents actuels du groupement, il ne doit pas être accordé de droit aux nouveaux adhérents. Il s'agit de prévenir une dérive : de nombreuses personnes pourraient prendre des parts dans des groupements forestiers uniquement pour obtenir des permis de chasse sur l'ensemble des communes où ils sont implantés. Ce ne serait pas conforme à l'intérêt de la forêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je profite de ce débat pour appeler l'attention du Gouvernement sur un problème voisin à propos duquel il ne me paraissait pas convenable de déposer un amendement car il ne relève manifestement pas du domaine législatif.

Dans les départements de montagne, il existe ce que l'on appelle des séries RTM, c'est-à-dire des terrains instables achetés par l'Etat au siècle dernier, le plus souvent, pour en assurer le boisement et prévenir ainsi l'érosion. Ces zones giboyeuses sont souvent situées à proximité de réserves de chasse. Dans un souci de bonne gestion, l'ONF loue ces séries et met en concurrence les personnes intéressées.

En général, les propriétaires n'ont cédé ces terrains à l'Etat que pour lui permettre de mettre en œuvre une politique de prévention des risques et la population des villages reste très attachée à son droit de chasse. Or nous constatons depuis quelques années une certaine dérive : l'ONF relève progressivement ses prix et les petites ACCA n'ont pas toujours les moyens de suivre les propositions attrayantes de citoyens généralement plus riches.

Cette situation commence à susciter des conflits dans certaines communes. Je souhaite donc, dans le même esprit que notre rapporteur, que le Gouvernement fasse des recommandations à l'ONF pour préserver les droits acquis des populations locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 AA est ainsi rédigé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. – I. – *Non modifié.* »

« II. – L'article L. 222-3 du même code est ainsi modifié :

« 1. Dans le premier alinéa, les mots : "à titre onéreux ou" sont supprimés.

« 2. Dans le premier et le quatrième alinéas, les mots : “au 2^o de l'article 703 du code général des impôts” sont remplacés par les mots : “au b du 3^o du I de l'article 793 du code général des impôts”.

« III à IX. – *Non modifiés.*

« X. – *Supprimé.*

« XI et XII. – *Non modifiés.*

« XIII. – Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, après l'article L. 2411-17, un article L. 2411-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2411-17-1.* – Lorsque des travaux d'investissement ou des opérations d'entretien relevant de la compétence de la commune sont réalisés au bénéfice non exclusif des membres ou des biens d'une section de commune, la commission syndicale et le conseil municipal peuvent, par convention, fixer la répartition de la charge financière de ces travaux entre la section et la commune, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2411-10.

« XIV. – Les dispositions de l'article L. 222-1 du code forestier, dans leur version antérieure à celle résultant de la présente loi, restent applicables pour l'agrément des plans simples de gestion présentés aux centres régionaux de la propriété forestière avant la date de publication de la présente loi.

« XV. – Les orientations régionales de production de la forêt privée en vigueur à la date de publication de la présente loi valent schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées.

« XVI. – Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant un bilan des intempéries de décembre 1999 sur les propriétés forestières et présentant des propositions en matière d'assurance contre les risques de chablis. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 36 par les deux alinéas suivants :

« 3. Dans le troisième alinéa du même article, les mots : “cinq ans”, sont remplacés par les mots : “trois ans”. »

« Cette disposition entrera en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Souhaitant que nous puissions adopter l'amendement n° 194 du Gouvernement, qui viendra plus tard en discussion et que la commission n'a pas examiné, je dois retirer l'amendement n° 131 et j'appelle l'Assemblée à voter l'amendement n° 130.

Que dit cet amendement ? Le Sénat a souhaité que les plans simples de gestion soient agréés tous les cinq ans et non pas tous les trois ans comme le prévoyait le texte de loi. Il estime à juste titre qu'après la promulgation de la loi un délai de respiration est nécessaire. Nous suggérons donc que la règle des trois ans n'entre en vigueur que deux ans après la promulgation de la loi, ce qui, pour les premiers agréments, laisse subsister un délai de cinq ans.

Cette disposition est cohérente avec l'amendement n° 194 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 130 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. L'amendement n° 130 me semblerait plus précis si, au début du dernier alinéa, les mots : « Cette disposition » étaient remplacés par les mots : « Le 3. ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 131 a été retiré.

MM. Micaux, Vannson, Sauvadet et Prél ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Compléter le XVI de l'article 36 par la phrase suivante : “Ce rapport est préparé en concertation avec les organisations et organismes les plus représentatifs de la propriété forestière”. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Le projet de loi prévoit l'élaboration par le Gouvernement d'un rapport sur les problèmes d'assurances forestière à la suite des tempêtes. Or, à ce jour, aucun représentant des propriétaires forestiers n'a été associé aux travaux. Il est souhaitable de réparer cette omission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Est-ce parce que M. Sauvadet est cosignataire de cet amendement qu'il s'agit d'un rapport ? *(Sourires.)* Quoi qu'il en soit, la commission s'est prononcée favorablement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Je prends l'engagement que les représentants des propriétaires forestiers seront associés au travail d'expertise préalable, ainsi que le souhaite M. Micaux.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Le souhait de M. Micaux est celui que j'ai moi-même exprimé à cette tribune au début de nos travaux. Je ne revendique pas de droits d'auteur ; je note seulement que vous aviez réservé votre réponse pour le cours du débat et qu'elle est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 B

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en venons à l'article 5 B, précédemment réservé.

« Art. 5 B. – I. – Il est créé un dispositif financier destiné à favoriser l'investissement forestier.

« II. – Ce dispositif prend la forme de fonds communs de placement dans l'investissement forestier, soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier. Le régime fiscal applicable aux porteurs de parts est celui des sociétés agréées de finance-

ment de la pêche artisanale visées par l'article 27 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

« III. – L'actif de ces fonds communs de placement est constitué pour 60 % au moins de forêts présentant des garanties de gestion durable.

« IV. – Ces fonds ont pour objet :

« – d'assurer la mutualisation des risques et des apports ;

« – de relancer l'investissement forestier et d'en assurer une liquidité minimale ;

« – de favoriser des opérations de restructuration foncière et l'acquisition de parts de groupements forestiers réalisées par des personnes physiques ou morales ;

« – de favoriser la reconstitution du patrimoine forestier, notamment par l'octroi de prêts d'urgence en cas de dégradations naturelles exceptionnelles.

« V. – Il est créé un Fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales qui décident de déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé. Le dépôt de ces sommes pour une période minimale ouvre droit à leur rémunération par des produits financiers, ainsi qu'à l'obtention d'un prêt. Les ressources tirées du fonds sont dédiées exclusivement à l'investissement forestier.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« VII. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la création d'un dispositif de financement de l'investissement forestier est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 210 rectifié et 73 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 210 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 B :

« I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

« A. – 1°) L'article L. 214-85 est abrogé.

« 2°) Dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code forestier, il est ajouté une section IV ainsi rédigée : "Section IV. – Les sociétés d'épargne forestière".

« Art. L. 214-85. – Les sociétés d'épargne forestière ont pour objet principal l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier ; leur actif est constitué, d'une part, pour 60 % au moins de bois et forêts, de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées précisées par décret.

« Les bois et forêts détenus par ces sociétés doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre II du code forestier.

« Art. L. 214-86. – Les sociétés d'épargne forestière et leurs sociétés de gestion sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les sociétés civiles de placement immobilier et leurs sociétés de gestion.

« Toutefois :

« – le délai mentionné à l'article L. 214-54 est porté à deux ans ;

« – l'agrément de la société de gestion prévu à l'article L. 214-67 est soumis à l'avis préalable du Centre national professionnel de la propriété forestière ;

« – par dérogation au premier alinéa de l'article L. 214-72, un décret en Conseil d'Etat fixe les échanges, aliénations ou constitutions de droits réels portant sur le patrimoine forestier des sociétés d'épargne forestière qui relèvent des opérations normales de gestion et ne sont pas soumises à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés ;

« – par dérogation au premier alinéa de l'article L. 214-80, une société d'épargne forestière peut également fusionner avec un groupement forestier gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés ; la fusion est alors soumise à l'agrément de la commission des opérations de bourse.

« En outre, l'assemblée générale des associés approuve les plans simples de gestion des bois et forêts détenus par la société.

« 3° Il est ajouté un article L. 214-87 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-87. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des sections 1, 2, 3 et 4 du présent chapitre. »

« B. – 1° Il est inséré, à la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II, une sous-section 6 *bis* ainsi rédigée : "Sous-section 6 *bis* – Règles de bonne conduite".

« Art. L. 214-83-1. – Les sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier et les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte sont tenues de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations, établies par la Commission des opérations de bourse, en application de l'article L. 533-4. » ;

« 2° A l'article L. 533-4, après les mots : "les personnes mentionnées à l'article L. 421-8", sont insérés les mots : "ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 214-83-1" ;

« 3° L'article L. 214-59 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-59. – I. – Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société. Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande ; il est établi et publié par la société de gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

« Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable dès cet instant, à la société et au tiers. La société de gestion garantit la bonne fin de ces transactions.

« Un règlement de la Commission des opérations de bourse fixe les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe, et en particulier les conditions d'information sur le marché secondaire des parts et de détermination de la période d'enregistrement des ordres.

« II. – Lorsque la société de gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze mois sur le registre mentionné au I du présent

article représentent au moins 10 % des parts émises par la société, elle en informe sans délai la Commission des opérations de bourse. La même procédure est applicable au cas où les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze mois représentent au moins 10 % des parts.

« Dans les deux mois à compter de cette information, la société de gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. De telles cessions sont réputées conformes à l'article L. 214-50. » ;

« 4^o L'article L. 214-61 et le premier alinéa de l'article L. 214-62 sont abrogés ;

« 5^o Il est inséré un article L. 621-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 626-26-1.* - Les articles L. 621-25 et L. 621-26 sont applicables aux sociétés de gestion des sociétés civiles de placement immobilier et des sociétés d'épargne forestière ainsi qu'aux personnes agissant sous leur autorité ou pour leur compte. »

« II. - Il est inséré au code général des impôts un article 199 *decies* H ainsi rédigé :

« *Art. 199 decies H.* - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui, jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers.

« 2. La réduction d'impôt s'applique :

« a) Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque cette acquisition permet de constituer ou d'agrandir une unité de gestion d'au moins dix hectares d'un seul tenant et n'excède pas vingt-cinq hectares. Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant trente ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant trente ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant trente ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé ;

« b) Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant trente ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant trente ans. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

Le souscripteur doit s'engager à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;

« c) Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies par l'article L. 214-85 du code monétaire et financier, lorsque la société et le souscripteur prennent les engagements mentionnés au b.

« 3. La réduction d'impôt est égale à 25 % du prix d'acquisition ou de souscription défini aux a et b du 2 retenu dans la limite annuelle de 5 700 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Elle est égale à 25 % du montant des souscriptions définies au c du 2 retenu dans la limite de 60 % de ce montant et de la même limite annuelle.

« 4. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'acquisition ou de souscription. Un même contribuable peut bénéficier trois fois de cette réduction d'impôt au titre de la période expirant le 31 décembre 2010.

« 5. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-85 et L. 214-86 du code monétaire et financier. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

L'amendement n° 73, deuxième rectification, présenté par M. François Brottes, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 B :

« I. - Sont créés deux dispositifs financiers destinés à favoriser l'investissement forestier.

« II. - Ouvrent droit à une réduction de l'impôt sur le revenu au titre du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt dans les conditions définies au III :

« - l'acquisition de terrains en nature de bois ou de terrains nus à boiser,

« - l'acquisition de parts d'intérêt de groupements forestiers,

« - la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière.

« III. - Il est inséré après l'article 199 *decies* G du code général des impôts un article 199 *decies* ainsi rédigé :

« *Art. 199 decies H.* - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui, jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers.

« 2. La réduction d'impôt s'applique :

« a. Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque cette acquisition permet de constituer une unité de gestion d'au moins dix hectares d'un seul tenant ou d'agrandir une unité de gestion pour porter sa

superficie à plus de dix hectares et n'excède pas 25 hectares. Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant trente ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de l'acquisition aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant trente ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant trente ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé ;

« *b.* Aux souscriptions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant trente ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou si, au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant trente ans. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Le souscripteur doit s'engager à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;

« *c.* Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies par l'article L. 214-85 du code monétaire et financier, lorsque la société et le souscripteur prennent les engagements mentionnés au *b.*

« 3. La réduction d'impôt est calculée sur la base du prix d'acquisition ou de souscription défini aux *a*, *b* et *c* du 2.

« Dans les cas visés aux *a* et *c* du 2, ce prix est retenu dans la limite annuelle de 5 700 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 euros pour un couple marié soumis à imposition commune et dans la limite globale, pour la période expirant le 31 décembre 2010, de 17 100 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 34 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

« Dans le cas visé au *b* du 2, ce prix est retenu dans la limite annuelle de 11 400 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 22 800 euros pour un couple marié soumis à imposition commune et dans la limite globale, pour la période expirant le 31 décembre 2010, de 34 200 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 68 400 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

« Le taux de la réduction d'impôt est de 25 %.

« 4. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'acquisition ou de souscription.

« 5. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernées ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-85 et L. 214-86 du code monétaire et financier. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 314-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

« IV. – Il est inséré, après l'article 217 *duodecies* du code général des impôts un article 217 *terdecies* ainsi rédigé :

« *Art. 217 terdecies.* – Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière dans la limite de 15 % du bénéfice imposable de l'exercice et au plus de 45 000 euros.

« En cas de cession de tout ou partie des parts souscrites dans les huit ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A. Il en est de même en cas de dissolution des sociétés concernées ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-85 et L. 214-86 du code monétaire et financier.

« V. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1^o Dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre II, il est ajoutée une section 4 intitulée : "Les sociétés d'épargne forestière" comprenant les articles L. 214-85 et L. 214-87.

« 2^o L'article L. 214-85 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-85.* – Les sociétés d'épargne forestière ont pour objet principal l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier ; leur actif est constitué d'une part, pour 51 % au moins de bois ou forêts, de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts et d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.

« Les bois et forêts détenus par ces sociétés doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé.

« Les sociétés d'épargne forestière consacrent, dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat, une fraction de leur actif à la bonification ou à la garantie de prêts accordés par des établissements de crédit agréés par l'autorité administrative pour financer des opérations d'investissement, de valorisation ou d'exploitation des bois et forêts.

« Les parts des sociétés d'épargne forestière sont assimilées aux parts d'intérêt détenus dans un groupement forestier pour l'application de la loi fiscale à l'exception de l'article 885 H du même code.

« 3^o Après l'article L. 214-85, sont ajoutés les articles L. 214-86 et L. 214-87 ainsi rédigés :

« *Art. L. 214-86.* – Les sociétés d'épargne forestière et leurs sociétés de gestion sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les sociétés civiles de placement immobilier et leurs sociétés de gestion.

« Toutefois :

« – le délai mentionné à l'article L. 214-54 est porté à deux ans ;

« – l'agrément de la société de gestion prévu à l'article L. 214-67 est soumis à l'avis préalable du centre national professionnel de la propriété forestière ;

« – par dérogation au premier alinéa de l'article L. 214-72, un décret en conseil d'Etat fixe les échanges, aliénations ou constitutions de droits réels portant sur le patrimoine forestier des sociétés d'épargne forestière qui relèvent des opérations normales de gestion et ne sont pas soumises à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés ;

« – par dérogation au premier alinéa de l'article L. 214-80, une société d'épargne forestière peut également fusionner avec un groupement forestier gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés ; la fusion est alors soumise à l'agrément de la commission des opérations de bourse.

« En outre, l'assemblée générale des associés approuve les plans simples de gestion des bois et forêts détenus par la société.

« *Art. L. 214-87.* – Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application des sections 1, 2, 3 et 4 du présent chapitre.

« 4^o Il est inséré, à la section 3 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II, une sous-section 6 *bis* ainsi rédigée : "Sous-section 6 *bis*. – Règles de bonne conduite".

« *Art. L. 214-83-1.* – Les sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier et les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte sont tenues de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations, établies par la commission des opérations de bourse, en application de l'article L. 533-4.

« 5^o Au premier alinéa de l'article L. 533-4, après les mots : "les personnes mentionnées à l'article L. 421-8" sont insérés les mots : "ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 214-83-1" ;

« 6^o L'article L. 214-59 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-59.* – I. – Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société. Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande ; il est établi et publié par la société de gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

« Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est

opposable dès cet instant, à la société et au tiers. La société de gestion garantit la bonne fin de ces transactions.

« Un règlement de la commission des opérations de bourse fixe les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe, et en particulier les conditions d'information sur le marché secondaire des parts et de détermination de la période d'enregistrement des ordres.

« II. – Lorsque la société de gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze mois sur le registre mentionné au I du présent article représentent au moins 10 % des parts émises par la société, elle en informe sans délai la commission des opérations de bourse. La même procédure est applicable au cas où les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze mois représentent au moins 10 % des parts.

« Dans les deux mois à compter de cette information, la société de gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. De telles cessions sont réputées conformes à l'article L. 214-50 ;

« 7^o L'article L. 214-61 et le premier alinéa de l'article L. 214-62 sont abrogés.

« 8^o Après l'article L. 621-26, il est inséré un article L. 621-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-26-1.* – Les articles L. 621-25 et L. 621-26 sont applicables aux sociétés de gestion des sociétés civiles de placement immobilier et des sociétés d'épargne forestière ainsi qu'aux personnes agissant sous leur autorité ou pour leur compte. »

« V. – Il est créé un Fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales qui décident de déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé. Le dépôt de ces sommes pour une période minimale ouvre droit à leur rémunération par des produits financiers, ainsi qu'à l'obtention d'un prêt. Les ressources tirées du fonds sont dédiées exclusivement à l'investissement forestier.

« VI. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement M. Nayrou a présenté un sous-amendement, n^o 187, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du deuxième alinéa du III de l'amendement n^o 73 rectifié, substituer au chiffre : "10" le nombre : "4".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le 30 mai à une heure trente-cinq, est reprise à une heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 210 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous abordons maintenant l'un des points centraux du projet de loi. Lors de la première lecture, l'Assemblée, unanime, avait constaté qu'il manquait à ce texte un volet financier mettant en place un instrument d'encouragement à l'investissement forestier. Le Gouvernement avait alors pris l'engagement de présenter, pour la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, une proposition en ce sens. Le Sénat a lui-même travaillé sur la question et, même s'il n'a pas abouti à un résultat correspondant au souhait émis par l'Assemblée nationale dans ses différentes composantes, il a néanmoins fait avancer le débat. Puis, au cours de la préparation de la deuxième lecture, le rapporteur a fait des propositions. Le Gouvernement tient aujourd'hui l'engagement pris en première lecture : voici l'amendement qui met en place un instrument financier d'encouragement à l'investissement forestier par déduction fiscale, afin de favoriser la restructuration foncière forestière et la constitution d'unités de gestion économiquement viables, c'est-à-dire supérieures à dix hectares, avec un engagement de gestion durable.

Le dispositif financier est assorti d'une mesure d'incitation fiscale à trois étages destinée à favoriser : l'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains à boisier ; les souscriptions de parts de groupements forestiers ; les souscriptions de parts de sociétés d'épargne forestière. La disposition la plus innovante est la création de sociétés d'épargne forestière, directement inspirées des sociétés civiles de placement immobilier, dont les actifs devront être constitués de forêts pour au moins 60 %. Ces sociétés doivent permettre de drainer de l'épargne au profit d'une gestion sylvicole dynamique et de massifs forestiers compétitifs à l'échelle mondiale.

La mesure prend la forme d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de l'investissement, dans la limite annuelle de 5 700 euros par personne célibataire, veuve ou divorcée, soit 37 500 francs, et de 11 400 euros, c'est-à-dire 75 000 francs, pour un couple soumis à imposition commune ; cette réduction s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2010.

Voilà, dans les grandes lignes, en quoi consiste cet amendement qui complète le projet sur un point que l'Assemblée nationale tenait pour central et que le Gouvernement s'était engagé à traiter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 73, deuxième rectification, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 rectifié.

M. François Brottes, rapporteur. M. le ministre vient de l'indiquer : nous sommes à un moment clé du débat. Je prends acte avec beaucoup de satisfaction de la présentation de l'amendement du Gouvernement, qui, bien que plus éloigné que le mien du travail initialement accompli en commission s'inspire très largement de ce que j'avais intitulé le défi forêt, c'est-à-dire le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt.

L'amendement que je vous soumetts reprend cette appellation et apporte quelques précisions complémentaires à l'amendement n° 210 rectifié, en respectant l'esprit de ce que nous avons voté en commission et l'avancée très significative consentie par le Gouvernement.

Nous avons pour objectif de lutter contre le morcellement, d'attirer de nouveaux investissements en forêt et de faire en sorte que la dimension affective ne constitue pas

un frein aux regroupements de propriétaires forestiers et, partant, à l'évolution de l'organisation du territoire forestier.

Le dispositif que je propose dans l'amendement n° 73, deuxième rectification, rassemble les trois étages du dispositif fiscal présenté par le Gouvernement en y ajoutant un quatrième étage dont je me félicite car il permet de faire en sorte que l'ensemble des acteurs soient concernés, y compris ceux qui ne sont pas imposables. Je l'ai indiqué en demandant la réserve de l'article 5 B : cette dernière catégorie de propriétaires aurait pu craindre d'être exclue des dispositifs d'incitation fiscale. Ce n'est pas le cas. Ils ne sont pas non plus écartés par les amendements de M. Ducout et de MM. Micaux et Sauvadet sur la restructuration foncière. Personne n'est donc oublié.

Mon amendement complète celui du Gouvernement dans la mesure où il ouvre la possibilité aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés – donc, aux investisseurs institutionnels – d'apporter de l'argent nouveau dans la forêt. L'amendement du Gouvernement n'ouvre de réduction d'impôt que pour les souscriptions au capital initial et aux augmentations de capital. Il ne s'applique donc, pour l'essentiel, qu'aux nouveaux groupements forestiers. Or les acquisitions de parts de groupements existants doivent aussi pouvoir être concernées, puisque ceux-ci ont vocation à élargir leur territoire dans le cadre d'une gestion de la forêt sur des territoires pertinents, compatibles avec une gestion durable.

Je propose en outre d'ouvrir aux petits propriétaires la possibilité de contracter des prêts bonifiés et garantis par le biais des sociétés d'épargne forestière. C'est un élément très important.

Par ailleurs, il me semble que les groupements forestiers doivent recevoir un encouragement supplémentaire. Certains propriétaires forestiers ne souhaitent pas vendre leur parcelle pour des raisons affectives, pour ne pas trahir un héritage familial, par exemple, même s'ils ont conscience que sa petite taille la rend inexploitable. Nous devons les inciter fortement à rejoindre un groupement, à placer leur bien en copropriété : c'est pourquoi je propose de consentir un petit avantage susceptible de favoriser le passage à l'acte de regroupement en doublant le plafond de l'accès à la réduction fiscale. Cette mesure incitative serait réservée aux petits propriétaires décidés à entrer dans un groupement et à s'y montrer actifs. Bien évidemment, elle ne peut concerner les vendeurs qui ne s'intéressent plus à leur parcelle.

Dernier point : l'amendement du Gouvernement supprime la disposition adoptée par le Sénat prévoyant un fonds d'épargne au bénéfice des collectivités territoriales. J'admets que ce dispositif ne s'entendait que comme un appel lancé par nos collègues sénateurs. Il apportait néanmoins une réponse valable à la question posée par les communes.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai été conduit, dans le respect des débats que nous avons eus en commission et des préoccupations partagées sur tous les bancs, à présenter l'amendement n° 73, deuxième rectification, qui n'est pas très éloigné de celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le ministre, vous comprendrez aisément que nous préférons suivre le rapporteur, ne serait-ce que parce que nous nous intéressons aux petits propriétaires. A cet égard, je m'étonne que vous n'ayez pas un peu plus de cœur.

Nous souhaitons tous le regroupement et nous dénonçons l'extraordinaire multiplicité des propriétaires puisqu'ils sont entre 2,5 millions et 3 millions. Personnellement, je possède quarante-sept parcelles que j'ai acquises au fil de mon épargne ; elles représentent un total de quatorze hectares répartis sur onze communes.

Il faudrait davantage de temps pour comparer votre position et celle de M. le rapporteur car nous les découvrons, mais il manque dans votre dispositif le plan d'épargne forestier pour les collectivités locales.

Sans pour autant faire de démagogie, on ne peut ignorer les collectivités locales, il faut absolument les aider à reconstituer leurs forêts.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Par rapport à la première lecture, il y a une nette avancée, à laquelle a d'ailleurs contribué le Sénat en apportant des éléments sérieux. A l'époque, vous vous étiez engagé, monsieur le ministre, à préparer un volet financier.

L'intervention de M. Micaux a bien mis en évidence l'importance du seuil à partir duquel jouera le dispositif financier. A mon avis il faudra le revoir, car un seuil de dix hectares est un peu trop élevé. Cela étant, le problème de l'investissement en forêt ne pouvait être réglé sans l'instauration d'un intéressement fiscal.

Je tiens aussi à saluer le travail accompli par M. Brottes, auquel nous avons contribué au sein de la commission pour avancer sur ce sujet.

Reste cependant la question majeure des collectivités locales sur laquelle vous ne vous êtes pas prononcé, monsieur le ministre. M. Brottes propose qu'elles puissent bénéficier de ce dispositif, ce qui serait un élément majeur dans l'appréciation portée sur cette loi d'orientation forestière.

Je vous ai demandé si vous aviez évoqué en comité interministériel la nécessité de faire un audit extrêmement précis de la situation des communes forestières. En effet, nombre d'entre elles sont dans une situation extrêmement difficile. Et la suggestion faite par le Sénat n'est pas qu'un simple appel, monsieur le rapporteur, c'est une amorce de solution au problème posé.

Tout en soulignant l'avancée réalisée, nous tenons donc à insister sur ce point majeur pour répondre à la préoccupation des communes forestières. En ce domaine, nous sommes attachés au dispositif proposé par le Sénat. Nous soutenons donc la démarche de M. le rapporteur, en indiquant que la décision qui sera prise à cet égard sera l'un des éléments décisifs sur la voie d'un accord concernant la loi d'orientation forestière.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je veux à mon tour souligner le chemin parcouru depuis le 7 juin 2000. Monsieur le ministre, vous vous étiez alors prononcé en faveur de la mise en place d'un plan d'épargne forêt, mais en indiquant que vous n'aviez pas trouvé de solution technique suffisamment sophistiquée. Je constate d'ailleurs que vous ne l'aviez toujours pas trouvée au Sénat puisque c'est la Haute assemblée qui a formulé trois propositions qu'il est intéressant de rappeler, d'autant qu'elles recueillent notre accord.

Le Sénat propose d'abord un fonds commun de placement avec un régime fiscal comparable à celui des sociétés agréées de financement de la pêche artisanale pour tous ceux dont les actifs seront constitués d'au moins 60 % de forêts gérées selon la méthode de la gestion durable.

Il prévoit ensuite la création d'un fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales, dont M. Micaux et M. Sauvadet ont indiqué qu'il s'agissait d'un élément qui déterminera notre position. Il va en effet sans dire que notre attitude sera totalement différente selon la décision qui sera prise à cet égard.

La troisième mesure avancée par le Sénat avait été traitée à l'article 5 C mais nous l'avons reprise à l'article 5 A. Il s'agit de prendre en compte, pour les productions forestières, le déficit pour charges exceptionnelles, dans la limite de 250 000 francs par an, pour les revenus de 2000.

Ces trois mesures concrètes proposées par le Sénat auraient des conséquences immédiatement perceptibles.

Je dois dire que, pour vous suivre dans l'évolution de vos propositions il faut faire une véritable gymnastique intellectuelle, ce qui est difficile à cette heure. Le 15 mai dernier, monsieur le rapporteur, vous nous aviez déjà présenté, en commission, quelques propositions intéressantes, mais vous aviez tout de même demandé la suppression du fonds commun de placement type Sofipêche que proposait le Sénat. Je constate que vous avez continué à évoluer puisque, hier matin, mardi 29 mai, lors de la réunion tenue par la commission en application de l'article 88 du règlement, vous nous avez proposé un autre système.

Dans l'après-midi, vous nous avez soumis un amendement encore différent, et vous arrivez ce soir avec une quatrième version, celle de l'amendement n° 30.

Autrement dit, il y a quatre versions du Brottes et il faut s'en tenir, pour l'instant, à la dernière ! Or, monsieur le ministre, vous ne reprenez pas, dans le dernier amendement, lui aussi rectifié, que vous venez de nous faire parvenir, tout le Brottes. (*Sourires.*) En particulier, vous ne reprenez pas le système prévu en faveur des collectivités territoriales, sur lequel nous comptons beaucoup : le fonds d'épargne forestière, qui offre aux collectivités territoriales la possibilité de placer l'argent tiré de l'exploitation de leurs forêts et de le faire fructifier avant de l'utiliser le moment venu.

L'évolution nous paraît intéressante, mais elle reste en deçà de ce que nous pouvons accepter.

Certes vous ne proposez plus la suppression des fonds d'épargne forestière pour les collectivités locales, objet de votre amendement que nous avons examiné hier matin en commission. Néanmoins, comme vous n'en traitez pas dans votre dernière proposition d'amendement rectifié, cela revient au même. Nous aimerions donc savoir si, sur cette question, vous allez vous rapprocher de M. Brottes, ou vous en tenir à une proposition que nous ne pourrions pas accepter.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. A ce moment du débat, je tiens à rappeler que nous avons, en particulier au sein du groupe socialiste, travaillé à élaborer des dispositifs d'incitation financière et fiscale au développement de la forêt, en nous inspirant tant des conclusions du rapport Bianco que des actions menées dans certains de nos massifs forestiers : je pense au sud-ouest et à la création d'une société de développement forestier.

M. le rapporteur a exprimé cette volonté dès le début de la discussion en première lecture, mais il est évident que, quel que soit le Gouvernement, il faudra tenir compte des possibilités financières et établir des comparaisons avec d'autres branches d'activité au niveau national, même si la forêt a ses spécificités. Dans ce cadre, le rapporteur avait, en première lecture - et nous l'avions

soutenu – indiqué clairement la direction à suivre. Le ministre de l'agriculture nous avait entendus. Nous avons encore avancé lors des travaux en commission, tant lors des réunions préparatoires à cette deuxième lecture qu'au cours de celle tenue en application de l'article 88. Il est d'ailleurs tout à fait normal que la concertation se soit poursuivie.

Il me semble que les dernières propositions du rapporteur répondent à nos préoccupations en matière d'investissement forestier, qu'il s'agisse des propriétaires individuels ou des sociétés, avec des niveaux d'incitation corrects eu égard aux problèmes posés. Je pense d'abord aux sociétés d'épargne forestière, avec l'octroi de prêts bonifiés pour les opérations d'investissement permettant la valorisation ou l'exploitation de bois et forêts. Nous apprécions également l'instauration du plan d'épargne forestière pour les collectivités territoriales, car, premiers représentants des communes forestières, nous savons combien il faut les aider. Certes, c'est là une proposition du Sénat, mais elle répond à l'une de nos préoccupations initiales.

Les propositions du rapporteur, qui vont plus loin que ce à quoi M. le ministre s'engage aujourd'hui – mais j'espère qu'il pourra convaincre ses collègues du Gouvernement de nous accompagner –, sont à la bonne échelle et répondent à l'ensemble des problèmes. Elles constituent le signal fort que nous devons adresser à tous les intervenants de la forêt. C'est indispensable pour bien préparer l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Le dispositif financier proposé dans cet article 5 B est un élément nouveau qui constitue un point fort du projet. Qu'il y ait eu discussion, recherche, cheminement pour aboutir à ce dispositif, n'a rien d'étonnant. C'est la voie normale quand on essaie d'avancer sur des textes aussi difficiles.

Nous sommes donc en présence de deux propositions de rédaction de l'article.

M. le président. Tout à fait !

M. Félix Leyzour. L'amendement que présente M. Brottes ne vise pas seulement à modifier celui du Gouvernement.

M. le président. Les deux amendements sont exclusifs l'un de l'autre.

M. Michel Bouvard. C'est fromage ou dessert !

M. Félix Leyzour. Nous allons donc devoir choisir entre les deux.

M. le président. C'est la concurrence.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. M. Leyzour vient de rappeler très précisément le choix auquel nous sommes confrontés.

Notre collègue Proriol a parlé d'un Brottes I, puis II, III et IV. Cela montre notre ténacité, notre volonté marquée d'aboutir. Peu importe qu'il faille cinq ou six étapes, l'important est qu'on aboutisse ! Le fait que nous débattons sans cesse est tout à l'honneur de notre assemblée, et l'honneur d'une majorité est de parvenir à trouver un accord avec l'exécutif. Et tout état de cause, il ne faut pas oublier que, derrière les réductions fiscales, il y a des engagements financiers. Que l'on soit dans l'opposition ou dans la majorité, il faut en avoir conscience, la majorité se devant peut-être d'en avoir une conscience plus aiguë.

M. François Sauvadet. Non : pas plus aiguë !

M. François Brottes, rapporteur. Mais je ne pense pas que mon amendement mette en péril les finances publiques. Je le maintiens donc et je demande à l'Assemblée de voter ce que j'ai appelé le défi forêt.

Certes, monsieur Proriol, le Sénat a accompli un travail intéressant. Je dois toutefois rappeler, sans vouloir remuer le couteau dans la plaie – que ce soit un Laguiole ou un Opinel (*Sourires*) – qu'il n'avait rien prévu pour les petits propriétaires, rien prévu non plus en matière de bonifications ou de garanties de prêts. Alors qu'il n'avait construit qu'un étage, nous en proposons trois. Nous en avons même ajouté un quatrième. C'est dire si le dispositif a été élargi. Nous progressons donc et le Sénat y a contribué, je ne le nie pas.

Aujourd'hui nous sommes loin du moment où nous avons seulement pris l'engagement de créer un dispositif. Néanmoins, cette décision a été essentielle car cet engagement pris en première lecture avec le soutien du ministre est concrétisé. Ce soir, il s'agit non pas de clore le débat – nous ne sommes pas à la veille de la promulgation de la loi –, mais d'adopter un compromis plus que satisfaisant.

Quant à la limite de dix hectares, monsieur Sauvadet, je crois vraiment que nous devons nous y tenir. Cela touche en effet à l'un des fondements de notre loi d'orientation forestière. Il faut au moins dix hectares pour faire un plan simple de gestion. Cela étant, rien n'oblige à ce que ces dix hectares appartiennent à un seul propriétaire. Il est possible de regrouper les parcelles et nous avons adopté une incitation fiscale en ce sens. L'essentiel est d'avoir des surfaces pertinentes, en sachant que nous n'avons pas intérêt à engager les propriétaires à élaborer des plans de gestion sur des surfaces trop petites car cela coûterait trop cher.

En prévoyant un seuil de dix hectares pour engager la gestion durable, nous sommes cohérents. C'est un point d'équilibre, d'autant, je le répète, que cette surface peut être obtenue par regroupement de plusieurs petits propriétaires. Personne n'est donc exclu du dispositif proposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je veux répondre en quelques mots aux trois arguments avancés par l'opposition.

Premièrement, monsieur Micaux, je trouve plutôt cocasse que vous m'interpelliez en vous étonnant que je n'aie pas pris en compte les intérêts des petits propriétaires. En effet, comparez ce que je propose avec les dispositions retenues par le Sénat. S'il est un dispositif qui exclut les petits propriétaires, c'est bien celui-là ! D'une certaine manière, d'ailleurs, le sénateur Roland du Luart, qui en a été l'initiateur, l'a reconnu. En revanche, deux des trois étages du dispositif que je propose leur sont accessibles. Tel est aussi le cas de celui présenté par François Brottes.

Je considère donc que cet argument est irrecevable.

Pour ce qui est ensuite du seuil de dix hectares, François Brottes a très bien répondu. Avec cet instrument, monsieur Sauvadet, nous visons un double objectif : inciter à investir dans la forêt et la restructurer. Nous aurions donc été coupables si nous n'avions pas choisi un seuil suffisamment élevé. Cela étant il ne l'est pas trop, surtout si l'on tient compte des possibilités de regroupement évoquées par François Brottes.

Reste enfin le problème dont je ne voudrais pas qu'il provoque un clivage entre nous, même si je vois bien que vous vous engagez dans cette voie : celui des collectivités

locales. A ce propos, je suis en contact permanent avec le président des communes forestières, le sénateur Delong, qui n'est ni socialiste ni communiste. Vous le connaissez bien puisqu'il est membre de l'opposition.

M. Michel Bouvard. Il est RPR !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je n'osais pas le dire ! Mais personne n'est parfait ! *(Sourires.)*

Je vois que vous le prenez avec le sourire !

Pour travailler avec lui au quotidien, je sais que le sénateur Delong convient que notre travail n'est pas abouti. Nous avons donc passé un accord implicite, qui deviendra même explicite quand je m'adresserai demain – par vidéo, car je serai alors en Afrique du Sud avec le Premier ministre – aux représentants des communes forestières qui seront réunis en conclave. Je leur dirai que le dispositif étudié n'est pas encore suffisamment élaboré. Le sénateur Delong, qui en a convenu, m'a simplement demandé de faire en sorte que la lettre de mission pour la mission interministérielle intègre cette donnée.

Cet engagement va être tenu puisque la lettre, que j'ai signée aujourd'hui, intègre la prise en compte des collectivités locales dans notre travail. Tel est l'objet de l'accord que j'ai passé avec le sénateur Delong.

D'ailleurs, quand ce problème a été évoqué au Sénat par le sénateur Gaillard, ce dernier avait explicitement indiqué qu'il me lançait un appel car il savait que rien n'était prêt. Sachant que le sujet est difficile, il souhaitait simplement un engagement du Gouvernement sur la lettre de mission interministérielle. C'est fait, et je voulais que les choses soient claires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est un succès terrible. *(Sourires.)*

M. le président. Dure soirée, monsieur le ministre !

Je mets aux voix l'amendement n° 73, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. Le gage n'a pas été levé. En conséquence, l'article 5 B est ainsi rédigé et l'amendement n° 172 du Gouvernement tombe.

La parole est à M. Henri Nayrou.

M. Henri Nayrou. Monsieur le président, j'avais déposé un sous-amendement sur l'amendement n° 73, deuxième rectification.

M. le président. Il est trop tard pour le présenter, monsieur Nayrou. L'amendement n° 73, deuxième rectification, a été mis aux voix.

Vous auriez dû vous manifester avant le vote de l'amendement.

M. Michel Bouvard. Il avait demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous ne pouvez pas m'accuser d'avoir précipité le vote. Je vous ai laissé parler une demi-heure sur l'article. J'ai permis à un débat de s'instaurer pour parvenir à une conclusion.

M. François Sauvadet. C'est vrai : et nous vous en savons gré, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. La manière dont vous menez les débats est remarquable, monsieur le président, si je peux me permettre cette remarque.

Je répondrai à notre collègue Henri Nayrou que, même s'il avait présenté son sous-amendement en temps utile, j'aurais appelé à voter contre.

J'ai en effet répondu à notre collègue Micaux – et cette réponse vaut pour M. Nayrou – sur la pertinence du seuil de dix hectares : tout le monde s'accorde à reconnaître que la surface pertinente minimum pour une gestion cohérente est bien celle-là.

M. Claude Jacquot. M. le ministre l'a noté !

Après l'article 36

M. le président. M. Proriol a présenté un amendement, n° 169, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 810 *bis* du code général des impôts, est inséré un article 810 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 810 *ter*. – Les apports à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 à L. 246-2 du code forestier, réalisés postérieurement à la constitution de la société et constitués de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, lorsqu'ils sont d'une surface inférieure à cinq hectares et d'un montant inférieur à 7 500 euros, sont exonérés du droit fixe prévu à l'article 810. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je propose d'exonérer du droit fixe prévu à l'article 810 du code général des impôts les apports de terrains boisés ou de terrains nus à boiser réalisés postérieurement à la constitution d'un groupement forestier et dont la surface est inférieure à cinq hectares et la valeur inférieure à 7 500 euros.

Pourquoi ? Parce que ce droit fixe est déjà supprimé dans certains cas. La loi de finances pour l'année 2000, par exemple, l'a supprimé pour les apports immobiliers réalisés lors de la création d'une société, quelle qu'elle soit, le droit subsistant pour les apports réalisés ultérieurement.

Comme nous comptons beaucoup sur les apports de petites parcelles boisées aux groupements forestiers créés pour le regroupement des petites propriétés afin de dynamiser ceux-ci, nous vous proposons cette exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission mais je demande à notre collègue Proriol de le retirer car il est quasiment identique à l'article 36 *quater* introduit par le Sénat et que l'Assemblée s'apprête à voter conforme. La seule différence est la fixation du montant en francs au lieu d'euros, mais cela pourra être réglé soit à la fin de la navette, soit lors d'un toilettage de tous les textes de loi nécessitant une modification de cette nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis du même avis que le rapporteur. L'article 36 *quater* répond parfaitement au souhait de M. Proriol, et je suis favorable à un vote conforme.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je vais écouter le ministre et le rapporteur et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

Article 36 bis

M. le président. « Art. 36 bis – I. – A l'article 238 *ter* du code général des impôts, après les mots : "Les groupements forestiers constitués dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 à L. 246-2 du code forestier", sont insérés les mots : "et les associations syndicales de gestion forestière constituées dans les conditions prévues aux articles L. 247-1 à L. 247-7 du même code". »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 bis »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Le Sénat a introduit à juste titre un certain nombre d'articles additionnels de nature fiscale. Dans la mesure où nous avons concentré nos efforts sur le dispositif que nous avons évoqué tout à l'heure, il faut raison garder. C'est pourquoi je vous propose de supprimer l'article 36 bis

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis est supprimé.

Article 36 ter

M. le président. « Article 36 ter. – I. – Le 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession d'un bien visé au a, l'acte de mutation précise que l'acquéreur est tenu de respecter jusqu'à son terme l'engagement mentionné au b. Un décret fixe les conditions dans lesquelles cet engagement est considéré comme transféré à l'acquéreur lorsque l'acte de mutation est notifié à l'administration. En cas de manquement à cet engagement concernant les parcelles pour lesquelles il a été transféré à l'acquéreur et pour des faits qui lui sont imputables et postérieurs à ce transfert, ce dernier est seul redevable des droits complémentaires et supplémentaires prévus à l'article 1840 G bis »

« II. – Le 2° du 2 du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux derniers alinéas du 3° du 1 sont applicables aux bénéficiaires de la réduction consentie en application de l'alinéa précédent. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 ter :

« I. – Le code général de impôts est ainsi modifié :

« A. – L'article 793 est ainsi modifié :

« 1. Dans le 3° du 1,

« a. Au troisième alinéa, les mots : "susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière" sont remplacés par les mots : "susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier" ;

« b. Au sixième alinéa b, les mots : "l'engagement de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objets de la mutation, à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ou, pour les mutations de forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier, l'engagement, soit d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre, soit si, au moment de la mutation, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre" sont remplacés par les mots : "l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 du présent article" ;

« c. au huitième alinéa, les mots "premier alinéa" sont remplacés par les mots "au b du 2° du 2 du présent article" ;

« d. Le onzième alinéa est supprimé ;

« 2. Dans le 2° du 2 :

« a. Les mots : "à condition que soient appliquées les dispositions prévues au 3° du 1 du présent article, aux II et III de l'article 1840 G bis et au 3 de l'article 1929" sont remplacés par les mots : "à la condition". »

« b. Après le premier alinéa, insérer les alinéas suivants :

« a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

« b) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause,

« – soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévue à l'article L. 8 du code précité ;

« – soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du

28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

« En cas de transmission de bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application du 1^o de l'article L. 126-1 du code rural ;

« B. – L'article 1840 G *bis* est ainsi modifié :

« 1. Au I, les mots : "est tenu, solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel, d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit d'enregistrement, et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie" sont remplacés par les mots : "et ses ayants cause sont tenus, solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel, d'acquitter à première réquisition, le complément de droit d'enregistrement, et, en outre, un droit supplémentaire égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation." ;

« 2. Au II :

« a. Les mots : "du 3^o du 1" sont remplacés par les mots : "du 2^o du 2" ;

« b. Le mot : "l'acquéreur" est supprimé ;

« c. Les mots : "à la moitié de la réduction consentie" sont remplacés par les mots : "respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année" ;

« 3. Insérer un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis* – Pour l'application des I et II, lorsque le manquement ou l'infraction porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement est effectué à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. Sous réserve de l'application du dernier alinéa du 2^o du 2 de l'article 793, l'engagement se poursuit sur les autres biens. » ;

« 4. Au III, les mots : "agents du service départemental de l'agriculture" sont remplacés par les mots : "ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts" ;

« C. – Le deuxième alinéa du 3 de l'article 1929 est ainsi modifié :

« 1. Après la première phrase, il est inséré une phrase rédigée comme suit : "La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de

la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application du 1^o de l'article L. 126-1 du code rural" ;

« 2. Insérer une dernière phrase rédigée comme suit : "Il en est de même lorsque la sûreté a été cantonnée sur des bois et forêts qui font l'objet soit d'une mutation de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, soit d'une interdiction de reboisement après coupe rase en application du 1^o de l'article L. 126-1 du code rural, soit d'un procès verbal dressé en application du III de l'article 1840 G *bis*." ;

« D. – Au premier alinéa de l'article 1137, les mots : "bonne gestion prévues aux septième à dixième alinéas de l'article L. 101 du code forestier" sont remplacés par les mots : "gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier." ;

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement adopté par le Sénat à l'origine de l'article 36 *ter* vise à résoudre un problème difficile de solidarité entre les propriétaires successifs d'une forêt concernée par des engagements trentenaires pris en échange des avantages fiscaux liés à une mutation à titre gratuit. C'est le fameux régime Monichon. Néanmoins, la rédaction de l'amendement sénatorial vide d'une bonne partie de son contenu les engagements souscrits par le propriétaire en échange de l'avantage fiscal et empêche l'administration de mettre en recouvrement cet avantage en cas d'infraction. Cette rédaction n'est pas acceptable au regard de la logique et de la pérennité du régime Monichon.

Par ailleurs elle ne résout pas un certain nombre d'autres difficultés rencontrées dans l'application de ce dispositif et pour lesquelles le Gouvernement propose des solutions constructives répondant aux attentes d'un grand nombre de propriétaires forestiers.

C'est pourquoi je vous propose un amendement qui permet une rupture partielle de l'engagement de conservation, sans supprimer en totalité le bénéfice du régime fiscal de faveur, et qui assouplit les conséquences d'une rupture tardive en diminuant le taux du droit supplémentaire en fonction de la date de rupture d'engagement.

Par ailleurs, cet amendement procède à quelques aménagements rédactionnels permettant de faire disparaître des difficultés pratiques d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

J'ai indiqué, lorsque j'ai retiré mon amendement n^o 131 au profit de l'amendement n^o 130, que j'émettrais un avis favorable sur l'amendement n^o 194 parce qu'il est plus complet que le texte du Sénat et procède à des coordinations utiles avec d'autres articles du code général des impôts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *ter* est ainsi rédigé.

Article 36 *quater*

M. le président. « Art. 36 *quater*. – I. – Après l'article 810 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 810 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 810 *ter*. – Les apports à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par les articles L. 441-1 à L. 246-2 du code forestier, réalisés postérieurement à la constitution de la société et constitués de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, lorsqu'ils sont d'une surface inférieure à cinq hectares et d'un montant inférieur à 50 000 F, sont exonérés du droit de fixe de 1 500 F prévu à l'article 810. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je mets aux voix l'article 36 *quater*.

(L'article 36 quater est adopté.)

Article 36 *quinquies*

M. le président « Art. 36 *quinquies*. – I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : "lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des biens, mentionnés audit 3°" sont supprimés. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Même argumentation que pour l'article 36 *bis*. Nous concentrons nos efforts sur des réductions fiscales qui – je l'espère – vont transformer positivement le territoire forestier. C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer cet article du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *quinquies* est supprimé.

Article 36 *sexies*

M. le président. « Art. 36 *sexies*. – I. – A l'article 1398 du code général des impôts, il est inséré un B ainsi rédigé :

« B. – Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties et des taxes annexes aux propriétaires forestiers dont les bois ont été détruits du fait d'une catastrophe naturelle dont l'état a été reconnu.

« Ce dégrèvement est subordonné à la replantation dans un délai fixé par décret ; il porte sur les cotisations afférentes aux unités foncières concernées pour l'année de la replantation et sur les quatre années qui précèdent.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, le propriétaire doit produire, avant le 31 décembre de l'année de la replantation, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires. »

« II. – En conséquence, le même article est précédé de la mention : "A. –". »

« III. – Les pertes de recettes résultant de la présente mesure seront compensées, à due concurrence, par des rehaussements des recettes prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, ainsi que de la dotation globale de fonctionnement. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *sexies* est supprimé.

Article 36 *septies*

M. le président. « Art. 36 *septies*. – I. – Le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des deux alinéas précédents, pour les impositions établies au titre de 2002 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 1 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 *septies*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Sénat a introduit une disposition visant à réduire de 3,5 % à 1 % de la valeur ajoutée produite par chaque entreprise le taux du plafonnement de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Cette disposition ne manquerait pas de susciter de nombreuses demandes reconventionnelles de la part d'autres catégories d'entreprises dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. En outre, le concours de l'Etat au financement des collectivités locales serait accru alors que le coût du plafonnement est déjà évalué à un peu plus de 38 milliards de francs.

Toutefois, des discussions sont ouvertes avec la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers sur ce thème. Les conditions d'application de la taxe professionnelle dans ce secteur d'activité et les propositions de la profession ont déjà fait l'objet d'une première réunion de travail. En conséquence, le Gouvernement demande la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Contrairement aux articles précédents, la commission n'a pas souhaité supprimer celui-ci. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la spécificité des entreprises de travaux forestiers - petit nombre, grande fragilité, charges d'investissement très élevées - impose de donner un signal à l'intention de ces entreprises indispensables. Celui des CUMA forestières n'ayant pas été retenu, j'invite l'Assemblée à maintenir la rédaction du Sénat, qui apportera une contribution utile à ce maillon fragile de la filière.

M. François Sauvadet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 septies.
(L'article 36 septies est adopté.)

Article 36 octies

M. le président. « Art. 36 octies. - I. - Les entreprises de scierie et de bois peuvent constituer une provision pour investissement dans les conditions suivantes :

« - la provision peut être constituée à hauteur de 50 % du bénéfice fiscal ;

« - le montant maximum de la provision est fixé à 50 millions de francs ;

« - la provision doit être consacrée dans les cinq ans de sa constitution à un investissement matériel ou organisationnel nécessaire à la production et à la valorisation de celle-ci. A défaut, elle est réintégrée par tranches annuelles dans les résultats de l'entreprise au terme des cinq ans. »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 octies »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Constituer une provision pour investissement est contraire au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts qui précise que seules sont déductibles du résultat imposable les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

Il conviendrait, dès lors que les conditions exigées pour la constitution de véritables provisions n'existent pas, de constituer une provision réglementée qui nécessiterait un dispositif d'encadrement technique très complexe, que le texte adopté par le Sénat ne fait qu'esquisser.

En outre, pour la Commission européenne, elle aurait le caractère d'une aide d'Etat à un secteur particulier.

Tous ces éléments militent pour la suppression de cette disposition introduite par le Sénat.

Cependant, le Gouvernement est attentif à la situation particulière des entreprises de première transformation du bois d'œuvre : elles se caractérisent par une rentabilité faible et des fonds propres limités, alors qu'une modernisation rapide de ce secteur est indispensable pour lui permettre de valoriser au maximum les bois récoltés et stockés après la tempête.

Compte tenu des circonstances particulières d'utilisation intensive du matériel provoquées par l'augmentation des volumes à traiter, le Gouvernement s'engage à prendre, par voie d'instructions administratives, une série de mesures destinées aux entreprises de première transformation du bois d'œuvre pour faciliter l'amortissement accéléré de certains équipements pour les années 2000 et 2001.

Répondant en outre à l'objectif visé par l'amendement du rapporteur, sur cet article, le dispositif temporaire d'amortissement accéléré mis en place en 2000 pour les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois sera également prorogé en 2001.

Pour les entreprises dont l'activité principale est la première transformation du bois d'œuvre, le Gouvernement a décidé d'autoriser une réduction de l'ordre de 40 % de la durée normale d'amortissement des matériels industriels susceptibles d'être amortis dégressivement acquis en 2000 et 2001. Seront concernés tous les matériels utilisés pour la première transformation du bois d'œuvre, pour la préparation des bois au séchage, la finition et la présentation des sciages.

A titre d'exemple, un matériel normalement amorti en cinq ans, avec un taux d'amortissement en première année d'acquisition de 35 %, pourra être amorti en trois ans avec un taux de plus de 58 % la première année.

Ces mesures alternatives permettent de répondre à l'objectif initial de la disposition votée par le Sénat et accompagneront efficacement, je crois, les entreprises dans leur dynamique d'amélioration de leur compétitivité et de valorisation d'un volume croissant de bois.

Compte tenu de l'engagement que je prends ainsi devant vous, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement et d'adopter l'amendement de suppression de l'article 36 octies déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Les propositions de M. le ministre, et notamment le dispositif d'amortissement accéléré, sont conformes à l'esprit dans lequel nous avons travaillé en commission. Nous souhaitons que la mesure adoptée par le Sénat soit limitée à une durée de trois ans. Elle est ici de deux ans.

Monsieur le ministre, vous avez reconnu la spécificité de cette profession, les problèmes particuliers qu'elle rencontre et la nécessité pour elle de moderniser son investissement. J'avais prévu de réintroduire à l'article 36 octies l'amendement relatif aux entreprises de travaux forestiers dont nous venons de parler si celui-ci n'avait pas été adopté. Compte tenu de son adoption et des propositions très concrètes que vous avez faites pour les scieries - dont on ne peut douter qu'elles seront mises en application -, je propose que nous nous rangions à votre proposition de suppression de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *octies* est supprimé et l'amendement n° 135 de la commission tombe.

Article 37

M. le président. « Art. 37. – Sont abrogées les dispositions suivantes :

« 1° Le titre préliminaire du livre I^{er} et l'article L. 101, la section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^{er}, les articles L. 135-3, L. 135-6, L. 135-7, la section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er}, les articles L. 152-5, L. 154-1, L. 154-3 à L. 154-6, L. 211-1, le troisième alinéa de l'article L. 231-1, les articles L. 231-4, L. 231-5, L. 241-7, les chapitres III, IV, V et VIII du titre IV du livre II, les articles L. 247-2 à L. 247-6, L. 321-4, L. 331-1, L. 331-8, L. 342-4 à L. 342-9, L. 351-2, L. 351-4, L. 351-6, L. 351-7, L. 351-8, L. 432-3, L. 531-1, le titre IV du livre V et le chapitre III du titre V du livre V du code forestier ;

« 2° Les 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;

« 3° L'article L. 26 du code du domaine de l'Etat ;

« 4° *Supprimé* ;

« 5° Les articles 1^{er} et 76 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt ;

« 6° L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;

« 7° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. »

M. Brottes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 37, supprimer la référence : "L. 321-4, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Brottes, rapporteur. Cet amendement résulte de l'adoption de l'amendement n° 94, relatif aux chefs de lutte et chefs de lutte adjoints du service de lutte contre l'incendie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 136.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 6 *sexies* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

M. Pierre Ducout, d'autre part, demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 21 *quater* du projet de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?

M. François Brottes, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission interviendra dans les conditions prévues à l'article 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 6 *sexies*

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 6 *sexies* suivant :

« Art. 6 *sexies* – Les propriétaires forestiers admis au bénéfice de la retraite des professionnels agricoles non salariés peuvent continuer à conduire les tracteurs utilisés pour l'exercice de leurs activités de récolte de bois issus de leur propriété. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 *sexies*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La disposition selon laquelle les exploitants agricoles et les propriétaires exploitants forestiers peuvent faire immatriculer et conduire leurs tracteurs agricoles et forestiers est de nature réglementaire. Les précisions figurant à l'article 6 *sexies* n'ont donc pas de justification législative.

S'agissant des propriétaires exploitants forestiers, les dispositions de cet article sont en outre satisfaites dans la configuration actuelle du texte, puisque la suppression de la carte d'exploitant forestier n'a pas été retenue par le Sénat. C'est en effet la possession de la carte A d'exploitant forestier qui permet aux propriétaires exploitants de justifier de leur activité et d'immatriculer et conduire leurs tracteurs. Celle-ci n'est pas remise en cause lors de la retraite.

En outre, je précise que, si l'Assemblée avait décidé de revenir au texte initial et de supprimer la carte d'exploitant forestier, une attestation par l'autorité administrative déconcentrée de la qualité de propriétaire forestier exploitant aurait pu répondre à la même fonction que l'actuelle carte A.

C'est pour ces raisons que je demande la suppression de l'article *sexies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Compte tenu de ces précisions et compléments d'information, je suis d'accord pour revenir sur ce que j'ai proposé tout à l'heure et pour accepter la suppression de l'article proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

En conséquence, l'article 6 *sexies* est supprimé.

Article 21 quater

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 21 *quater* suivant :

« Art. 21 *quater*. - I. - Après l'article L. 425-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 425-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 425-1-1. - Le plan de chasse et son exécution complétés, le cas échéant, par le recours aux battues administratives visées à l'article L. 427-6 du code de l'environnement doivent assurer un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers sans protection particulière ; à défaut, les propriétaires forestiers ont droit à l'indemnisation des dégâts de gibier dans des conditions définies par décret. »

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Ducout a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21 *quater*. »

La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Nous revenons sur le problème de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Il me paraît nécessaire, en l'état actuel des choses, de supprimer l'article introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Brottes, rapporteur. Il est en effet important que, d'ici à la deuxième lecture au Sénat, nous puissions vérifier les accords qui auront pu être passés entre les représentants des chasseurs et des forestiers sur cette question délicate.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je partage, comme tout le monde ici, me semble-t-il, l'avis de M. Ducout et du rapporteur.

Nous avons trois solutions devant nous : la première consistait à adopter l'amendement n° 138, présenté par Michel Vauzelle. La deuxième était d'adopter l'amendement n° 190 proposé par M. Sauvadet et M. Proriot, que le Gouvernement proposait de sous-amender. La troisième, la pire de toutes, si j'ose dire, était d'adopter conforme la disposition du Sénat. Auquel cas, la messe était dite - la représentation nationale me pardonnera cette image peu laïque. (*Sourires.*)

Dès lors que nous n'avons pu nous entendre ni sur l'amendement n° 138 ni sur l'amendement de l'opposition sous-amendé, la sagesse commande de supprimer les dispositions du Sénat afin d'éviter qu'elles ne soient adoptées conformes, de sorte que le débat puisse se poursuivre. Je suis donc tout à fait favorable à l'amendement de Pierre Ducout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 *quater* est supprimé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Claude Jacquot, pour le groupe socialiste.

M. Claude Jacquot. Monsieur le président, monsieur le

ministre, au terme de cette deuxième lecture de la loi d'orientation forestière, je crois pouvoir dire que nous sommes en présence d'un bon texte, fruit d'un travail important réalisé par notre rapporteur, d'une concertation et d'une animation de qualité au cours de débats très constructifs. Je remercie M. le ministre pour son écoute et sa volonté de faire aboutir ce projet dans les meilleures conditions. Je remercie également les services du ministère et de l'Assemblée, ainsi que tous les partenaires de la filière qui tout au long de ces mois nous ont permis de l'améliorer.

La promesse faite en première lecture de mettre en place un dispositif financier intéressant a été tenue et devrait donner satisfaction à l'ensemble de la filière ; les objectifs que nous nous étions fixés de restructuration, de modernisation et d'investissement dans la filière sont, me semble-t-il, atteints. Je confirme donc que le groupe socialiste votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet, pour les groupes UDF, RPR et DL.

M. François Sauvadet. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, au nom des trois groupes de l'opposition, je voudrais d'abord me réjouir que nous ayons eu un débat constructif. Je tiens également à remercier, mais nous l'avons déjà fait tout à l'heure, le président de séance de nous avoir laissé tout le temps nécessaire pour débattre abondamment de ce sujet très important, puisqu'il s'agissait de marquer une orientation pour l'avenir de notre forêt, qui a été meurtrie mais qui surtout attend des signes forts. Cette deuxième lecture marque une étape décisive pour ce texte attendu par toute la profession et dont la vocation dépasse largement le seul domaine économique.

Nous avons beaucoup progressé, monsieur le ministre, sur la question du dispositif financier, dont l'absence, rappelons-le, avait justifié notre opposition en première lecture. Vous aviez pris des engagements et un important travail a été mené collectivement, que je salue : chacun y aura contribué, l'opposition a été entendue, le Sénat a également fait un travail remarquable et le rapporteur a très courageusement repris certaines idées, au risque parfois de vous placer en situation délicate, en vous montrant en tout cas que la voix de l'Assemblée pouvait être forte. Vous l'avez, par voie de conséquence, entendue - en tout cas, vous avez été amené à l'entendre.

Certaines questions restent en suspens. Nous pourrions notamment progresser, comme l'avait suggéré entre autres notre collègue de Courson, sur l'aspect fiscal pour répondre plus fortement aux préoccupations liées à la tempête et à ses conséquences. S'agissant des aspects liés aux collectivités locales, vous avez ouvert des voies ; il nous faudra encore avancer et réfléchir à des réponses concrètes. Le rapporteur a manifesté une réelle volonté de poursuivre dans cette direction et nous la partageons. Au-delà des quelques indications que vous nous avez données, il nous faudra mener un effort collectif pour répondre concrètement aux attentes des collectivités placées dans des situations difficiles.

Nous aurons encore devant nous le débat, délicat, entre chasseurs et propriétaires. Je salue la sagesse dont vous avez fait preuve à cet égard ; il faudra, de manière équilibrée, raisonnable et raisonnée, reprendre ce dossier pour lequel vous avez su apporter, sinon votre soutien à l'opposition, du moins votre contribution à un règlement harmonieux.

Vous avez enfin pris beaucoup d'engagements qui demandent encore à être complétés. Et si le nombre des

rapports qui vous ont été demandés nous paraît à certains égards excessif, je peux au moins me réjouir à l'idée que cela contribuera peut-être à relancer l'activité du bois papier. (*Sourires.*) Mais je ne suis pas sûr que cette prolifération continue à améliorer le caractère normatif de la loi.

Nous avons voté contre ce projet en première lecture pour manifester notre volonté de le voir progresser et répondre concrètement aux besoins de la forêt privée, notamment, qui attendait beaucoup sur le plan fiscal ; l'opposition, unanime, s'abstiendra en deuxième lecture. Comprenez cette abstention comme un encouragement à poursuivre dans la voie tracée ce soir et à parachever un texte qui a beaucoup progressé. Nous attendons beaucoup des prochaines discussions.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour, pour le groupe communiste.

M. Félix Leyzour. J'avais indiqué cet après-midi, au cours de la discussion générale, que nous souhaitions aboutir à un texte équilibré dans ses dispositions économiques, environnementales et sociales. Au terme de nos débats, très riches et très intéressants, j'observe, premièrement, que plusieurs dispositions votées par le Sénat ont été retenues lorsqu'elles approfondissaient ou complétaient utilement le dispositif initial ; deuxièmement, que nous sommes revenus au texte adopté en première lecture à chaque fois que le Sénat nous semblait avoir dénaturé les objectifs visés ; troisièmement, que de nouvelles dispositions, importantes ont été introduites.

Comme nous l'avons souhaité en première lecture, un dispositif financier a été mis en place et c'est là un point très positif. De nouvelles avancées ont été enregistrées sur le plan social, prenant en compte le caractère spécifique des emplois en forêt et la pénibilité de ce travail. En toute amitié, monsieur Sauvadet, on ne peut pas brocarder comme vous l'avez fait des dispositions de caractère social lorsqu'il s'agit de la retraite des travailleurs forestiers. Rien n'est définitif, c'est une première avancée, une porte a été ouverte, et nous devrions pouvoir pousser les choses encore plus loin.

Le groupe communiste émettra un vote positif sur ce texte.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je veux remercier l'assemblée pour son excellent travail ; nous avons su faire progresser le texte au cours de cette deuxième lecture. Je me réjouis également de la qualité des débats et du caractère positif et constructif de tous vos amendements.

J'adresse évidemment un remerciement particulièrement chaleureux à votre rapporteur, François Brottes. Chacun sait le travail assidu, sérieux, professionnel, si j'ose dire, qu'il a mené depuis de longs mois. Il a été la cheville ouvrière de cette amélioration et je veux lui en exprimer ma gratitude.

Je veux enfin vous remercier, monsieur le président, pour la façon dont vous avez conduit ces travaux, ce qui nous a permis de finir, tard, certes, mais de finir, et c'est l'essentiel !

Nous nous étions fixé pour objectif de terminer ce texte avant la fin de la session ; je prends l'engagement devant vous que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que ce projet soit encore amélioré dans le sens que vous avez souhaité, soit en deuxième lecture au Sénat, soit durant les navettes ou en CMP – cela ne tient qu'à vous. Quoi qu'il en soit, je tiens à vous dire à quel point je suis satisfait et combien je vous suis reconnaissant de la qualité de ces travaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Je m'associe à votre propos, monsieur le ministre, en ajoutant qu'il est plaisant de présider des travaux de cette qualité.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 29 mai 2001, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 68 de la Constitution.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 3091, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 29 mai 2001, de M. Pascal Terrasse, un rapport, n° 3090, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (n° 3082).

J'ai reçu, le 29 mai 2001, de M. Michel Vauzelle, un rapport, n° 3092, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (n° 3045).

4

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception :

Mme Martine Lignières-Cassou, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociale (rapport n° 3070) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3040, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Mme Catherine Picard, rapporteure au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3083) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, n° 3042, relatif au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

M. Jacques Floch, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3084).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, (n° 3041), portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

M. Jérôme Lambert, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3085).

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du jeudi 17 mai 2001

*(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 33 [2]
du vendredi 18 mai 2001)*

Page 3076, 1^{re} colonne, avant-dernier alinéa :

Au lieu de : « Amendement n° 180 de M. Rossi : ... le ministre. – Adoption. »,

Lire : « Amendement n° 180 de M. Rossi : ... le ministre. – Rejet. »

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 23 mai 2001

E 1735. – Proposition de décision du Conseil relative à la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre – COM (2001) 236 FINAL ;

E 1736. – Décision du Conseil autorisant le directeur d'EUROPOL à conclure un accord de coopération entre EUROPOL et la Norvège – EUROPAL 41/2001 ;

E 1737. – Décision du Conseil autorisant le directeur d'EUROPOL à conclure un accord de coopération entre EUROPOL et la République d'Islande – EUROPOL 42/2001 ;

E 1738. – Décision du Conseil autorisant le directeur d'EUROPOL à conclure un accord de coopération entre EUROPOL et INTERPOL – EUROPOL 43/2001.

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**